

Date : 07-08-2026

Nos références : 10023225/IBU.jde (à rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Thuin
c/o Administration communale
Grand Rue 36
6530 THUIN



IMI0010653000003307

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Notification de la décision aux communes ayant organisé une enquête publique : Refus

Résumé de la demande :

de - ELAWAN ENERGY WALLONIE SA
Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR

pour le projet - construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin
- dont le n° de dossier est **10023225**

pour l'établissement - NEW WIND RAGNIES
Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.

Le permis unique est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be
- avis.hainaut2.territoire@spw.wallonie.be
- jany.demeunier@spw.wallonie.be
- veronique.wansard@spw.wallonie.be

- isabelle.buccella@spw.wallonie.be

- elena.forlante@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur Renaud BAIWIR
Directeur Général
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.



Signé par STOKIS Raphaël
Le 07-08-2026 08:13:16



Signé par VANDERWEGEN Daniel
Le 07-08-2026 08:41:24

Raphaël STOKIS

Fonctionnaire délégué-e ⁽²⁾

Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ou Pour Daniel VANDERWEGEN, fonctionnaire technique et par délégation.

⁽²⁾ ou Pour Raphaël STOKIS, fonctionnaire délégué et par délégation.

La version électronique de ce document peut être obtenue sur simple demande à l'adresse électronique permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be.



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 82

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Véronique WANSARD
veronique.wansard@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 50

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10023225

Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2026/1/FD//245
5784

Commune : PU-01-2026

VOS ANNEXES : Décision

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Références	
N° de dossier Environnement :	10023225/IBU.jd
N° d'établissement Environnement :	10106673
Réf. Urbanisme :	F0412/56078/PU3/2026/1/FD//2455784
Réf. Commune de dépôt :	PU-01-2026

Permis unique

Référence : PU-01-2026

DPA Charleroi **et** Direction du Hainaut II - Urbanisme***Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué***

Vu la demande introduite en date du **09/02/2026** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **09/02/2026** par laquelle :

- ELAWAN ENERGY WALLONIE
 - Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de **Thuin**, dans un établissement situé Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la décision n°10016541 du Ministre du Territoire du 20 décembre 2024 infirmant la décision n° 10013802 des fonctionnaires technique délégué du 17-07-2024 et refusant le permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 09/02/2026 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Commune de **Merbes-le-Château**, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Ville de **Beaumont**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions et de soutiens ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *graves pollutions engendrées*
- *irrémédiable destruction du paysage bien nécessaire à la qualité de la vie et à la quiétude de cette région agricole et rurale.*

Vu la synthèse des soutiens au projet qui est la suivante :

- *La nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables, celle-ci étant indispensable complémentirement aux énergies solaires pour notre sécurité d'approvisionnement ;*
- *La Belgique et la Wallonie doivent participer au respect des engagements pris lors de la COP21 à Paris pour opérer une transition urgente vers les énergies renouvelables ;*
- *L'analyse de l'étude d'incidences montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables au vu des normes fixées par la Région Wallonne ;*
- *Les arguments relatifs à l'impact sur le paysage ne tiennent pas la route face à l'urgence de développer les énergies renouvelables, particulièrement sur ce site très venteux ;*
- *Les éoliennes font désormais partie de nos paysages et les sondages montrent qu'une majorité importante de la population les accepte ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **04/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Commune de **Lobbès**, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Commune de **Ham-sur-Heure-Nalinnes**, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Commune d'**Erquelinnes**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de soutiens ;

Vu la synthèse des soutiens au projet qui est la suivante :

- *La nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables, celle-ci étant indispensable complémentirement aux énergies solaires pour notre sécurité d'approvisionnement ;*
- *La Belgique et la Wallonie doivent participer au respect des engagements pris lors de la COP21 à Paris pour opérer une transition urgente vers les énergies renouvelables ;*

- *L'analyse de l'étude d'incidences montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables au vu des normes fixées par la Région Wallonne ;*
- *Les arguments relatifs à l'impact sur le paysage ne tiennent pas la route face à l'urgence de développer les énergies renouvelables, particulièrement sur ce site très venteux ;*
- *Les éoliennes font désormais partie de nos paysages et les sondages montrent qu'une majorité importante de la population les accepte ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Ville de **Walcourt**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'un avis favorable ;

Vu la synthèse de l'avis favorable au projet qui est la suivante :

- *Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;*
- *Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;*
- *L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables.*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/04/2026** au **04/05/2026** sur le territoire de la Ville de **Thuin**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024

Le Ministre wallon François Desquesnes avait prononcé le refus du permis unique relatif au projet antérieur (BEL000369.01 / New Wind SPRL). Cet arrêté de 141 pages avait intégralement repris et validé l'avis défavorable du Collège communal de Thuin du 24 mai 2024, ainsi que les avis défavorables des communes de Beaumont, Merbes-le-Château et Lobbes.

Les motifs de refus confirmés par le Ministre portaient notamment sur les insuffisances biologiques de l'EIE, l'absence d'essais géotechniques préalables sur site sismique (zone 4), le non-respect du Cadre de référence en matière d'encerclement et d'interdistance, l'impact paysager sur un territoire à haute valeur patrimoniale, l'impact non évalué sur le Golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée, et les turbulences éoliennes sur la dispersion des pesticides agricoles.

Le projet 2026, présenté par Elawan Energy Wallonie SA n'apporte aucune correction à ces motifs de refus. Il les aggrave au contraire de manière systématique : la hauteur des éoliennes augmente de 11% (180m vers 200m), la puissance de 62% (16,8 MW vers 27,2 MW), et la distance au site Natura 2000 le plus proche est réduite de 170 mètres.

Vices de procédure affectant la validité de la demande

- *Aucune nouvelle réunion d'information préalable du public (RIP) n'a été organisée sur le projet tel qu'effectivement soumis à l'EIE 2026, alors même que l'EIE reconnaît explicitement que le projet 2026 diffère de l'avant-projet présenté lors de la RIP de septembre 2023. L'article D.29-5 du Livre 1er du Code de l'environnement wallon impose cette formalité substantielle, dont l'absence vicia l'ensemble de la procédure et oblige le demandeur de permis à recommencer à zéro et à organiser une RIP.*
- *l'avis RTBF versé au dossier a été établi pour des rotors de 136 mètres de diamètre, alors que les modèles envisagés (V162 et N163) présentent des rotors de 162 à 163 mètres — aucune confirmation couvrant ces dimensions n'est versée au dossier.*

Pression éolienne non coordonnée et encerclement systémique

- *Dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, on recense au moins 19 éoliennes faisant l'objet de demandes de permis, d'études ou d'autorisations, représentant une puissance cumulée d'environ 112 MW. Cette puissance est sans commune mesure avec la capacité théorique du poste de raccordement de Thuillies (2 fois 40 MW, soit 80 MW). Aucune analyse d'impact cumulatif global ni aucune coordination entre promoteurs n'est démontrée dans le dossier 2026 et encore moins la capacité d'absorption encore disponible sur cette ligne HT reliant les barrages de l'eau d'Heure et la centrale gaz appartenant à Engie de Amercoeur (Roux).*
- *L'EIE 2026 révèle en sa section 5.2.2 qu'Elawan a planifié des extensions futures pouvant atteindre jusqu'à 12 éoliennes supplémentaires une fois les contraintes de parachutage de la défense levées. Cette planification, non soumise à évaluation d'impact dans le présent dossier, constitue un saucissonnage incompatible avec la Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.*
- *L'EIE 2026 reconnaît en sa section 4.6.5.12 la non-conformité du projet éolien avec le Cadre de référence éolien 2024 en matière d'encerclement : l'angle libre autour du village de Thuillies, en prenant en compte les projets voisins, est de 60 degrés, soit moins de la moitié du seuil minimal de 130 degrés imposé par le Cadre de référence. Ce seul motif est de nature à justifier un refus de permis de la part des Fonctionnaires délégué et technique de Charleroi*
- ***L'interdistance entre le projet de Ragnies 2 et celui de Florenchamp est de 2,7 kilomètres, soit 45% du minimum recommandé de 6 kilomètres pour une zone à vues longues.***
- *L'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florenchamp (2,7 km) n'est pas évalué dans l'EIE 2026. Le projet ne démontre pas qu'il ne réduit pas le potentiel productible global de la zone au détriment du parc voisin, condition requise par l'article 3.1 du CDR 2024.*
- *S'agissant d'une circulaire interprétative, les directives que contient le CdR 2024 s'imposent à l'administration pour instruire la demande de permis mixte pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien et accorder ou refuser le permis sollicité.*

Demande d'abattage de 32 peupliers — Permis préparatoire lié au projet

Quelques semaines avant le dépôt de la demande de permis unique, une demande d'abattage de 32 peupliers situés en bordure du Ry des Rys a été déposée. La coïncidence temporelle et géographique avec le tracé de câblage décrit dans l'EIE 2026 est avérée. Ces peupliers constituent un élément essentiel du corridor écologique reliant les deux zones Natura 2000 encadrant la plaine. La notice d'évaluation des incidences relative à cet abattage ne mentionne pas la présence de Grands Murins, espèce protégée inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats, dont la présence dans ces peupliers a été documentée.

Richesse biologique exceptionnelle — Insuffisances de l'EIE

L'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 a validé les insuffisances biologiques signalées lors de l'enquête publique en 2024. L'EIE 2026 reconduit ces mêmes lacunes sans toutefois les corriger :

- Pas d'inventaire des rapaces nocturnes (pourtant présents : Chouette effraie 3-5 jeunes/an à 2,5 km, Hibou grand-duc accidenté à 2,5 km, documentés photographiquement par QdA).
- Pas d'inventaire de l'herpétofaune (grenouilles, etc.) fortement impactée en phase de reproduction.
- Carte des milieux biologiques incomplète : grande parcelle de miscanthus de 11ha à moins de 500m non mentionnée ; zone humide de ~50 ares entre éoliennes 2 et 4 fréquentée par des vanneaux et des bécassines et non documentée.

Chiroptères:

- L'accord Eurobats (Convention CMS des Nations Unies, signé par la Belgique) impose une zone tampon de 200 mètres mesurées depuis la pointe des pales (non depuis l'axe du mât) autour de tout cours d'eau, haie ou zone humide. Ce grief avait été retenu en 2024 par la Province du Hainaut (HIT) - avis défavorable pour l'éolienne n°2. En 2026, les modèles envisagés ont des rotors allant jusqu'à 163 m de diamètre soit un rayon de pale de 81,5 m. **Le tampon Eurobats requis est donc désormais de 281,5 m depuis la crête de berge du ruisseau du Ry des Ryes. Or l'éolienne n°2 est implantée à environ 180m de ce cours d'eau - ses pales s'approchant à ~98,5m de la crête de berge, soit un déficit de 101,5m par rapport au seuil Eurobats.**
- L'EIE 2026 ne mentionne pas l'accord Eurobats, ne produit pas d'analyse conforme à ses lignes directrices, et ne rectifie pas la non-conformité identifiée en 2024 -> violation de l'article D.67 du Code de l'environnement wallon et de la Directive Habitats 92/43/CEE.
- Inventaire chiroptérologique basé sur un mât positionné en 2018 pour un projet de 9 éoliennes à 2 km du site actuel, dans un biotope différent de la zone du projet actuel (milieu ouvert sans alignements d'arbres ni ruisseaux importants) -> nécessité d'ériger un mât dans la zone du projet.
- Pas de consultation des radars pour les espèces migratrices (Cigognes : un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf et le Ry des Rys) ; or, la **nidification d'une cigogne noire** a été observée, validée et renseignée sur « Observation.be » **le 01/06/2026**

dans le bois de Strée. Quatre cigogneaux ont été bagués par un bagueur agréé par l'IRSNB sous les n°Y2696 à Y2699. Grand Murin : hiberne à Beaumont (~ 5 km) -> **leur présence certifiée impose, selon les prescriptions propres de l'EIE, l'extension du rayon d'analyse cumulatif à 20 km.**

- Le site Natura 2000 BE32026 (Bois des Agaises) à 2.300m n'est pas mentionné dans le dossier 2026 alors qu'il avait été signalé comme manquant lors de l'EP en 2024. Son absence constitue une lacune grave de l'EIE.
- L'absence d'essais géotechniques préalables sur un site sismique (zone 4), potentiellement karstique, avec nappe aquifère superficielle, constitue un motif de refus identique à celui validé par l'arrêté ministériel de 2024 et non corrigé dans le dossier 2026.

Accord des propriétaires des parcelles concernées

Le dossier 2026 affirme que le promoteur garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet sans produire aucune pièce justificative.

Cette affirmation est contestée par des propriétaires riverains dont les parcelles sont directement concernées par les aménagements projetés., notamment M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) : après vérification dans l'EIE 2026 (tableau 11), il constate que les pales de l'éolienne n°1 surplombent les parcelles Son C 392b, 403, 404, 405a, 410a, 411 et 416 dont il est propriétaire.

De plus, la parcelle Son C 392b est située à 13 mètres de l'éolienne n°1 ; ses pales (rayon de 81,50 mètres pour le modèle N163) la surplombent sur plus de 68 mètres.

Le survol de pales d'éoliennes sans l'accord du propriétaire constitue une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 544 du Code civil.

Pourtant, le promoteur affirme dans son dossier (section 3.3.1.2) qu'il garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet, sans produire aucune convention signée démontrant l'accord de M. Roisin pour le survol de ses sept parcelles cette affirmation est inexacte et constitue une fausse déclaration dans un dossier de permis.

Impacts directs sur les riverains

- L'EIE 2026 reconnaît elle-même des dépassements des valeurs limites légales d'ombre mouvante (AGW du 25 février 2021 : 30 heures par an) en situation probable pour cinq habitations situées à Thuillies (récepteurs R2 à R6), les valeurs constatées allant de 31 à 50 heures par an selon les récepteurs. Ces dépassements sont entièrement et exclusivement imputables au projet Ragnies 2. Le module d'arrêt prévu (shadow module) est mentionné dans l'Annexe 6 par un simple accord sans paramétrage ni garantie contractuelle sur la durée du permis.
- L'EIE reconnaît par ailleurs que le modèle N163 dépasse la valeur limite acoustique nocturne de 43 dB(A) en mode de fonctionnement normal et nécessite un bridage en mode 3 pour les éoliennes n°1 et n°3. Ce bridage n'est assorti d'aucune garantie contractuelle pérenne dans le dossier. La fiche acoustique versée concerne un modèle différent de celui

effectivement envisagé, la fiche spécifique au modèle V136-3.6 MW étant absente du dossier.

- *Elle ne comporte pas davantage d'évaluation de la dépréciation des valeurs d'occupation, de location et de vente des biens immobiliers riverains, alors que l'étude KU Leuven de 2018 qu'elle cite démontre des dépréciations valeur vénale de 2,7% à 3,5% dans un rayon de 2 kilomètres.*
- *L'impact récréatif de la transformation du chemin vicinal n°14 dit « rue de la Roquette » (largeur effective d'environ 2,5 mètres) en piste empierrée de 4,5 mètres de large sur 973 mètres linéaires n'est ni évalué ni compensé.*

PFAS

L'altération des pâles des éoliennes due à leur mouvement de rotation, aux variations climatiques qu'elles vont subir durant tout leur cycle de vie ainsi que leurs entretiens réguliers (colmatages, ponçages, polissages) vont provoquer la libération de particules fines telles que les PFAS.

Ces particules vont :

- *polluer l'air présence de PFAS dans l'atmosphère peut nuire gravement à la santé des riverains*
- *contaminer les sols (les éoliennes sont situées en zone agricole où est cultivé notre alimentation les sols, une fois contaminés aux PFAS deviendront impropres à la production agricole ; la durée du projet étant de minimum 30 ans, la destination agricole de la zone du projet pourrait être remise en cause)*
- *Contaminer la nappe phréatique captive BERWM022 (masse d'eau d'eau exploitée pour 79% de la production d'eau potable de la région).*

Il revient donc aux entreprises et aux bureaux d'études qui proposent un projet de prouver l'inoffensivité de celui-ci.

L'EIE ne comporte aucune évaluation de ce risque en méconnaissance de la réglementation européenne REACH.

Le principe de précaution pour la santé des habitants des environs doit être invoqué par l'autorité.

Turbulence et pesticides

Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens, effet de sillage). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage.

L'EIE ne comporte toujours pas d'évaluation de l'effet de sillage éolien sur la dispersion des pesticides agricoles dans une zone de grandes cultures (le bureau d'EIE considère que les

turbulences de l'air n'existent qu'au niveau du rotor - EIE p.95), bien que ce grief ait été validé par l'arrêté de refus de 2024.

Le bureau d'EIE n'étudie pas cette thèse et ne fait aucune mesure préalable de la qualité de l'air existante aux abords du projet. Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé doit être réalisée.

Impacts sur l'économie locale et le patrimoine

- **La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie a émis trois avis défavorables successifs sur le projet**, en 2018 pour le projet à 9 éoliennes, en novembre 2023 pour le projet à 4 éoliennes de 180 mètres et en avril 2026 pour 4 éoliennes de 200 mètres libellé comme suit : « Nous maintenons dès lors notre avis que la recherche d'un point d'équilibre entre deux objectifs majeurs en concurrence - la protection du patrimoine local et du paysage d'un côté, la contribution aux objectifs régionaux, nationaux et mondiaux de lutte contre le changement climatique de l'autre - doit être menée avec rigueur et sans que l'un efface l'autre. Selon nous, cet équilibre n'a pas été totalement démontré dans le présent dossier. De ce fait, tout en tenant compte des modifications du projet, la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie souhaite réaffirmer son avis défavorable concernant le projet d'implantation des quatre éoliennes à proximité du Beau Village de Ragnies, au regard de ses incidences sur le patrimoine, les paysages et l'attractivité touristique des lieux impactés. »
- L'EIE 2026 reconduit sans correction la lacune validée par l'arrêté de refus de 2024 concernant **le Golf de Ragnies**, dont la parcelle exploitée est située à 454 mètres de l'éolienne n°1. Elle n'évalue ni les turbulences et effets de sillage sur les conditions de jeu, ni l'impact acoustique sur cet établissement recevant du public en plein air, ni l'impact économique chiffré sur son activité. La même lacune est reconduite pour **la Distillerie de Biercée** et la Grange des Légendes, pourtant co-requérantes du recours de 2024.
- L'EIE 2026 reconnaît (section 3.3.1.2) que les fondations seront dimensionnées "sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis". Cette approche est particulièrement problématique au regard du **réseau dense de drains agricoles** documenté dans le périmètre du projet - drains situés à 80-120 cm de profondeur avec un débit de 15 m³/heure. Les fondations profondes (pieux de 25 à 30 mètres en cas de sol insuffisamment portant) détruiraient irrémédiablement ce réseau de drainage, rendant les terres concernées impropres à l'exploitation agricole. Ce grief avait été retenu par l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 comme insuffisance substantielle du dossier. Il n'est pas corrigé dans le dossier 2026.

Insuffisances techniques — Réseau électrique et productible

- Le dossier ne contient aucun accord de raccordement formalisé avec **ELIA** pour l'injection au **poste de Thuillies**. Le Plan d'Adaptation du réseau de transport local wallon 2024-2034 d'ELIA mentionne pourtant expressément la nécessité d'un second transformateur de 40 MW à Thuillies. La puissance cumulée de Florinchamps (68 MW) et de Ragnies 2 (27,2 MW) atteint 95,62 MW, soit une surcharge de 20% par rapport à la capacité nominale du poste de 80 MW.

- L'EIE elle-même reconnaît qu'une puissance supérieure à 25 MW requiert un transformateur additionnel entre la cabine de tête et le poste de raccordement. Aucune indication n'est donnée sur le type de transformateur prévu dans la cabine de tête.
- Les éoliennes à vitesse variable ne participent pas au service système du réseau électrique, elles ne contribuent ni au maintien de la fréquence, ni à la régulation de la tension, ni à la prévention des pannes en cascade. Les pannes survenues en Espagne et au Portugal en avril 2025 - résultant d'un excès de production renouvelable (71% au moment de l'incident) - illustrent ce risque systémique. Un incident similaire en Espagne en janvier 2026 n'a été évité que par le délestage d'environ 40 grandes industries. Cette lacune n'est pas analysée dans l'EIE (Risque de Black-out).
- La cabine de tête est située :
 - à 30 mètres du ruisseau -> risques de pollution liés aux éventuelles huiles utilisées
 - à 200 mètres d'une habitation et à 35 mètres du verger d'un habitant de Thuillies -> impact sonore pour cet habitant déjà impacté par le poste de Thuillies

Contradiction EIE 2024 / EIE 2026 — Hauteur 200m expressément exclue en 2024

L'EIE 2024 (même bureau CSD Ingénieurs) avait expressément exclu les éoliennes de 200m : « La mise en place d'éoliennes plus hautes (entre 200m/230m) n'est pas une alternative envisageable car elle ne permettrait pas de respecter des distances de garde suffisantes. » L'EIE 2026 adopte précisément cette configuration sans apporter la moindre justification. Par ailleurs, l'EIE 2026 présente un modèle Vestas V136-3.6 MW de 200m alors que l'EIE 2024 présentait un modèle Vestas V136-4.2 MW STE de 180m — même marque, même diamètre, mais plus bas et plus puissant : une alternative moins haute existe donc bien.

La contradiction documentaire entre les deux EIE du même bureau sur la faisabilité des 200m, et l'existence d'une alternative documentée à 180m plus puissante (V136-4.2 MW), invalident l'affirmation que 200m est la seule option environnementalement envisageable.

Impacts paysagers - Patrimoine exceptionnel

- Le périmètre rapproché de 6 kilomètres concentre une densité patrimoniale et paysagère exceptionnelle, comprenant le beffroi de Thuin classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (4,2 km), les jardins suspendus (patrimoine exceptionnel wallon), la collégiale Saint-Ursmer de Lobbes, la ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'abbaye de Lobbes), et plus de 16 autres monuments et sites classés. L'arrêté de refus de 2024 avait reconnu que ces plaines agricoles sont parmi les dernières à n'être pas encore défigurées par des constructions industrielles et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie.
- **Le périmètre d'étude paysager a paradoxalement été réduit de 18.720 mètres en 2024 à 13.800 mètres en 2026, alors même que les éoliennes sont 20 mètres plus hautes.** Cette réduction structurelle sous-évalue les impacts paysagers identifiés par l'arrêté de refus.

Évaluation climatique globale — Enseignements du jugement We Are Nature

Le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 octobre 2025 et la circulaire du Gouvernement bruxellois du 7 avril 2026 ont introduit l'obligation, pour tout projet soumis à évaluation d'incidences sur l'environnement, de produire **un calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS+)** et **une note climatique démontrant que les bénéfices climatiques du projet compensent ses impacts environnementaux**. Le dossier 2026 ne comporte ni l'un ni l'autre. Ces obligations nouvelles se fondent sur les objectifs 2030 à respecter par la Région bruxelloise, mais cela vaut également pour la Région wallonne, dans le cadre du Règlement européen sur la restauration de la nature qui complète les dispositions légales de droit belge relatives à la conservation de la nature et à la protection de la faune et de la flore.

Dès lors, le bénéfice climatique annoncé — 17.069 tonnes de CO₂ évitées par an, soit 0,017% des émissions belges - ne peut être tenu pour démontré sans comptabiliser les émissions des centrales de backup induites par l'intermittence du parc, dont l'indice carbone réel est de 277 kg de CO₂ par MWh, contre un objectif belge 2030 de 198 kg de CO₂ par MWh.

Analyse comparative des recommandations de l'EIE et des engagements du promoteur

L'asbl Quiétude des Agaises a procédé à une analyse exhaustive, chapitre par chapitre, des 5 parties du Rapport final de l'EIE, en les comparant avec les engagements formels du promoteur tels que repris dans l'Annexe 6 de la demande de permis unique. Cette analyse fait l'objet d'un tableau comparatif détaillé annexé à la note d'observations.

Le constat central est le suivant : Le promoteur répond à l'intégralité des 35 recommandations listées dans l'Annexe 6 par un unique mot - accord - sans préciser pour aucune d'entre elles les modalités de mise en œuvre, le calendrier, les garanties financières ni les mécanismes de contrôle et de sanction. Ce mécanisme de renvoi circulaire vide les recommandations de l'EIE de toute portée contraignante. **Certaines recommandations sont en outre reprises de manière tronquée, omettant précisément les éléments les plus contraignants, comme le paramétrage du module d'arrêt chiroptères. D'autres impacts graves - accord Eurobats pour l'éolienne n°2, impact récréatif des chemins vicinaux, maîtrise foncière, capacité réseau - ne font l'objet d'aucune recommandation dans l'EIE et sont donc entièrement absents des engagements du promoteur.**

Irrégularités formelles du formulaire de demande de permis unique

L'examen du formulaire de demande révèle quatre irrégularités formelles cumulatives :

- En premier lieu, à la question relative aux zones de contraintes géotechniques liées à un aléa de mouvement de terrain, le demandeur a coché la case négative, alors que le site est classé en zone sismique 4 selon l'Eurocode 8, ce qui constitue précisément un tel aléa.
- En deuxième lieu, à la question relative aux voiries, le demandeur a coché la case négative alors que le projet prévoit l'élargissement et l'empierrement du chemin vicinal n°14 sur 973 mètres, les chemins vicinaux constituant des voiries publiques au sens de la loi du 10 avril 1841.

- En troisième lieu, le formulaire laisse ouverte la question de l'accord sur les recommandations formulées par l'EIE, créant une contradiction interne avec l'Annexe 6.
- En quatrième lieu, le cadre 2.5.2 relatif aux effets sur les sols et les eaux souterraines, explicitement requis par le formulaire, a été laissé vierge.

Ces irrégularités constituent des vices de forme affectant la recevabilité du dossier au sens de l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial et auraient dû conduire à une déclaration d'irrecevabilité préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Synthèse des demandes formelles et compléments obligatoires à l'EIE

- Organisation d'une nouvelle réunion d'information préalable portant sur le projet 2026
- Reprise contractuelle formelle par Elawan Energy Wallonie SA de l'ensemble des engagements de New Wind SPRL.
- Confirmation formelle de la RTBF couvrant explicitement les modèles V162 et N163.
- Traduction de chaque recommandation de l'EIE en condition formelle et opposable du permis, avec paramètres précis, garanties financières et mécanismes de contrôle - avant toute instruction.
- Régularisation des quatre irrégularités formelles du formulaire de demande (voir ci-dessus) avant toute instruction.
- Évaluation d'impact cumulatif global intégrant l'ensemble des projets dans le périmètre de 5 kilomètres, et fin du morcelage par intégration des extensions futures planifiées dont l'impact environnemental doit être intégré dans l'EIE pour les 4 (premières) éoliennes du Parc de Ragnies-Thuillies.
- Démonstration de conformité au Cadre de référence 2024 en matière d'encerclement et d'interdistance, et évaluation de l'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florechamps.
- Instruction conjointe des demandes du permis d'abattage des 32 peupliers et du permis éolien, avec évaluation du corridor écologique.
- Extension du périmètre d'analyse biologique à 20 kilomètres pour la Cigogne noire et le Grand Murin, intégration de la documentation naturaliste de l'association QDA, et mention du site Natura 2000 BE32026.
- Réalisation d'essais et d'une étude géotechniques préalables sur site (zone sismique 4, zone karstique, nappe superficielle, drains agricoles).
- Garantie contractuelle pérenne sur le shadow module ombre, le bridage acoustique en mode 3 et production de la fiche DMS 0056-6306, l'évaluation des pesticides.
- Expertise immobilière indépendante des biens quant à leurs valeurs d'occupation, de location et de vente dans un rayon de 3 kilomètres.
- Évaluation de l'impact récréatif du chemin vicinal n°14 et mesure compensatoire.

- *Nouvelle consultation de la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie sur le projet à 200 mètres.*
- *Évaluation économique et touristique spécifique et chiffrée du Golf de Ragnies et de la Distillerie de Biercée.*
- *Production des accords fonciers et cartographie préalable des drains agricoles.*
- *Accord de raccordement ELIA formalisé et démonstration de la capacité du poste de Thuillies, analyse du service système réseau.*
- *Campagne de mesures de vent sur site d'une durée minimale des 4 saisons = 12 mois consécutifs.*
- *Justification de l'adoption de la hauteur de 200 mètres en contradiction avec l'EIE 2024 du même bureau et maintien du périmètre paysager d'étude de 18.720 mètres.*
- *Note climatique avec calcul CBS+ et indice carbone intégrant les émissions des centrales de backup.*
- *Évaluation PFAS de l'impact sur la nappe captive BERWM022 et les sols agricoles.*
- *Description complète du transformateur haute tension prévu dans la cabine de tête (OBS. 31).*

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de **Merbes-le-Château** envoyé le 21/05/2026, rédigé comme suit :

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande de permis unique de classe1 introduite par la SA ELAWAN ENERGY WALLONIE dont le siège se situe Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 18,6 MW, une cabine de tête, aménager des aires de manutention, des chemins d'accès

et poser des câbles électriques sur le territoire communal de THUIN, situé entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes ;

Considérant que le projet peut être résumé comme suit : Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire communal de Thuin, situé plus précisément entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes, en zone agricole. Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 200 m et une puissance individuelle comprise entre 3,6 et 6,8 MW. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 10,672 à 16,051 MWh/an. Le raccordement externe sera réalisé au poste de Thuillies (situé à environ 360 m de la cabine de tête) ;

Considérant que le 24 février 2026, les fonctionnaires technique et délégué ont déclaré cette demande de permis complète et recevable ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours - du jeudi 2 avril au lundi 4 mai 2026 - a été organisée conformément à l'article D.29 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un avis a été affiché aux valves et sur la plateforme "délibération.be" le 25 mars 2026 et que ces avis sont restés lisibles jusqu'à la clôture de l'enquête ;

Considérant que durant l'enquête, 1 observation favorable a été recueillie et peut être synthétisée comme suit :

" Nécessité de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables - Sécurité d'approvisionnement – Respect des engagements de la COP21"

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique ci-annexé pour en faire partie intégrante ;

Considérant que le Collège communal a l'opportunité de remettre son avis sur ce projet et de l'envoyer dans les 10 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 14 mai au plus tard ;

Considérant que le projet modifiera de manière importante le cadre paysager de 3 périmètres d'intérêt paysager et 2 points de vue remarquables et s'implantera à proximité du village de Ragnies repris dans la liste des "plus beaux villages de Wallonie" ;

Considérant que la région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien, que cette pression impacte indubitablement la biodiversité dont notamment l'avifaune agricole ;

À l'Unanimité, DECIDE :

Article 1

De prendre acte du PV de clôture ci-annexé.

Article 2

*De rendre un avis **défavorable** au projet. » ;*

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de **Beaumont** envoyé par mail le 31/07/2026, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23 ;

Vu le Code du développement territorial en son article D II 36;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de l'environnement en son article D 29-13 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 par Elawan Energy Wallonie SA dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR en vue d'obtenir le permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées à Thuin ;

Vu l'accusé de réception du SPW Département des permis et autorisations déclarant le dossier de demande de permis complet et recevable en date du 24/02/2026 et sollicitant l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 02/04/2026 au 04/05/2026 et que celle-ci a soulevé deux réclamations et observations que l'on peut libeller comme suit :

1° Suite à la demande d'Elawan Energy Wallonie d'implanter et exploiter 4 éoliennes à Ragnies, Thuillies et Donstiennes, je me permets de vous exprimer ici ma complète opposition à ce projet. En plus des graves pollutions engendrées, celui-ci provoquerait une irréversible destruction du paysage bien nécessaire à la qualité de la vie et à la quiétude de cette région agricole et rurale.

2° Avis favorable

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

En tant que citoyen, je tiens à vous faire part de mon soutien au projet d'un parc de 4 éoliennes, projeté par la société Elawan Energy Wallonie, pour lequel une nouvelle enquête publique est publiée sur le site de la commune.

Je suis convaincu de la nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables. Le grand éolien me semble essentiel, même s'il n'est pas le plus discret, car c'est à la fois un des moyens de production les moins chers et surtout, en produisant principalement en hiver, il est un indispensable complément du solaire pour notre sécurité d'approvisionnement.

La Belgique et la Wallonie doivent de plus participer au respect des engagements pris lors de la COP21 à Paris, ainsi qu'aux objectifs fixés par l'Europe pour lutter contre les changements climatiques et opérer une transition urgente vers les énergies renouvelables. Cela signifie que l'éolien terrestre devra encore être développé dans toute la Wallonie, comme cela est indiqué dans le Plan Air Climat Energie de la Wallonie.

Les relais d'information ont permis d'être suffisamment informé, notamment par la diffusion de l'enquête publique dans la presse et sur le site internet de la commune, ainsi que via les possibles séances didactiques.

Enfin, l'analyse de l'étude d'incidences qui a été réalisée montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables au vu des normes fixées par la Région Wallonne. Les arguments relatifs à l'impact sur le paysage ne tiennent pas la route face à l'urgence de développer les énergies renouvelables, et plus particulièrement sur ce site très venteux. Les éoliennes font désormais partie de nos paysages et les sondages montrent qu'une majorité importante de la population les accepte.

Les photomontages de l'étude d'incidences permettent de se rendre compte correctement de l'impact visuel, que j'estime acceptable.

J'invite donc votre collègue à remettre, dans le cadre de la nouvelle enquête publique en cours, un avis favorable pour ce projet.

Considérant que ce projet présentera des effets négatifs sur le territoire de Beaumont tant en termes de nuisances sonores qu'en termes de nuisances visuelles et dans d'autres domaines ;

Considérant que les communes de Thuin, Ham-sur-Heure, Froidchapelle, Sivry-Rance et Beaumont ont été grandement sollicitées au cours des dernières années par une série de projets éoliens consécutifs ;

Considérant qu'en ce moment la commune de Beaumont est sollicitée par 3 projets sur son territoire ;

Considérant de surcroît qu'un projet portant sur la construction et exploitation de 5 éoliennes sur le territoire de Beaumont (Renlies) va faire l'objet d'une réunion d'information préalable ;

Considérant que d'autres projets ont fait l'objet de réunions d'information préalable sur les communes avoisinantes sans que la commune ne puisse déterminer à ce jour, si ceux-ci feront l'objet d'une demande de permis pour l'installation d'éoliennes sur son territoire ;

Considérant que les éléments déjà formulés dans le cadre de la position défavorable de la Ville de Beaumont quant à l'accroissement considérable de demande de permis pour l'installation de parcs éoliens sur sa commune et aux alentours, qu'à ce titre, le Collège rappelle en résumé les éléments suivants :

1. Impacts Paysagers et Patrimoniaux :

◦ *Les éoliennes proposées pourraient compromettre le caractère esthétique et le paysage rural de la région, nuisant ainsi à son attrait touristique et à la préservation de son patrimoine naturel et culturel.*

2. Protection de la Nature :

◦ *L'implantation de nouvelles éoliennes pourrait avoir des répercussions négatives sur les écosystèmes locaux, y compris sur la faune aviaire et terrestre ainsi que sur les habitats naturels fragiles, compromettant ainsi les efforts de conservation de la biodiversité.*

3. Saturation du Réseau Électrique :

◦ *La capacité actuelle du réseau électrique pourrait être insuffisante pour absorber la production supplémentaire d'énergie éolienne, ce qui entraînerait des surcharges, des perturbations et des coûts supplémentaires pour l'infrastructure électrique locale.*

4. Protection de la Quiétude des Milieux Ruraux :

◦ *L'installation et l'exploitation d'éoliennes à proximité de zones rurales pourraient perturber la tranquillité et le bien-être des résidents locaux, affectant négativement leur qualité de vie et leur santé mentale.*

5. Dévalorisation Immobilière :

◦ La présence d'éoliennes à proximité des zones résidentielles pourrait entraîner une dévalorisation des propriétés immobilières avoisinantes, affectant ainsi les investissements des résidents et la valeur globale du patrimoine immobilier de la commune.

Considérant qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, le Collège communal se positionne de manière défavorable au projet de permis unique sollicité ;

Décide à l'unanimité

Article 1: d'émettre un avis **défavorable** dans le cadre de la demande de permis unique de classe 1 sollicité par Elawan Energy Wallonie SA dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR en vue d'obtenir le permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées à Thuin ;

Article 2: de transmettre le présent avis défavorable au SPW Direction de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme et au SPW Département des permis et autorisations. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de **Thuin** envoyé le 02/07/2026, rédigé comme suit :

« Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la demande de permis unique introduite à la Ville de Thuin le 9 février 2026 par la S.A. Elawan Energy Wallonie dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes (de 200 mètres) d'une puissance maximale totale de 14,4 à 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes ;

Vu l'enquête publique réalisée du 2 avril 2026 au 4 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 23 juin 2026 ;

Considérant qu'ont été enregistrés à cette occasion :

- 1 document d'observations et commentaires de 31 pages ainsi qu'un tableau comparatif (recommandations de l'EIE VS engagements du promoteur) de 9 pages, émis par l'ASBL Quiétude des Agaises (en abrégé QdA), déposé le 30 avril 2026 ;
- 1 document d'observations et remarques de 9 pages émanant de M et Mme Jalon-Mercier de Thuillies
- 1 courrier émanant de l'asbl « Les plus beaux villages de Wallonie » ;
- 12 courriers individuels et personnalisés émanant de thudiniens, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Forchies-la-Marche ;

- 32 courriers types dont 30 émanant de personnes habitant le territoire de Thuin ;

Considérant que les réclamations portent sur les points suivants :

Arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024

Le Ministre wallon François Desquesnes avait prononcé le refus du permis unique relatif au projet antérieur (BEL000369.01 / New Wind SPRL). Cet arrêté de 141 pages avait intégralement repris et validé l'avis défavorable du Collège communal de Thuin du 24 mai 2024, ainsi que les avis défavorables des communes de Beaumont, Merbes-le-Château et Lobbes.

Les motifs de refus confirmés par le Ministre portaient notamment sur les insuffisances biologiques de l'EIE, l'absence d'essais géotechniques préalables sur site sismique (zone 4), le non-respect du Cadre de référence en matière d'encerclement et d'interdistance, l'impact paysager sur un territoire à haute valeur patrimoniale, l'impact non évalué sur le Golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée, et les turbulences éoliennes sur la dispersion des pesticides agricoles.

Le projet 2026, présenté par Elawan Energy Wallonie SA n'apporte aucune correction à ces motifs de refus. Il les aggrave au contraire de manière systématique : la hauteur des éoliennes augmente de 11% (180m vers 200m), la puissance de 62% (16,8 MW vers 27,2 MW), et la distance au site Natura 2000 le plus proche est réduite de 170 mètres.

Vices de procédure affectant la validité de la demande

- Aucune nouvelle réunion d'information préalable du public (RIP) n'a été organisée sur le projet tel qu'effectivement soumis à l'EIE 2026, alors même que l'EIE reconnaît explicitement que le projet 2026 diffère de l'avant-projet présenté lors de la RIP de septembre 2023. L'article D.29-5 du Livre Ier du Code de l'environnement wallon impose cette formalité substantielle, dont l'absence vicie l'ensemble de la procédure et oblige le demandeur de permis à recommencer à zéro et à organiser une RIP.
- l'avis RTBF versé au dossier a été établi pour des rotors de 136 mètres de diamètre, alors que les modèles envisagés (V162 et N163) présentent des rotors de 162 à 163 mètres — aucune confirmation couvrant ces dimensions n'est versée au dossier.

Pression éolienne non coordonnée et encerclement systémique

- Dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, on recense au moins 19 éoliennes faisant l'objet de demandes de permis, d'études ou d'autorisations, représentant une puissance cumulée d'environ 112 MW. Cette puissance est sans commune mesure avec la capacité théorique du poste de raccordement de Thuillies (2 fois 40 MW, soit 80 MW). Aucune analyse d'impact cumulatif global ni aucune coordination entre promoteurs n'est démontrée dans le dossier 2026 et encore moins la capacité d'absorption encore disponible sur cette ligne HT reliant les barrages de l'eau d'Heure et la centrale gaz appartenant à Engie de Amercoeur (Roux).
- L'EIE 2026 révèle en sa section 5.2.2 qu'Elawan a planifié des extensions futures pouvant atteindre jusqu'à 12 éoliennes supplémentaires une fois les contraintes de parachutage de

la défense levées. Cette planification, non soumise à évaluation d'impact dans le présent dossier, constitue un saucissonnage incompatible avec la Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

- L'EIE 2026 reconnaît en sa section 4.6.5.12 la non-conformité du projet éolien avec le Cadre de référence éolien 2024 en matière d'encerclement : l'angle libre autour du village de Thuillies, en prenant en compte les projets voisins, est de 60 degrés, soit moins de la moitié du seuil minimal de 130 degrés imposé par le Cadre de référence. Ce seul motif est de nature à justifier un refus de permis de la part des Fonctionnaires délégué et technique de Charleroi
- **L'interdistance entre le projet de Ragnies 2 et celui de Florenchamp est de 2,7 kilomètres**, soit 45% du minimum recommandé de 6 kilomètres pour une zone à vues longues.
- L'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florenchamp (2,7 km) n'est pas évalué dans l'EIE 2026. Le projet ne démontre pas qu'il ne réduit pas le potentiel productible global de la zone au détriment du parc voisin, condition requise par l'article 3.1 du CDR 2024.
- S'agissant d'une circulaire interprétative, les directives que contient le CdR 2024 s'imposent à l'administration pour instruire la demande de permis mixte pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien et accorder ou refuser le permis sollicité.

Demande d'abattage de 32 peupliers — Permis préparatoire lié au projet

Quelques semaines avant le dépôt de la demande de permis unique, une demande d'abattage de 32 peupliers situés en bordure du Ry des Rys a été déposée. La coïncidence temporelle et géographique avec le tracé de câblage décrit dans l'EIE 2026 est avérée. Ces peupliers constituent un élément essentiel du corridor écologique reliant les deux zones Natura 2000 encadrant la plaine. La notice d'évaluation des incidences relative à cet abattage ne mentionne pas la présence de Grands Murins, espèce protégée inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats, dont la présence dans ces peupliers a été documentée.

Richesse biologique exceptionnelle — Insuffisances de l'EIE

L'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 a validé les insuffisances biologiques signalées lors de l'enquête publique en 2024. L'EIE 2026 reconduit ces mêmes lacunes sans toutefois les corriger :

- Pas d'inventaire des rapaces nocturnes (pourtant présents : Chouette effraie 3-5 jeunes/an à 2,5 km, Hibou grand-duc accidenté à 2,5 km, documentés photographiquement par QdA).
- Pas d'inventaire de l'herpétofaune (grenouilles, etc.) fortement impactée en phase de reproduction.
- Carte des milieux biologiques incomplète : grande parcelle de miscanthus de 11ha à moins de 500m non mentionnée ; zone humide de ~50 ares entre éoliennes 2 et 4 fréquentée par des vanneaux et des bécassines et non documentée.

Chiroptères:

- L'accord Eurobats (Convention CMS des Nations Unies, signé par la Belgique) impose une zone tampon de 200 mètres mesurées depuis la pointe des pales (non depuis l'axe du mât) autour de tout cours d'eau, haie ou zone humide. Ce grief avait été retenu en 2024 par la Province du Hainaut (HIT) - avis défavorable pour l'éolienne n°2. En 2026, les modèles envisagés ont des rotors allant jusqu'à 163 m de diamètre soit un rayon de pale de 81,5 m. **Le tampon Eurobats requis est donc désormais de 281,5 m depuis la crête de berge du ruisseau du Ry des Ryes. Or l'éolienne n°2 est implantée à environ 180m de ce cours d'eau - ses pales s'approchant à ~98,5m de la crête de berge, soit un déficit de 101,5m par rapport au seuil Eurobats.**
- L'EIE 2026 ne mentionne pas l'accord Eurobats, ne produit pas d'analyse conforme à ses lignes directrices, et ne rectifie pas la non-conformité identifiée en 2024 -> violation de l'article D.67 du Code de l'environnement wallon et de la Directive Habitats 92/43/CEE.
- Inventaire chiroptérologique basé sur un mât positionné en 2018 pour un projet de 9 éoliennes à 2 km du site actuel, dans un biotope différent de la zone du projet actuel (milieu ouvert sans alignements d'arbres ni ruisseaux importants) -> nécessité d'ériger un mât dans la zone du projet.
- Pas de consultation des radars pour les espèces migratrices (Cigognes : un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf et le Ry des Rys) ; or, la **nidification d'une cigogne noire** a été observée, validée et renseignée sur « Observation.be » le **01/06/2026 dans le bois de Strée**. Quatre cigogneaux ont été bagués par un bagueur agréé par l'IRSNB sous les n°Y2696 à Y2699. Grand Murin : hiberne à Beaumont (~ 5 km) -> **leur présence certifiée impose, selon les prescriptions propres de l'EIE, l'extension du rayon d'analyse cumulatif à 20 km.**
- Le site Natura 2000 BE32026 (Bois des Agaises) à 2.300m n'est pas mentionné dans le dossier 2026 alors qu'il avait été signalé comme manquant lors de l'EP en 2024. Son absence constitue une lacune grave de l'EIE.
- L'absence d'essais géotechniques préalables sur un site sismique (zone 4), potentiellement karstique, avec nappe aquifère superficielle, constitue un motif de refus identique à celui validé par l'arrêté ministériel de 2024 et non corrigé dans le dossier 2026.

Accord des propriétaires des parcelles concernées

Le dossier 2026 affirme que le promoteur garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet sans produire aucune pièce justificative.

Cette affirmation est contestée par des propriétaires riverains dont les parcelles sont directement concernées par les aménagements projetés., notamment M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) : après vérification dans l'EIE 2026 (tableau 11), il constate que les pales de l'éolienne n°1 surplombent les parcelles Son C 392b, 403, 404, 405a, 410a, 411 et 416 dont il est propriétaire.

De plus, la parcelle Son C 392b est située à 13 mètres de l'éolienne n°1 ; ses pales (rayon de 81,50 mètres pour le modèle N163) la surplombent sur plus de 68 mètres.

Le survol de pales d'éoliennes sans l'accord du propriétaire constitue une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 544 du Code civil.

Pourtant, le promoteur affirme dans son dossier (section 3.3.1.2) qu'il garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet, sans produire aucune convention signée démontrant l'accord de M. Roisin pour le survol de ses sept parcelles cette affirmation est inexacte et constitue une fausse déclaration dans un dossier de permis.

Impacts directs sur les riverains

- L'EIE 2026 reconnaît elle-même des dépassements des valeurs limites légales d'ombre mouvante (AGW du 25 février 2021 : 30 heures par an) en situation probable pour cinq habitations situées à Thuillies (récepteurs R2 à R6), les valeurs constatées allant de 31 à 50 heures par an selon les récepteurs. Ces dépassements sont entièrement et exclusivement imputables au projet Ragnies 2. Le module d'arrêt prévu (shadow module) est mentionné dans l'Annexe 6 par un simple accord sans paramétrage ni garantie contractuelle sur la durée du permis.
- L'EIE reconnaît par ailleurs que le modèle N163 dépasse la valeur limite acoustique nocturne de 43 dB(A) en mode de fonctionnement normal et nécessite un bridage en mode 3 pour les éoliennes n°1 et n°3. Ce bridage n'est assorti d'aucune garantie contractuelle pérenne dans le dossier. La fiche acoustique versée concerne un modèle différent de celui effectivement envisagé, la fiche spécifique au modèle V136-3.6 MW étant absente du dossier.
- Elle ne comporte pas davantage d'évaluation de la dépréciation des valeurs d'occupation, de location et de vente des biens immobiliers riverains, alors que l'étude KU Leuven de 2018 qu'elle cite démontre des dépréciations valeur vénale de 2,7% à 3,5% dans un rayon de 2 kilomètres.
- L'impact récréatif de la transformation du chemin vicinal n°14 dit « rue de la Roquette » (largeur effective d'environ 2,5 mètres) en piste empierrée de 4,5 mètres de large sur 973 mètres linéaires n'est ni évalué ni compensé.

PFAS

L'altération des pâles des éoliennes due à leur mouvement de rotation, aux variations climatiques qu'elles vont subir durant tout leur cycle de vie ainsi que leurs entretiens réguliers (colmatages, ponçages, polissages) vont provoquer la libération de particules fines telles que les PFAS.

Ces particules vont :

- polluer l'air présence de PFAS dans l'atmosphère peut nuire gravement à la santé des riverains
- contaminer les sols (les éoliennes sont situées en zone agricole où est cultivé notre alimentation les sols, une fois contaminés aux PFAS deviendront impropres à la production

agricole ; la durée du projet étant de minimum 30 ans, la destination agricole de la zone du projet pourrait être remise en cause)

- Contaminer la nappe phréatique captive BERWM022 (masse d'eau d'eau exploitée pour 79% de la production d'eau potable de la région).

Il revient donc aux entreprises et aux bureaux d'études qui proposent un projet de prouver l'inoffensivité de celui-ci.

L'EIE ne comporte aucune évaluation de ce risque en méconnaissance de la réglementation européenne REACH.

Le principe de précaution pour la santé des habitants des environs doit être invoqué par l'autorité.

Turbulence et pesticides

Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens, effet de sillage). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage.

L'EIE ne comporte toujours pas d'évaluation de l'effet de sillage éolien sur la dispersion des pesticides agricoles dans une zone de grandes cultures (le bureau d'EIE considère que les turbulences de l'air n'existent qu'au niveau du rotor - EIE p.95), bien que ce grief ait été validé par l'arrêté de refus de 2024.

Le bureau d'EIE n'étudie pas cette thèse et ne fait aucune mesure préalable de la qualité de l'air existante aux abords du projet Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé doit être réalisée.

Impacts sur l'économie locale et le patrimoine

- **La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie a émis trois avis défavorables successifs sur le projet**, en 2018 pour le projet à 9 éoliennes, en novembre 2023 pour le projet à 4 éoliennes de 180 mètres et en avril 2026 pour 4 éoliennes de 200 mètres libellé comme suit : « Nous maintenons dès lors notre avis que la recherche d'un point d'équilibre entre deux objectifs majeurs en concurrence - la protection du patrimoine local et du paysage d'un côté, la contribution aux objectifs régionaux, nationaux et mondiaux de lutte contre le changement climatique de l'autre - doit être menée avec rigueur et sans que l'un efface l'autre. Selon nous, cet équilibre n'a pas été totalement démontré dans le présent dossier. De ce fait, tout en tenant compte des modifications du projet, la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie souhaite réaffirmer son avis défavorable concernant le projet d'implantation des quatre éoliennes à proximité du Beau Village de Ragnies, au regard de ses incidences sur le patrimoine, les paysages et l'attractivité touristique des lieux impactés.»
- L'EIE 2026 reconduit sans correction la lacune validée par l'arrêté de refus de 2024 concernant **le Golf** de Ragnies, dont la parcelle exploitée est située à 454 mètres de

*l'éolienne n°1. Elle n'évalue ni les turbulences et effets de sillage sur les conditions de jeu, ni l'impact acoustique sur cet établissement recevant du public en plein air, ni l'impact économique chiffré sur son activité. La même lacune est reconduite pour **la Distillerie de Biercée** et la Grange des Légendes, pourtant co-requérantes du recours de 2024.*

- *l'EIE 2026 reconnaît (section 3.3.1.2) que les fondations seront dimensionnées "sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis". Cette approche est particulièrement problématique au regard du **réseau dense de drains agricoles** documenté dans le périmètre du projet - drains situés à 80-120 cm de profondeur avec un débit de 15 m³/heure. Les fondations profondes (pieux de 25 à 30 mètres en cas de sol insuffisamment portant) détruiraient irrémédiablement ce réseau de drainage, rendant les terres concernées impropres à l'exploitation agricole. Ce grief avait été retenu par l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 comme insuffisance substantielle du dossier. Il n'est pas corrigé dans le dossier 2026.*

Insuffisances techniques — Réseau électrique et productible

- *Le dossier ne contient aucun accord de raccordement formalisé avec **ELIA** pour l'injection au **poste de Thuillies**. Le Plan d'Adaptation du réseau de transport local wallon 2024-2034 d'ELIA mentionne pourtant expressément la nécessité d'un second transformateur de 40 MW à Thuillies. La puissance cumulée de Florinchamps (68 MW) et de Ragnies 2 (27,2 MW) atteint 95,62 MW, soit une surcharge de 20% par rapport à la capacité nominale du poste de 80 MW.*
- *L'EIE elle-même reconnaît qu'une puissance supérieure à 25 MW requiert un transformateur additionnel entre la cabine de tête et le poste de raccordement. Aucune indication n'est donnée sur le type de transformateur prévu dans la cabine de tête.*
- *Les éoliennes à vitesse variable ne participent pas au service système du réseau électrique, elles ne contribuent ni au maintien de la fréquence, ni à la régulation de la tension, ni à la prévention des pannes en cascade. Les pannes survenues en Espagne et au Portugal en avril 2025 - résultant d'un excès de production renouvelable (71% au moment de l'incident) - illustrent ce risque systémique. Un incident similaire en Espagne en janvier 2026 n'a été évité que par le délestage d'environ 40 grandes industries. Cette lacune n'est pas analysée dans l'EIE (Risque de Black-out).*
- *La cabine de tête est située :*
 - *à 30 mètres du ruisseau -> risques de pollution liés aux éventuelles huiles utilisées*
 - *à 200 mètres d'une habitation et à 35 mètres du verger d'un habitant de Thuillies -> impact sonore pour cet habitant déjà impacté par le poste de Thuillies*

Contradiction EIE 2024 / EIE 2026 — Hauteur 200m expressément exclue en 2024

L'EIE 2024 (même bureau CSD Ingénieurs) avait expressément exclu les éoliennes de 200m : « La mise en place d'éoliennes plus hautes (entre 200m/230m) n'est pas une alternative envisageable car elle ne permettrait pas de respecter des distances de garde suffisantes. » L'EIE 2026 adopte précisément cette configuration sans apporter la moindre

justification. Par ailleurs, l'EIE 2026 présente un modèle Vestas V136-3.6 MW de 200m alors que l'EIE 2024 présentait un modèle Vestas V136-4.2 MW STE de 180m — même marque, même diamètre, mais plus bas et plus puissant : une alternative moins haute existe donc bien.

La contradiction documentaire entre les deux EIE du même bureau sur la faisabilité des 200m, et l'existence d'une alternative documentée à 180m plus puissante (V136-4.2 MW), invalident l'affirmation que 200m est la seule option environnementalement envisageable.

Impacts paysagers - Patrimoine exceptionnel

- Le périmètre rapproché de 6 kilomètres concentre une densité patrimoniale et paysagère exceptionnelle, comprenant le beffroi de Thuin classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (4,2 km), les jardins suspendus (patrimoine exceptionnel wallon), la collégiale Saint-Ursmer de Lobbes, la ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'abbaye de Lobbes), et plus de 16 autres monuments et sites classés. L'arrêté de refus de 2024 avait reconnu que ces plaines agricoles sont parmi les dernières à n'être pas encore défigurées par des constructions industrielles et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie.
- **Le périmètre d'étude paysager a paradoxalement été réduit de 18.720 mètres en 2024 à 13.800 mètres en 2026, alors même que les éoliennes sont 20 mètres plus hautes.** Cette réduction structurelle sous-évalue les impacts paysagers identifiés par l'arrêté de refus.

Évaluation climatique globale — Enseignements du jugement We Are Nature

Le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 octobre 2025 et la circulaire du Gouvernement bruxellois du 7 avril 2026 ont introduit l'obligation, pour tout projet soumis à évaluation d'incidences sur l'environnement, de produire **un calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS+)** et **une note climatique démontrant que les bénéfices climatiques du projet compensent ses impacts environnementaux**. Le dossier 2026 ne comporte ni l'un ni l'autre. Ces obligations nouvelles se fondent sur les objectifs 2030 à respecter par la Région bruxelloise, mais cela vaut également pour la Région wallonne, dans le cadre du Règlement européen sur la restauration de la nature qui complète les dispositions légales de droit belge relatives à la conservation de la nature et à la protection de la faune et de la flore.

Dès lors, le bénéfice climatique annoncé — 17.069 tonnes de CO₂ évitées par an, soit 0,017% des émissions belges - ne peut être tenu pour démontré sans comptabiliser les émissions des centrales de backup induites par l'intermittence du parc, dont l'indice carbone réel est de 277 kg de CO₂ par MWh, contre un objectif belge 2030 de 198 kg de CO₂ par MWh.

Analyse comparative des recommandations de l'EIE et des engagements du promoteur

L'asbl Quiétude des Agaises a procédé à une analyse exhaustive, chapitre par chapitre, des 5 parties du Rapport final de l'EIE, en les comparant avec les engagements formels du

promoteur tels que repris dans l'Annexe 6 de la demande de permis unique. Cette analyse fait l'objet d'un tableau comparatif détaillé annexé à la note d'observations.

Le constat central est le suivant : Le promoteur répond à l'intégralité des 35 recommandations listées dans l'Annexe 6 par un unique mot - accord - sans préciser pour aucune d'entre elles les modalités de mise en œuvre, le calendrier, les garanties financières ni les mécanismes de contrôle et de sanction. Ce mécanisme de renvoi circulaire vide les recommandations de l'EIE de toute portée contraignante. **Certaines recommandations sont en outre reprises de manière tronquée, omettant précisément les éléments les plus contraignants, comme le paramétrage du module d'arrêt chiroptères. D'autres impacts graves - accord Eurobats pour l'éolienne n°2, impact récréatif des chemins vicinaux, maîtrise foncière, capacité réseau - ne font l'objet d'aucune recommandation dans l'EIE et sont donc entièrement absents des engagements du promoteur.**

Irrégularités formelles du formulaire de demande de permis unique

L'examen du formulaire de demande révèle quatre irrégularités formelles cumulatives :

- En premier lieu, à la question relative aux zones de contraintes géotechniques liées à un aléa de mouvement de terrain, le demandeur a coché la case négative, alors que le site est classé en zone sismique 4 selon l'Eurocode 8, ce qui constitue précisément un tel aléa.
- En deuxième lieu, à la question relative aux voiries, le demandeur a coché la case négative alors que le projet prévoit l'élargissement et l'empierrement du chemin vicinal n°14 sur 973 mètres, les chemins vicinaux constituant des voiries publiques au sens de la loi du 10 avril 1841.
- En troisième lieu, le formulaire laisse ouverte la question de l'accord sur les recommandations formulées par l'EIE, créant une contradiction interne avec l'Annexe 6.
- En quatrième lieu, le cadre 2.5.2 relatif aux effets sur les sols et les eaux souterraines, explicitement requis par le formulaire, a été laissé vierge.

Ces irrégularités constituent des vices de forme affectant la recevabilité du dossier au sens de l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial et auraient dû conduire à une déclaration d'irrecevabilité préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Synthèse des demandes formelles et compléments obligatoires à l'EIE

- Organisation d'une nouvelle réunion d'information préalable portant sur le projet 2026
- Reprise contractuelle formelle par Elawan Energy Wallonie SA de l'ensemble des engagements de New Wind SPRL.
- Confirmation formelle de la RTBF couvrant explicitement les modèles V162 et N163.
- Traduction de chaque recommandation de l'EIE en condition formelle et opposable du permis, avec paramètres précis, garanties financières et mécanismes de contrôle - avant toute instruction.
- Régularisation des quatre irrégularités formelles du formulaire de demande (voir ci-dessus) avant toute instruction.

- *Évaluation d'impact cumulatif global intégrant l'ensemble des projets dans le périmètre de 5 kilomètres, et fin du morcelage par intégration des extensions futures planifiées dont l'impact environnemental doit être intégré dans l'EIE pour les 4 (premières) éoliennes du Parc de Ragnies-Thuillies.*
- *Démonstration de conformité au Cadre de référence 2024 en matière d'encerclement et d'interdistance, et évaluation de l'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florechamps.*
- *Instruction conjointe des demandes du permis d'abattage des 32 peupliers et du permis éolien, avec évaluation du corridor écologique.*
- *Extension du périmètre d'analyse biologique à 20 kilomètres pour la Cigogne noire et le Grand Murin, intégration de la documentation naturaliste de l'association QDA, et mention du site Natura 2000 BE32026.*
- *Réalisation d'essais et d'une étude géotechniques préalables sur site (zone sismique 4, zone karstique, nappe superficielle, drains agricoles).*
- *Garantie contractuelle pérenne sur le shadow module ombre, le bridage acoustique en mode 3 et production de la fiche DMS 0056-6306, l'évaluation des pesticides.*
- *Expertise immobilière indépendante des biens quant à leurs valeurs d'occupation, de location et de vente dans un rayon de 3 kilomètres.*
- *Évaluation de l'impact récréatif du chemin vicinal n°14 et mesure compensatoire.*
- *Nouvelle consultation de la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie sur le projet à 200 mètres.*
- *Évaluation économique et touristique spécifique et chiffrée du Golf de Ragnies et de la Distillerie de Biercée.*
- *Production des accords fonciers et cartographie préalable des drains agricoles.*
- *Accord de raccordement ELIA formalisé et démonstration de la capacité du poste de Thuillies, analyse du service système réseau.*
- *Campagne de mesures de vent sur site d'une durée minimale des 4 saisons = 12 mois consécutifs.*
- *Justification de l'adoption de la hauteur de 200 mètres en contradiction avec l'EIE 2024 du même bureau et maintien du périmètre paysager d'étude de 18.720 mètres.*
- *Note climatique avec calcul CBS+ et indice carbone intégrant les émissions des centrales de backup.*
- *Évaluation PFAS de l'impact sur la nappe captive BERWM022 et les sols agricoles.*
- *Description complète du transformateur haute tension prévu dans la cabine de tête (OBS. 31).*

En conclusion, il est demandé aux Fonctionnaires technique et délégué :

- **De rejeter la demande de permis unique pour défaut d'organisation de la réunion d'information préalable requise par l'art. 29-5 du Livre Ier du Code de l'Environnement et d'imposer au demandeur de recommencer la procédure**
- **de constater l'incomplétude du dossier et de décider que la procédure d'enquête publique soit recommencée, notamment en l'absence d'accord de raccordement ELIA pour l'injection prioritaire de l'électricité produite par les parcs éoliens de Ragnies-Thuillies et de la plaine de Florenchamps sur la ligne haute tension.**
- **que des compléments d'EIE soient requis avant toute instruction, et que des conditions précises soient imposées dans le permis s'il devait néanmoins être délivré, portant sur les dépassements légaux avérés d'ombre mouvante et de bruit, la non-conformité au Cadre de référence 2024, le morcelage du projet, les insuffisances biologiques et géotechniques non corrigées, la saturation du réseau électrique, les risques PFAS, et l'efficacité climatique non démontrée.**

Considérant que les éoliennes doivent être situées en zone agricole au plan de secteur, à moins de 1 500 m d'une zone d'activité économique, et qu'elles sont ainsi conformes au plan de secteur ;

Considérant que les éoliennes projetées doivent avoir une hauteur maximale de 200 m en bout de pale, mais que le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui serait installé en cas d'octroi du permis ;

Considérant que les éoliennes doivent être balisées, de jour comme de nuit, conformément aux prescriptions de la circulaire GDF-03 ;

Considérant que la réunion d'information préalable du public s'est tenue le 6 décembre 2023 ;

Considérant que l'étude d'incidences environnementales (EIE) précise que le projet diffère de l'avant-projet présenté lors de cette réunion. En effet, la position de l'éolienne n°2 a été revue pour s'éloigner du cours d'eau Le Ry des Rys, principal grief opposé au projet précédent. Les autres modifications concernent l'augmentation des interdistances pour limiter les pertes de sillages, l'homogénéisation des distances pour une meilleure intégration paysagère, la réduction de l'emprise au sol des nouveaux chemins permanents, ainsi que des contraintes liées aux accords fonciers ;

Considérant qu'une première demande de permis avait été introduite le 12 janvier 2024 et avait fait l'objet d'une décision d'octroi de permis par un arrêté des fonctionnaires technique et délégué en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que, sur recours de l'asbl Quiétude des Agaistes et d'autres riverains, le permis a été refusé par le Ministre par un arrêté du 20 décembre 2024 ;

Considérant que le refus de permis était motivé par le fait que le projet de parc éolien enfreignait les directives de 2013 en ne comportant que quatre éoliennes, qu'il se situait à

proximité d'autres projets peu compatibles, et qu'il aurait été opportun que les autorités examinent les projets ensemble pour optimiser l'exploitation du potentiel de la zone ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts (DNF) avait considéré que l'éolienne n°2 présentait des incidences excessives sur le Grand Murin et avait remis un avis défavorable à son implantation ;

Considérant que les services de la province de Hainaut avaient estimé que cette éolienne était trop proche des ruisseaux et avaient également remis un avis défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant que l'arrêté avait conclu qu'un projet réduit à trois éoliennes remettait en cause la maximisation de l'exploitation du potentiel éolien local ;

Considérant que le Pôle Aménagement du territoire a émis, le 27 mars 2026, un avis défavorable sur le projet, motivé comme suit (avis, pp. 2-3) :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

En premier lieu, le Pôle tient à souligner le bon niveau du gisement éolien du site et l'augmentation du productible du parc par rapport à celui du projet de 2024. Toutefois, il constate que l'étude des incidences sur l'environnement identifie des zones potentielles en vue d'une extension ultérieure qui permettrait de mieux exploiter le potentiel venteux. Le Pôle estime dès lors que le nombre d'éoliennes envisagé par le projet n'est pas optimal en termes de productible, au regard de l'importance des contraintes paysagères et biologiques.

En effet, le parc modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (PIP1 à l'extrémité sud, PIP2 et PIP7), ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera également importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ Fleuri et Donstiennes). Le projet s'implante par ailleurs à proximité du village de Ragnies, repris dans la liste des Plus Beaux Villages de Wallonie.

Cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien, en raison de la présence de parcs existants ou autorisés et de projets en cours. Si ce projet ainsi que le parc éolien de Florinchamps autorisé sont tous deux réalisés, ceux-ci induiront une charge paysagère ainsi qu'un effet d'encerclement théorique pour le village de Thuillies. En outre, en ajoutant le projet à l'étude de Clermont, l'angle sans éoliennes au sud de ce village sera réduit, passant de 122° à 60°.

En ce qui concerne les impacts biologiques, le projet nécessite la mise en place de 2 hectares de mesures de compensation par éolienne, soit un total de 8 hectares. À cela, il faut ajouter 3,8 hectares de mesures compensant la potentielle baisse d'efficacité des mesures du parc de Florinchamps, qui s'implante à moins de 500 m d'une des éoliennes projetées.

De manière plus générale :

Le Pôle estime qu'il serait judicieux de disposer d'une vision globale des mesures de compensation biologiques réellement effectives pour les parcs éoliens en activité, afin de garantir leur pérennité sur le long terme. Il remarque que ces compensations, par leur regroupement ou leur importance, peuvent créer un nouveau réseau écologique dans des zones agricoles. Le Pôle s'interroge dès lors sur la stratégie globale menée en matière de compensation biologique et ses impacts sur l'agriculture.

L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf. : AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf. : AT.20.34.AV), dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair, intégrant deux niveaux de réflexion : régional et local ou transcommunal ;

Adoption d'un outil de planification spatiale ;

Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux. » ;

Considérant qu'un des principes paysagers du Cadre de référence éolien 2024 tient au regroupement des projets autour d'infrastructures structurantes, afin d'améliorer l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage ;

Considérant que le premier principe d'implantation énoncé par ce Cadre est le principe de parc, selon lequel un parc éolien doit prévoir l'implantation d'au moins quatre éoliennes ;

Considérant qu'il faut constater que le projet en cause est un projet réduit à quatre éoliennes ;

Considérant que, si les éoliennes respectent les dispositions de la zone agricole prévues par le Code du développement territorial (CoDT) en matière d'implantation, il faut également s'assurer que le projet respecte la prescription de l'article D.II.36, §1er, du CoDT, selon laquelle la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique ;

Considérant que, selon l'EIE, le projet est situé au sein de l'aire paysagère du Bas-Plateau agricole de Thudinie, caractérisé par des ondulations amples couvertes de champs à perte de vue, ponctuées de petits bois. Des zones boisées se détachent sur la ligne de crête marquant les bassins de la Haine et de la Sambre ;

Considérant que l'étude relève que le relief est peu marqué, avec des vues longues et dégagées sur des espaces agricoles de champs cultivés et de prairies ;

Considérant que l'EIE a considéré que la route N53, qui borde le site éolien sur l'axe Nord-Est/Sud-Est, constitue une ligne de force anthropique secondaire perceptible localement ;

Considérant, toutefois, que cette analyse ne peut être retenue, dès lors que, selon l'étude elle-même, la route n'est pas visible en tant que telle, mais que l'observateur la devine dans le paysage en raison d'un relief légèrement surélevé et surtout de la présence de lignes d'arbres discontinues de part et d'autre ;

Considérant, dès lors, que le projet ne se rattache à aucune ligne de force du paysage et va se singulariser dans celui-ci ;

Considérant que le paysage est de grande qualité ;

Considérant que l'EIE a recensé 16 périmètres d'intérêt paysager (PIP) au sein du périmètre d'étude rapproché du projet (rayon de 6 km autour des éoliennes), dont de nombreux sur le territoire de la Ville de Thuin (*tableau de l'EIE, p. 211*) ;

Considérant que sont également présents 10 points de vue remarquables (PVR) dans ce même périmètre d'étude rapproché, dont 8 sur le territoire de la Ville de Thuin ;

Considérant que le plus proche est le PVR1, situé sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du Champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour ;

Considérant que sont recensés dans le périmètre d'étude lointain :

- 2 biens du patrimoine mondial ;
- 5 monuments et sites ;
- Un élément du patrimoine exceptionnel à 4,2 km au nord des éoliennes projetées : l'ensemble des Jardins suspendus de Thuin ;

Considérant que figurent également dans le périmètre d'étude rapproché :

- 20 monuments et sites (*EIE, p. 216*) ;
- 7 constructions faisant partie du Patrimoine immobilier et culturel dans le périmètre d'étude immédiat (1,3 km) sur le territoire de la Ville de Thuin ;

Considérant que l'étude a également recensé cinq périmètres PICHE dans les villages de Ragnies, Ossogne, Thuin, Lobbes et Marbaix ;

Considérant que, au sein de ce périmètre d'étude, plusieurs villages sont soumis au Guide régional d'urbanisme (GRU), et que deux ensembles relèvent du Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR), notamment le village de Ragnies ;

Considérant que le village de Ragnies, situé à 1,4 km à l'ouest du projet, est repris dans la liste des *Plus Beaux Villages de Wallonie* ;

Considérant que, comme mis en évidence par la réclamation de l'asbl *Les Plus Beaux Villages de Wallonie* : « *Ragnies est un village d'une qualité remarquable, tant sur le plan architectural que paysager. Situé à la frontière entre le Plateau limoneux hennuyer et le Condroz, il présente une architecture caractéristique reflétant cette position de transition, avec une palette de matériaux typiques de la diversité régionale. Le village s'est établi sur un léger surplomb du vallon du ruisseau des Marais, dans un paysage d'openfield aux ondulations*

douces, ponctué de bosquets et de bois, où de grandes parcelles cultivées s'étendent à perte de vue autour des noyaux villageois.

Ce cadre paysager est resté globalement très stable depuis le XVIII^e siècle et constitue l'identité profonde du village. Il est complété par un tissu bâti aéré, structuré autour de l'église Saint-Martin classée et de sa place, ainsi que par des espaces ouverts (jardins, prairies, vergers, etc.) qui contribuent à la qualité du paysage villageois et à la biodiversité locale. »

Considérant qu'il faut rappeler que seuls 33 villages traditionnels figurent parmi *Les Plus Beaux Villages de Wallonie* ;

Considérant que la qualité paysagère et patrimoniale du site est très élevée ;

Considérant qu'il faut avoir égard à la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000, et se référer aux définitions qu'elle contient ;

Considérant que le Cadre de référence éolien 2024 recommande, au titre des principes paysagers : « §2. *Le regroupement des projets autour d'infrastructures structurantes améliore l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage. On peut entendre par infrastructures structurantes, notamment : 1° les autoroutes et les routes de liaison régionales à deux fois deux bandes de circulation, y compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exclusion de celles ayant une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, y compris les plans d'eau qu'elles forment ; 4° les éoliennes en exploitation. » ;*

Considérant que le projet ne respecte pas le principe de regroupement du Cadre de référence 2024 ;

Considérant que la N53 n'est pas une infrastructure structurante et ne peut justifier un regroupement, dès lors qu'elle n'est pas visible en tant que telle, mais que l'on devine sa présence en raison du double alignement d'arbres qui la bordent ;

Considérant que le Cadre de référence 2024 comporte également des recommandations concernant la distance minimale par rapport aux zones d'habitat et aux habitations ;

Considérant que l'EIE indique que les distances recommandées par le Cadre de référence 2024 par rapport aux zones d'habitat, aux zones d'habitat à caractère rural, aux zones d'activités communales concertées affectées à l'habitat au plan de secteur sont respectées pour les quatre éoliennes, de même que la distance minimale de 400 m pour les habitations hors zone d'habitat ;

Considérant qu'aucune habitation hors zone d'habitat ne se situe entre 400 et 600 m (500 m + la moitié de la hauteur totale maximale) des éoliennes du projet ;

Considérant que de nombreuses habitations sont toutefois situées dans un rayon proche des éoliennes, tant en zone d'habitat que hors zone d'habitat (rayon de 1,3 km) ;

Considérant que l'EIE reprend le tableau suivant (*EIE*, p. 226) :

Considérant que l'EIE conclut à des incidences importantes pour le hameau Champ Fleuri et plusieurs habitations hors zone d'habitat à Donstiennes ;

Considérant que les incidences sont également qualifiées de modérées pour :

- Un quartier de Thuillies ;
- Un quartier de Ragnies ;
- Un quartier de Biesme-sous-Thuin ;
- Un quartier de Strée ;

Considérant que l'EIE a également conclu à des situations de covisibilité modérée en situation existante et autorisée au niveau des communes de Thuin, Walcourt, le nord de Beaumont, l'est de Merbes-le-Château et l'ouest de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec le parc de Florinchamps ;

Considérant que la mise en place de l'ensemble des parcs autorisés et des projets entraînera un effet d'encerclement pour le village de Thuillies ;

Considérant que, même en tenant compte des parcs existants et autorisés, l'extrémité est du centre du village de Thuillies disposera d'un angle horizontal de 127° sans éolienne en direction du nord et de 122° en direction du sud ;

Considérant qu'en intégrant tous les parcs et projets, l'angle horizontal libre d'éolienne ne sera plus que de 60° ;

Considérant que, si l'EIE ne conclut pas à des covisibilités problématiques, la multiplication des projets éoliens existants, autorisés et en projet, tels que recensés par l'auteur de l'EIE dans un rayon de 18 km, aboutit à une saturation visuelle pour les habitants des villages concernés ;

Considérant que ces effets de covisibilité et d'encerclement ne sont pas acceptables ;

Considérant que la demande précédente avait été refusée par l'arrêté du 20 décembre 2024, au motif que l'éolienne n°2 était positionnée à une distance insuffisante du ruisseau Le Ry des Rys et que, même avec un bridage maximaliste, la mortalité résiduelle des chiroptères serait trop élevée au vu de la très forte activité chiroptérologique détectée ;

Considérant que le DNF et les services de la province de Hainaut avaient considéré que le mât de l'éolienne devait être situé à une distance équivalente à 200 m augmentée de la longueur des pales ;

Considérant que cette distance n'est toujours pas respectée, puisque l'éolienne n°2 sera distante de 200 m du ruisseau le plus proche ;

Considérant que l'impact du projet est d'ailleurs qualifié de moyen, même après mesures d'atténuation, pour les Oreillards roux, le Murin de Bechstein et les groupes des Murins ;

Considérant que la demande de permis ne répond pas aux objections soulevées lors de la précédente demande et doit, pour ces motifs, être refusée ;

Considérant que l'EIE relève que les éoliennes sont projetées à :

- 1,9 km au sud-est ;
- 4,6 km à l'ouest ;

de zones d'intérêt ornithologique de niveau de priorité moyen, selon la cartographie positive des zones favorables à l'implantation des éoliennes élaborée en 2013 ;

Considérant que l'EIE conclut que les incidences du projet sur l'avifaune concernent les espèces du cortège agricole bien représentées sur l'ensemble du périmètre de 500 m ;

Considérant que l'EIE conclut à :

- Un impact fort pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux ;
- Un impact moyen pour le Busard Saint-Martin et la Perdrix grise ;

Considérant que l'auteur de l'étude valide les mesures de compensation envisagées par le promoteur (COA1 et COA2) pour compenser les impacts du projet sur l'avifaune des milieux agricoles, notamment les impacts forts sur l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé et le Busard des roseaux ;

Considérant que le projet va également impacter, selon l'EIE, les mesures de compensation du parc autorisé de Florinchamps sur les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant que l'auteur de l'étude recommande des mesures pour améliorer le potentiel biologique de la plaine agricole concernée par le projet ;

Considérant qu'un total de 11,8 ha de mesures de compensation est envisagé ;

Considérant que, même après application de ces mesures, l'impact du projet restera :

- Moyen sur l'Alouette des champs, la Caille des blés et le Busard des roseaux (impact par collision) ;
- Fort sur le Vanneau huppé (effarouchement) ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature interdit notamment :

- « *De perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que les perturbations aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la loi* » (article 2, §2, 2°) ;
- « *De détruire ou d'endommager intentionnellement, d'enlever ou de ramasser les œufs ou nids, tirer dans les nids* » (article 2, §2, 3°) ;

Considérant que cette interdiction peut être levée par l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement, sur base de l'article 5 de la loi ;

Considérant que, selon l'article 5, §2, de cette loi, pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée « *qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée* » ;

Considérant que l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, tel qu'introduit par le décret du 29 avril 2024, prévoit : « *Art. 31bis/3. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visé à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle.* »

Considérant que cette disposition résulte de la transposition de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023, modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE, en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Considérant que, selon le préambule de cette directive, ces mesures d'atténuation sont celles qui sont prévues « *pour éviter une telle mise à mort, pour prévenir les perturbations* » ;

Considérant que, selon l'étude d'incidences, le projet ne comporte pas de mesures d'atténuation au sens de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973, et que la mise à mort ou la perturbation engendrée par le projet sur les espèces d'oiseaux n'est donc pas considérée comme non intentionnelle ;

Considérant que l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué de manière correcte l'effectivité des mesures de compensation proposées par le demandeur, au regard de l'application de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que les mesures de compensation sont des conditions fixées par le permis unique autorisant le parc éolien de Florinchamps ;

Considérant que le projet ici en cause est distinct de ce parc éolien ;

Considérant qu'il ne saurait être admis qu'un permis unique soit octroyé en méconnaissance des conditions fixées par un autre permis unique autorisant un autre parc éolien ;

Considérant qu'il ne saurait non plus être admis que les conditions fixées pour le projet ici en cause comportent des mesures d'exploitation d'un autre parc faisant l'objet d'un permis distinct ;

Considérant que l'étude ne donne pas de renseignements suffisants sur ces mesures de compensation, si ce n'est qu'il s'agit de mesures COA1 et COA2 couvrant 3,8 ha ;

Considérant que, selon les connaissances du Collège communal, ces mesures de compensation concernent le Busard des roseaux et la Caille des blés, dont l'impact avant mesures de compensation a été qualifié de fort par l'auteur de l'étude d'incidences (*EIE du parc éolien de la plaine de Florinchamps, PDF, p. 227*) ;

Considérant qu'il ne peut être considéré que le simple fait d'ajouter des hectares de mesures de compensation suffise à justifier l'admissibilité du projet, en dépit de son effet sur les mesures de compensation de l'autre parc éolien autorisé de Florinchamps, sans procéder à l'adéquation de ces nouvelles mesures pour ce parc ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que le Pôle Environnement avait émis, le 30 avril 2024, un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du parc éolien de Florinchamps ;

Considérant que l'asbl Natagora avait également adressé une réclamation particulièrement circonstanciée, tenant compte du caractère tout particulier de la plaine de Florinchamps et des effets très négatifs du projet sur le milieu biologique ;

Considérant que, malgré ces éléments défavorables, le projet de Florinchamps a été autorisé;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être admis qu'autoriser le projet ici en cause remette en cause les mesures de compensation prévues pour le parc de Florinchamps ;

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés :

- Les effets négatifs du projet sur le paysage, le patrimoine, l'habitat et le milieu biologique ;
- Son incompatibilité avec le parc autorisé de Florinchamps ;
- L'absence de vision globale dans la planification des projets éoliens ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2026, la **CCATM a remis un avis défavorable** (10 non, 1 oui et 2 abstentions) sur le projet et a relevé les éléments problématiques suivants :

- D'une manière générale, l'implantation inadéquate en regard du territoire rural spécifique dans lequel le projet se développe.
- La contrainte du projet « Florinchamp » en attente d'une décision sur recours, et ce, partant d'une densité non acceptable générée par les 2 parcs éoliens en termes d'impacts.
- L'absence de garanties suffisantes sur une organisation physique des liens et connexions, entre les éoliennes et la cabine, respectueuse d'un point de vue environnemental.
- Une mise à jour de l'étude d'incidence non clairement identifiable sur base du dossier déposé.

Considérant que le Collège tient à souligner l'importance et la qualité des observations faites et des objections soulevées, qu'il considère qu'un avis défavorable sur le projet doit être donné ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis **défavorable** sur la demande de permis unique introduite par la S.A. Elawan Energy Wallonie dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 14,4 à 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les annexes au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ainsi qu'au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SKEYES, envoyé le **23/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

*Suite à votre demande d'avis pour l'implantation de 4 éoliennes à Ragnies, introduite le **24/02/2026**, le service Urbanisme a examiné votre demande.*

Chaque demande d'avis est analysée quant à leur impact potentiel sur le bon fonctionnement des installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à l'emplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports où skeyes assure le contrôle aérien.

*Sur base de cette analyse, skeyes émet un avis **positif** concernant l'implantation de ces éoliennes d'une hauteur de **200 m AGL**.*

Éolienne	X Lambert 72	Y Lambert 72
WT 01	145620	110278
WT 02	145186	109875
WT 03	145839	109546
WT 04	145284	109268

Cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental.

*L'architecte est tenu d'avertir le **service urbanisme de skeyes** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux).*

Vu l'avis **favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **30/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Je vous informe qu'aucune incompatibilité n'a été détectée entre les faisceaux hertziens et le projet de parc éolien de Thuin réf : 10023225/IBU.jde.

Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.

	Diamètre maximal du rotor (m)	Hauteur totale (m)	X (Lambert-72)	Y (Lambert-72)	Altitude par rapport au niveau de la mer (m)	Résultat
E1	163	200	145.620	110.278	168	OK
E2	163	200	145.186	109.875	165,25	OK
E3	163	200	145.839	109.546	165,95	OK
E4	163	200	145.284	109.268	166,80	OK

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les opérateurs mobiles publics disposent de bandes exclusives et ne sont pas obligés de notifier leurs liaisons à l'IBPT. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons qui n'ont pas (encore) été notifiées.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **27/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200m AGL (au-dessus du sol), à Ragnies.

Vu la proximité du projet avec la frontière française, nous informons par la même occasion, la CAA/MAA (Civil Aviation Authority /Military Aviation Authority) de France sur ce projet, comme demandé dans l'avis de skeyes et Défense (voir annexe).

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:	m	Ø
T1:	145620,0	110278,0	200	163
T2:	145186,0	109875,0	200	163
T3:	145839,0	109546,0	200	163
T4:	145284,0	109268,0	200	163

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (<https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03>).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à la Défense par aim@mil.be et à skeyes par Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- **la Défense** (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 26-00039096, dossier 3D/3490-8);
- **skeyes** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND1909/IUR-2026-0411).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, envoyé le **27/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Vu la demande par laquelle ELAWAN ENERGY WALLONIE SA ayant son siège social établi Avenue des Dessus de Lives n°2 sollicite un permis d'environnement en vue d'obtenir l'autorisation pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques, sur le territoire communal de Thuin. Les éoliennes seront disposées entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes et cadastré Thuin, 7^{ème} Division/Ragnies, section C n° 412, 413, 482D, 474D, 6^{ème} Division/Donstiennes, section A 118C, 121A, 108 B, 5^{ème} Division/Thuillies, section A 302 D ;

Vu l'article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, les parcelles cadastrées 6^{ème} Division/Donstiennes, section A n°118C et n°121A se situent, en partie, en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées par le projet sont traversées ou bien situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration ;

Considérant que les parcelles cadastrées 6^{ème} Division/Donstiennes, section A n°s 118C et n°121A sont longées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2^{ème} catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que les parcelles cadastrées 7^{ème} Division/Ragnies, section C n°s 412 et 413 sont situées à proximité du cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2^{ème} catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que les parcelles cadastrées 7^{ème} Division/Ragnies, section C n°s 482D et 474D sont situées à proximité du cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier » classé en 2^{ème} catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que la parcelle cadastrée 5^{ème} Division/Thuillies, section A n°302 D est située à proximité du cours d'eau n° 9.158 dit « le Marbisoeul » classé en 2^{ème} catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que la parcelle cadastrée 6^{ème} Division/Donstiennes, section A n°108 B est située à proximité du cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3^{ème} catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2^{ème} catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3^{ème} catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que la Commune de Thuin a adhéré à la Centrale Hain'Eau et a sollicité la remise d'avis sur les demandes de permis concernant les ruisseaux de 3^{ème} catégorie ;

Considérant que les éoliennes auront un rotor de rayon 81,5 mètres (diamètre 163 m).

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°1 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2^{ème} catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 340m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°2 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 2^{ème} catégorie le « Mortier » (distance = environ 100m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°3 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2^{ème} catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 250m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°4 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 3^{ème} catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 50m);

Emet :

A/ Un avis défavorable concernant les éoliennes n° 2 et n° 4, pour le motif suivant :

- Position des éoliennes n°2 et n°4 par rapport aux cours d'eau le « Mortier » et « le Ry des Rys »

L'objectif poursuivi par le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (moniteur belge du 05/12/2018), mentionné en son Art. D.33/1, vise une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

1° hydraulique ;

2° écologique ;

3° socio-économique ;

4° socio-culturelle.

L'Art D.33/2. de ce décret du 04 octobre 2018 mentionne :

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination entre elles, visent comme objectifs la préservation, l'amélioration ou la restauration de la ripisylve, ainsi que la continuité écologique des cours d'eau qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes.

Un écosystème est un système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, qui l'utilisent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés le long des cours d'eaux sont des écosystèmes particuliers, intéressants au niveau de la biodiversité. Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont utilisés en tant que route par les chauves-souris pour se repérer, pour se déplacer, pour se rendre sur leur terrain de chasse, pour se rendre vers leur gîte.

L'Union Européenne est en faveur de la protection des espèces et des habitats.

Des études mentionnent que les éoliennes peuvent causer une mortalité des chauves-souris :

Après analyse de cadavres de chauves-souris découverts au pied d'éoliennes, ils se sont rendus compte que la plupart des chauves-souris mortes ne présentaient pas de blessures externes. Par contre, un grand nombre d'entre elles présentaient des hémorragies et dommages internes importants [Beerwald et al (2008)]. De cela, Baerwald et al. ont déduit que les chauves-souris meurent dans un grand nombre de cas suite à un « barotrauma », c'est-à-dire suite à une décompression rapide. Les turbines en mouvement engendrent des perturbations atmosphériques localisées, au sein desquelles la pression atmosphérique baisse rapidement. Les chiroptères qui se rapprochent des éoliennes sans pour autant s'exposer au risque de collision subissent une rapide dépressurisation qui engendre l'éclatement de certains vaisseaux et l'animal meurt d'hémorragie interne.

L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent :

Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse.

Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité.

Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.

[Lien : https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_serie/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf]

Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eaux (le Mortier et le Ry de St Rys) et l'extrémité des pales de ces éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 163 mètres.

Les éoliennes ayant donc des pales jusque 81,5 mètres de long (=163 mètres/2), le centre du mât devra être situé à plus de 281 mètres (200 mètres + 81 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eaux. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis, l'avis est défavorable pour les éoliennes n°2 et n°4.

B/ Un avis favorable conditionnel concernant les éoliennes n° 1 et n° 3 pour les motifs suivants :

- Il convient de restreindre les risques de débordement sur les ruisseaux situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui sont imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite.

Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres par seconde et par hectare [max 5 lit/(sec*ha)] pour une période de retour de 25 ans.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, ...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site, dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), etc.

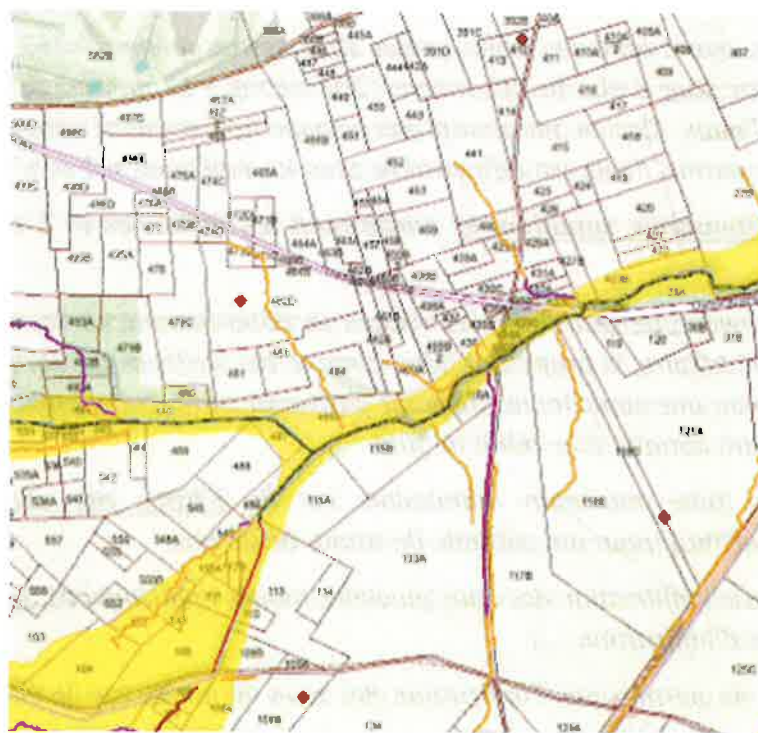
- *Seules les eaux pluviales pourront être rejetées vers le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne.*

Pour tout rejet d'eau vers les ruisseaux de 2^{ème} catégorie, une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruissau ne refoulent dans sa propriété.

- *Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées sont situées, en partie, en zone d'aléa d'inondation faible (zone de couleur jaune sur la carte ci-dessous). Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le gestionnaire du cours d'eau ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.*

Carte d'aléa d'inondation :



- *Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de construction, l'avis est défavorable dans le cas de:*
- *modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval ;*

- entreposage de produits dangereux et polluants.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Cependant, ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Le risque d'inondation sera donc transféré vers d'autres propriétés.

Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais **ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation**.

- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.
- Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes :
 - La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
 - Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, etc).
 - Le gestionnaire du cours d'eau légalement déposer les curures issues du cours d'eau sur cette bande de 6 mètres de large.
- Le Hainaut Ingénierie Technique tient à rappeler que tout propriétaire de la rive d'un cours d'eau est tenu :
 - de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau ;
 - de laisser déposer sur sa propriété, les matières enlevées du lit du cours d'eau (curures, broyats de branches,...), ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Ce dépôt pourra se faire uniquement sur cette bande de 6 mètres.
- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

- Selon le droit rural, les plantations d'arbres de haute tige ne sont pas autorisées à moins de 2 mètres de part et d'autre de la crête de la berge. Cette distance est ramenée à 50 cm pour les autres arbres et haies vives.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées par le projet sont traversées ou bien situées à proximité d'axes de ruissellement. Il s'agit d'un aléa d'inondation par ruissellement.

Au sens de l'article R.IV.4-3 alinéa 1^{er}, 4° du CoDT, il est obligatoire de requérir l'avis de la DG03 – Département de la Ruralité et des CE :

Cellule GISER

SPW DG 03 DGARNE

Av. Prince de Liège, 7

5100 Jambes

081/336.471

Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges, ...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège provincial. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service. Des conditions pourront être fixées à ce moment (profondeur des impétrants, ...);

Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 3^{ème} catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges, ...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège communal de Thuin. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Thuin.

Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau ;

L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le **21/04/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Vous trouverez ci-après l'analyse technique réalisée par la cellule RAM sur la demande en objet. Cet avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

L'avis de la cellule RAM est **favorable aux conditions ci-après**.

1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La demande concerne le projet de construction d'un parc éolien de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16.8 MW et des auxiliaires (cabine de tête, chemins d'accès, aire de manutention, câbles électriques, ...) à Thuin.

La raison de la consultation de la Cellule RAM concerne l'étude des risques.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (2012/18/CE).

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive « SEVESO ».

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur n'a pas encore arrêté le modèle d'éolienne. Il présente trois modèles d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	Nordex N163	Vestas V136	Vestas V162
Puissance (MW)	6.8	3.6	6.8
Hauteur totale de l'éolienne (m)	199.5	200	200
Hauteur de la tour (m)	118	132	119
Diamètre du rotor (m)	163	136	162
V rot max(tr/min)	10.8	14.1	12.1

Outre la construction et l'exploitation des éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'aires de montage, de chemins d'accès, d'une cabine de tête, d'un poste de transformation et la pose de câbles électriques.

1.1.1. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Thuin.

Au plan de secteur, les éoliennes sont inscrites en zone agricole.

Différentes infrastructures sont situées à proximité du projet :

- La route régionale N53 à une distance minimale de 110 mètres (éolienne n°3) ;
- Des chemins vicinaux (agricoles) à une distance minimale de 14 mètres (éolienne n°1).

Les zones d'habitat sont situées à plus de 730 mètres du projet et les habitations isolées (hors zones d'habitat) à plus de 700 mètres du projet.

1.1.2. Sous-sol.

S.O.

1.1.3. Traitement des eaux usées industrielles.

S.O.

1.1.4. Rejet à l'atmosphère.

S.O.

1.2. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.3. Situations dangereuses

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Des dangers indirects sont soit la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale, soit la chute de morceaux de glace au pied de l'éolienne (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de formation de glace).

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 200 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 27 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;*
- 221 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an.*

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas les voies de circulation avoisinantes, à l'exception de chemins vicinaux ;*
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.*

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 300 mètres. Les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles ou des chemins vicinaux.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.4. Urbanisme.

Le projet présenté par Elawan Energy Wallonie sa est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-6} /an.

Vu les distances entre les éoliennes et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis

*L'avis sur la demande de permis d'environnement introduite par la société **ELAWAN ENERGY WALLONIE SA** à Thuin est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :*

3. Conditions particulières d'exploitation

- *1. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.*
- *2. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de détection de glace, les éoliennes sont orientées de façon à ne pas surplomber les chemins vicinaux ou tout autre zone fréquentée par le public.*

4. Annexes

1.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis de la cellule RAM

1.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par les conditions d'exploiter ci-avant ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **18/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Avis favorable sous condition(s)

Motivation

L'analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :

- *des axes de ruissellement concentré sont cartographiés sur l'emprise du projet*
- *ces écoulements ne sont pas cartographiés à proximité des aires de montage ;*
- *ils traversent cependant certains chemins d'accès ;*

- pour le chemin d'accès à l'éolienne 3, un passage à gué doit être mis en œuvre conformément aux recommandations de l'étude d'incidence afin d'assurer la continuité de l'écoulement tout en protégeant le revêtement du chemin d'un risque d'érosion ;
- un tel aménagement devrait également être mis en œuvre au niveau du chemin d'accès menant à l'éolienne numéro 1, d'autant plus que cet écoulement est classé en aléa d'inondation ;
- l'EIE prévoit également le stockage des terres à plus de 10m des axes de ruissellement
- des noues trapézoïdales sont prévues pour gérer les eaux de ruissellement issues des chemins d'accès et des aires de montage.

Compte tenu de ces éléments, notre avis est **favorable sous conditions** :

- mise en œuvre effective des aménagements recommandés par l'étude d'incidences :
- création d'un passage à gué au niveau du chemin d'accès menant à l'éolienne 1.

La Cellule GISER vous serait reconnaissante de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Vu l'avis **partiellement favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, envoyé le **24/04/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

AVIS PARTIELLEMENT FAVORABLE

Motivation de l'avis

1. Objet de la demande

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 6.800 kW (soit 27,2 MW pour l'ensemble du parc) sur le territoire communal de Thuin. Il prévoit également l'aménagement des chemins d'accès et aires de montage, la pose de câbles électriques ainsi que la construction d'une cabine de tête proche du poste de Thuillies.

Le dossier est non-agricole. Le demandeur n'est pas agriculteur.

La demande d'implantation des 4 éoliennes se situe entièrement en zone agricole au plan de secteur.

Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes « publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par les articles D.II.36, § 2, alinéa 2, et R.II.36-2.

2. Analyse

Analyse du respect des conditions des articles D.II.36, § 2, alinéa 2, et R.II.36-2

Pour rappel, une éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.II.36-2, du CoDT :

- *L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique ;*
- *L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*
- *Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

Les conditions édictées ci-avant sont respectées. Toutefois, le respect formel de ces conditions ne suffit pas à garantir la compatibilité du projet avec la destination agricole de la zone.

L'impact paysager et l'incidence du projet sur l'activité agricole

Situé à droite de la N53 reliant Gozée à Beaumont, le projet s'insère entre cette voirie et le village de Ragnies.

Les 4 mâts sont implantés au sein d'une grande plaine agricole, sur des parcelles occupées actuellement par l'activité agricole.

L'éolienne n°1 sera située sur la parcelle cadastrée 412. L'accès se fera depuis le Chemin du Ry des Rys, via le chemin vicinal n°14, dont l'assiette existante devra être renforcée sur une longueur de 391 m, ce qui peut être considéré comme bénéfique pour les activités agricoles et de promenade.

Ce chemin vicinal étant situé à l'intersection de deux blocs de cultures, cela devrait limiter le mitage de la zone. La plateforme de grutage est contigüe à ce chemin. A noter que ce chemin traverse un axe de ruissellement classé en aléa d'inondation. Nous rappelons à cet égard la demande de la cellule GISER (dans son avis du 17 mars 2026) de créer un passage à gué à cet endroit.

L'avis est favorable.

L'éolienne n°2 prendra place sur la parcelle cadastrée 482D. Elle sera construite en bordure du chemin vicinal n°32 (prolongement du chemin Chemin du Ry des Rys). L'accès au mat et la plateforme de grutage nécessitera la création d'un nouveau chemin sur des parcelles agricoles privées (d'une largeur de 4,5 m et d'une longueur d'environ 100 m), ce qui entraînera un mitage du bloc de parcelles cultivées et une perte de 4,5 ares de bonnes terres productives. Par ailleurs, le choix de l'implantation ne nous semble pas opportun. En décalant le mât de l'éolienne d'une quarantaine de mètres vers l'ouest (contre la limite parcellaire) la plateforme de grutage pourrait être positionnée dans le prolongement du chemin d'accès, ce qui réduirait sa longueur et limiterait l'emprise sur la zone agricole.

L'avis est défavorable.

L'éolienne n°3 sera implantée sur les parcelles 118C et 121A. Elle sera construite en bordure de la N53 et son accès nécessitera la création d'un nouveau chemin sur des parcelles privées (d'une largeur de 4,5 m et d'une longueur d'environ 65 m). On peut noter la présence d'un axe de ruissellement le long de N53 nécessitant la création d'un passage à gué, tel que recommandé dans l'étude d'incidence (et repris dans l'avis de la cellule GISER précité). La plateforme de grutage est prévue dans le prolongement du chemin d'accès, en respectant

l'axe de la limite cadastrale de manière à réduire au maximum l'impact sur l'exploitabilité agricole de la parcelle. Le recul par rapport à la N53 étant nécessaire.

L'avis est favorable.

L'éolienne n°4 prendra place sur la parcelle cadastrée 108B en bordure de la rue de la Roquette/chemin vicinal n°14 dont l'assiette devra être renforcée sur une longueur de 582 m. L'impact sur l'activité agricole est limité à cet endroit, la plateforme de grutage étant contigüe au chemin.

L'avis est favorable.

De manière générale, si l'implantation des mâts se fait au coeur d'une belle plaine agricole, on note le soin apporté par l'auteur de projet à maintenir une certaine cohérence entre l'implantation des mâts et les voiries existantes, et à éviter ainsi une implantation au coeur des parcelles qui entraînerait un important mitage de la zone agricole.

Les nouveaux cheminements d'accès représentent 1.156 mètres cumulés, auxquels s'ajoutent les aires de montage, les mâts et leurs abords (de l'ordre de 60 m² par éolienne), ainsi que la cabine de tête. L'étude d'incidence précise : « Le projet implique ainsi une emprise au sol totale d'environ 0,7 ha sur des sols limoneux de relativement bonne valeur agricole, ce qui est faible et non problématique. »

Si le projet tend effectivement à une utilisation parcimonieuse des sols, on peut regretter l'implantation dans une zone de terres agricoles de qualité.

On peut regretter également l'incidence paysagère négative avec une visibilité importante et un sentiment d'écrasement pour les utilisateurs des chemins existants. Cette incidence négative sera d'autant plus marquée que Ragnies est un village labellisé parmi les plus beaux villages de Wallonie et que, relativement à une demande précédente du porteur de projet en 2024, les hauteurs totales d'éoliennes passeront de 180 à 200 m.

En ce qui concerne l'imperméabilisation des surfaces induites par les aménagements permanents, le projet prévoit des noues d'infiltration en aval des différentes installations (éoliennes et cabine de tête). Il conviendra également de mettre en oeuvre les aménagements visant à assurer la continuité des écoulements au niveau des chemins d'accès à l'éolienne n° 1 et à l'éolienne n°3, conformément aux recommandations de l'étude d'incidence et de la cellule GISER.

En ce qui concerne les câblages souterrains, la demande indique que, globalement, le câblage sera placé dans l'emprise ou l'accotement des chemins à aménager pour l'accès aux éoliennes et qu'ils seront enterrés dans des tranchées de 1,2 m de profondeur sous un treillis avertisseur et un couvre-câble.

Nous rappelons à cet égard que, sauf en dessous des chemins agricoles, les câblages souterrains doivent être enfouis à minimum 1,80m et être lestés afin d'empêcher tout accident lors de l'exploitation de la parcelle.

En ce qui concerne l'élargissement temporaire des voiries existantes nécessaire au passage du charroi, le demandeur prévoit la pose de plaques métalliques dans leur accotement durant la

phase de chantier, ce qui constitue une solution optimale pour préserver la qualité des terres agricoles. Tant pour ces aménagements temporaires que pour les zones de pré-montage qui seront rendues à l'agriculture, nous rappelons qu'il convient d'assurer un retour au pristin état des terres agricoles après les travaux.

Nous attirons l'attention sur cette dernière recommandation compte tenu de la qualité initiale des terres et du caractère très impactant attendu des travaux. A noter que le chantier implique également une modification sensible du relief du sol avec un peu moins de 11.000 m³ de déblais excédentaires ainsi que le déboisement de 8 érables situés sur l'aire de virage temporaire nécessaire au passage du convoi.

Les mesures de compensation

Pour compenser les incidences du projet, le demandeur propose 11,8 ha de couverts nourriciers (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles.

Ces compensations interviennent pour leur totalité en zone agricole. Elles sont situées entre Ragnies et Donstiennes à l'ouest du site, sur une plaine de cultures délimitée par la rue de la Roquette et la rue du Tambourin.

Les mesures proposées sont scindées en deux blocs de parcelles (d'une surface respective de 3,78 ha et de 8,02 ha), de part et d'autre de la rue de Ronzée.

Ces deux blocs mobilisent près de 12 hectares de très bonnes terres limoneuses (soit environ 3 ha par éolienne) pour une durée de 30 ans.

Ces mesures de compensation impactent la surface agricole utile de manière non négligeable pour plusieurs décennies et elles constituent une contrainte supplémentaire pour les agriculteurs, notamment par la prolifération de ravageurs et d'adventices qui s'étendent aux parcelles adjacentes, ainsi que par la perte de la qualité agronomique des sols (qui s'appauvrissent lorsque la saine pratique de la rotation culturale ne peut être mise en oeuvre).

Notre administration s'interroge sur le choix des superficies de compensation et réitère sa demande d'être consultée en amont de l'instruction, spécifiquement sur les mesures de compensation qui s'implantent en zone agricole.

Elle s'interroge également sur le devenir des mesures de compensation après le démantèlement des éoliennes.

3. Conclusion

En résumé, notre administration reconnaît l'utilité publique de ce projet éolien qui permettra l'injection d'électricité verte sur le réseau (production estimée, selon l'étude d'incidence, à 42.687 MWh soit l'équivalent de l'électricité consommée par environ 12.196 ménages wallons).

Il est cependant regrettable que ce projet dénature une plaine de terres agricoles de qualité, ainsi qu'un paysage associé à un village labellisé parmi les plus beaux de Wallonie.

En résumé, l'avis est partiellement favorable sous conditions :

- favorable pour les éoliennes n°1, 3 et 4 ;
- défavorable pour l'éolienne n°2.

4. Conditions :

RUR.1. Les câbles souterrains suivent les chemins existants.

RUR.2. Un état des lieux des voiries agricoles est effectué avant le début des travaux et le cas échéant une remise en état des voiries agricoles sera assurée après les travaux.

RUR.3. Sauf en dessous des chemins agricoles, les câbles doivent être enfouis à minimum 1,80m et être lestés afin d'empêcher tout accident lors de l'exploitation (labour par exemple) de la parcelle.

RUR.4. Durant la phase chantier : il y a lieu d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles : les aménagements temporaires destinés aux passages du charroi sont réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux.

Mon service vous serait reconnaissant de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **23/05/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées des éoliennes faisant l'objet de la présente demande de permis, ces coordonnées ne pouvant en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés, ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc éolien, dont le centre géographique est notamment situé à respectivement 10,3, 15,5, 23,8 et 39,9 kilomètres de nos sites d'émission d'Anderlues, de Charleroi, d'Houdeng, de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des quatre éoliennes projetées. Les villes, communes, entités, localités, villages, hameaux, quartiers et lieux-dits belges de Wespes, Vanneriau, Montigny-Le-Tilleul, Landelies, Les Bonniers, Mont-Sainte-Geneviève, Hourpes, Bomérée, Calvaire, Jamioulx, Abbaye D'Aulne, Lobbes, Bienne-Lez-Happart, Bout-Là-Haut, Odrimont, Waibes, Sars-La-Buissière, Heuleu, Ville-Basse, Thuin, Haillettes, Pétria, Grogerie, Alouette, Marweles, Chevesne, Rubignies, Maladrie, Gozée, Beignée, Biercée, Marbaix, Biesme-Sous-Thuin, Fontaine-Valmont, Labuissière, Fontaine-Haute, Lyrée, Ragnies, Hantes-Wihéries, Leers-Et-Fosteau, Cour-Sur-Heure, Thuillies, Trieu Des Sarts, Pairain, Ossogne, Berzée, Donstiennes, Rainwex, Thy-Le-Château, Strée, Sartiau, Pry, Rognée, Viscourt, Marzelle, Mertenne, Clermont, Thirimont, Ermitage, Croix Martin, Riconvert, Gerlimpont, Castillon, Beaumont, Leval-Chaudeville, Boussu-Lez-Walcourt, Pont Du Prince, Barbençon, Solre-Saint-Géry et Erpion, ainsi que la commune et la localité françaises de

Bousignies-Sur-Roc et Comagne pourraient notamment être affectés par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire met en garde contre tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact, qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion (2023 – 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autres d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.1893 traitant des méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de marquer un accord complet et définitif sur le présent projet, nous tenons à nous assurer du fait que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes provoque des perturbations sur la réception de nos émissions de radio-télédiffusion, le gestionnaire dudit projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission RTBF perturbé ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse.

Coordonnées et diamètre des éoliennes du Parc ELAWAN ENERGY WALLONIE SA de THUIN (RAGNIES)

<u>Eolienne</u>	<u>Lambert X</u>	<u>Lambert Y</u>	<u>Diamètre</u>	<u>Avis RTBF</u>
Eolienne n°1	145620	110278	163	Acceptable
Eolienne n°2	145186	109875	163	Acceptable
Eolienne n°3	145839	109546	163	Acceptable
Eolienne n°4	145284	109268	163	Acceptable

Liens Internet

- Document Région. Wallonne (page 22/n°20) :

<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/eolien---rumeurs-et-realite.PDF?IDR=9839>

- ITU :

<http://www.itu.int/pub/R-REP-BT.2142>

<http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R07-SG06-C&question=69-1/6>

- Documents de référence de l'Agence Nationale Française des Fréquences :

http://www.anfr.fr/doc/docenligne/rapport_eolienne.pdf

- Dernière étude en date de Radio Canada :

<https://www.rabc-cccr.ca/about/publications/wind-turbines-radio-radar/>

Communes, municipalités, entités, localités, villages, hameaux, quartiers et lieux-dits dans notre zone de radio-télédiffusion potentiellement perturbée par le parc éolien envisagé

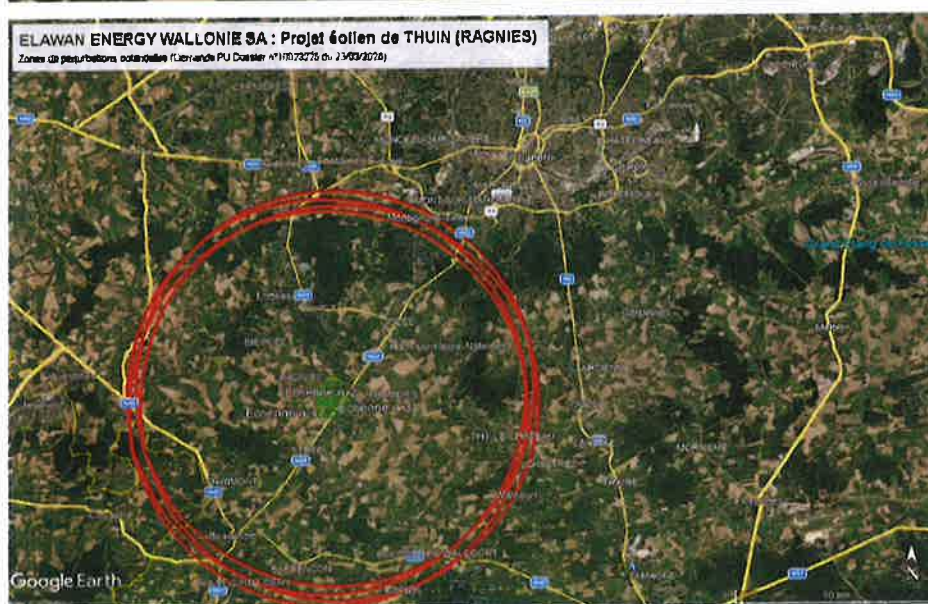
Notamment les villes, communes, entités, localités, villages, hameaux, quartiers et lieux-dits belges de Wespes, Vanneriau, Montigny-Le-Tilleul, Landelies, Les Bonniers, Mont-Sainte-Geneviève, Hourpes, Bomerée, Calvaire, Jamioulx, Abbaye D'Aulne, Lobbes, Bienne-Lez-Happart, Bout-Là-Haut, Odrimont, Waibes, Sars-La-Buissière, Heuleu, Ville-Basse, Thuin, Haillettes, Pétria, Grogerie, Alouette, Marweles, Chevesne, Rubignies, Maladrie, Gozée, Beignée, Biercée, Marbaix, Biesme-Sous-Thuin, Fontaine-Valmont, Labuissière, Fontaine-Haute, Lyrée, Ragnies, Hantes-Wihéries, Leers-Et-Fosteau, Cour-Sur-Heure, Thuillies, Trieu Des Sarts, Pairain, Ossogne, Berzée, Donstiennes, Rainwex, Thy-Le-Château, Strée, Sartiau, Pry, Rognée, Viscourt, Marzelle, Mertenne, Clermont, Thirimont, Ermitage, Croix Martin, Riconvert, Gerlimpont, Castillon, Beaumont, Leval-Chaudeville, Boussu-Lez-Walcourt, Pont Du Prince, Barbençon, Solre-Saint-Géry et Erpion, ainsi que la commune et la localité françaises de Bousignies-Sur-Roc et Comagne.

Distance de Protection des Faisceaux hertziens et Ballemfang

Sans objet dans le présent projet.

Distance de Protection autour des sites d'émission

Sans objet dans le présent projet.



Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **29/06/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

En réponse à votre courrier dont la référence est 10023225/IBU.jde, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

En ce qui concerne l'historique de la demande, un projet similaire a fait l'objet d'une demande de permis en janvier 2024. L'avis rendu par le DNF en date du 28 mars 2024 sur cette demande de permis était alors défavorable pour l'éolienne en projet n°2 et favorable conditionné pour les autres éoliennes. L'éolienne en projet n°2 était en effet positionnée à une trop faible distance du ruisseau Ry des Rys et même en appliquant un module de bridage, la mortalité résiduelle (en ce qui concerne les chiroptères) aurait été trop élevée pour être acceptable considérant la très forte activité chiroptérologique détectée. Le permis unique a

été octroyé en date du 17 juillet 2024 par les Fonctionnaires technique et délégué, autorisant la construction et l'exploitation des éoliennes n°1,3 et 4 et refusant l'éolienne n°2. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un recours et l'avis rendu par le DNF sur le recours était également favorable pour les éoliennes en projet n°1,3 et 4 et défavorable pour l'éolienne en projet n°2. Le permis a ensuite été refusé par le Ministre Desquesnes en décembre 2024.

Elawan Energy Wallonie S.A. a redéposé en février 2026 une nouvelle demande de permis qui a pour objectif de considérer et d'intégrer les différents griefs soulevés lors de la précédente demande de permis. Le porteur de projet a également souhaité augmenter les hauteurs totales et les puissances des éoliennes afin d'exploiter de manière optimale le gisement du site. Par ailleurs, les éoliennes ont fait l'objet de déplacements par rapport au projet précédent. Enfin, en ce qui concerne les compétences du DNF, de nouveaux relevés ont été réalisés afin de cartographier les habitats et de détecter les plantes protégées et invasives. De nouveaux relevés visant les busards nicheurs ont également été réalisés.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance nominale unitaire maximale de 6,8 MW, d'une cabine électrique, des chemins d'accès et aires de montage et la pose de câbles électriques ;
- Le projet se situe en zone agricole au Plan de secteur ;
- Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :
 - **Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.50 km) ;**
 - Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.20 km);
 - Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.20 km);
 - La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.60 km) ;
 - La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégenne et du Nespériat » (± 4.80 km);
 - La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB n° 6139) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2691) - « Bois des Agaises » (±2.20 km) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois de Lujeu » (±2.40 km) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) - «Bois du Grand Bon Dieu » (± 2.40 km) ;
 - Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.20 km) ;

- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.30 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.50 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.50 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.60 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1772) - « Le Grand Paquier » (± 4.70 km) ;*
- *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2203) - « Cave-Glacière de la ferme du Pommeroel à Ragnies » (± 4.90 km) ;*
- *La Cavit  Souterraine d'Int r t Scientifique (CSIS n°6866) « Cave-Glaci re de la ferme du Pommeroel   Ragnies » (  4.90 km).*
- ***Du point de vue des habitats d'int r t biologique, dans le p rim tre de 500 m autour du projet, les grandes cultures sont dominantes et couvrent 88% de la surface du p rim tre d' tude. Aucune des  oliennes en projet n'est situ e   moins de 200 m tres d'une lisi re foresti re. Un alignement d'arbres est pr sent le long de la N53,   une distance de 100 m de l' olienne la plus proche. L' olienne en projet n 2 est maintenant situ e   180 m du ruisseau le plus proche. L' olienne en projet n 4, a, quant   elle,  t  rapproch e du ruisseau par rapport   la pr c dente demande. Elle est maintenant situ e   approximativement 140 m de celui-ci. Les berges des ruisseaux traversant le p rim tre du projet abritent  galement des ourlets nitrophiles bien d velopp s et buissonneux.***

Il est mentionn  dans l' tude d'incidences   la p.157 : « Une modification de la situation existante du site de Ragnies est attendue durant la phase d'exploitation du projet du fait de l'autorisation du permis du projet  olien de Florinchamps, d velopp  par Luminus. Environ 3,8 ha de mesures de compensation (COA1/COA2) li es au projet de Florinchamps seront mis en  uvre dans le p rim tre de 500 m autour du projet objet de la pr sente  tude, dont la partie la plus proche est   environ 200 m. » Il ressort, d'apr s les informations que nous avons   disposition concernant le parc de Florinchamps (dont le promoteur est Luminus), qu'en date du 14 avril 2026 une notification a  t   mise indiquant que la d cision de 1 re instance prise par les Fonctionnaires technique et d l gu  du 27 octobre 2025 est confirm e (octroi du permis) au vu de l'absence de notification de la d cision sur le recours dans les d lais. Les conditions de l'autorisation li e au parc concern  mentionnent bien la mise en place de la portion de mesures situ e   moins de 500 m de l' olienne en projet n 1. Cependant, ce projet n'est pas libre de tout recours car plusieurs requ tes en annulation ont  t  d pos es au Conseil d'Etat. Bien que les mesures de compensation li es au parc de Florinchamps ne soient pas encore mises en place et que celui-ci ne soit pas libre de tout recours au Conseil d'Etat, ce parc est actuellement autoris  et nous ne pouvons pas pr dire l'issue du recours au Conseil d'Etat.

En cas de mise en œuvre de ces mesures, l'implantation de l'éolienne en projet n°1 à moins de 500 m d'une mesure COA1/COA2 sera problématique. En effet, ces mesures ont pour objectif de recréer un habitat propice à certaines espèces d'oiseaux qui seront impactées par le projet de Florinchamps. La localisation de ces mesures attractives pour les oiseaux à moins de 500 m d'une éolienne causerait une augmentation du risque de collision et/ou un effarouchement des espèces notamment visées par ces mesures et donc une perte d'efficacité de celles-ci voir un piège écologique. Il est en effet indiqué, dans notre note de référence : « S'agissant du lieu auquel les mesures de compensation devraient être aménagées, il est évident que l'implantation de mesures à proximité immédiate du parc doit être proscrite. En effet, si l'impact identifié est l'effarouchement, il est peu utile d'implanter des mesures favorables aux espèces impactées à un emplacement qui aura justement perdu son intérêt pour ces mêmes espèces en raison de la problématique d'effarouchement mise en évidence. Les espèces visées par la mesure de compensation ne la fréquenteraient donc que peu, voire pas, et l'intérêt de cette mesure pour ces espèces sera dès lors très limité voire quasiment inexistant. Dans les cas où l'impact identifié correspond à un risque de mortalité, réaliser des aménagements attractifs pour les espèces concernées à trop grande proximité des machines à l'origine de ce risque constitue même un piège écologique. Pour ces raisons, il est demandé que les mesures de compensation soient systématiquement situées à une distance de minimum 500 m de tout parc éolien (y compris le parc en projet). ». Il est proposé de mettre en place 3,8 ha de mesures de compensation COA1/COA2 supplémentaires afin de compenser la perte d'attractivité de la portion des mesures liées au parc de Florinchamps situées à moins de 500 m de l'éolienne en projet n°1 (non mise en œuvre actuellement, selon les informations dont nous disposons). Comme mentionné précédemment, la ligne de conduite du DNF-DEMNA est que les mesures de compensations doivent être situées à plus de 500 m de toute éolienne en place ou autorisée. Réciproquement, nous ne sommes pas favorables à la mise en place d'une éolienne à moins de 500 m de mesures de compensation en place ou autorisées. Dans certains cas (notamment si les mesures ne sont pas encore mises en place ou le sont depuis peu de temps), nous pouvons accepter le **déplacement** de mesures autorisées ou mises en place situées à moins de 500 m d'une éolienne en projet. Dans le cas qui nous occupe, aucun accord n'existe entre Elawan et Luminus concernant le déplacement de la portion de mesure problématique. En effet, si la portion de mesure située à moins de 500 m de l'éolienne en projet n°1 est mise en place, celle-ci sera problématique pour les raisons mentionnées plus haut. De plus, il n'apparaît pas pertinent d'utiliser des surfaces agricoles ou de faire payer l'exploitant pour des mesures peu efficaces voire néfastes.

Nous sommes donc opposés à la mise en place de l'éolienne en projet n°1 en raison du fait que le parc de Florinchamps est actuellement autorisé sur recours, que l'autorisation impose dans ses conditions la mise en place de mesures de compensation à moins de 500 m de cette éolienne, et que la solution à cette problématique proposée par Elawan n'apparaît pas acceptable. Cette position pourrait cependant être revue si un accord entre Luminus et Elawan venait à être conclu pour le déplacement de l'entièreté du bloc de mesure concerné, impliquant que Luminus devrait réaliser une demande de modification des conditions du permis qui lui a été octroyé et l'obtenir.

- **Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune**, comme mentionné précédemment, les relevés présentés dans la version précédente du projet n'ont pas été mis à jour, à l'exception de 4 relevés visant les busards qui ont été réalisés en 2025. Une petite partie des relevés dont les résultats sont présentés dans l'étude d'incidences datent d'un peu plus de 5 ans. Or dans notre de référence, nous indiquons : « Cinq années semblent être le maximum acceptable pour que des données anciennes, très complètes, permettent d'éviter de reconduire de nouveaux relevés. En effet, sur une période aussi longue, l'état de l'avifaune ou de la chiroptérofaune locale peut avoir significativement évolué en raison par exemple d'une modification des habitats. Certaines espèces peuvent également voir leur statut régional évoluer rapidement de sorte que localement, les résultats obtenus autrefois ne reflètent plus la situation actuelle. » Cependant, dans le cas qui nous occupe, ce point n'est pas considéré comme rédhibitoire car le nombre de relevés concerné est faible et que la limite de 5 ans est dépassée de quelques mois seulement. Par ailleurs, le bureau d'études a consulté les données présentes dans les bases de données datées de 2025.

Les conclusions du bureau d'études concernant les principaux impacts du projet sur l'avifaune avant mesures sont quasiment les mêmes qu'en 2023. Le bureau d'études conclut en effet à un impact fort avant mesures d'atténuation ou CEF du projet à l'échelle locale sur l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Buse variable (*Buteo buteo*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*). Un impact moyen à l'échelle locale avant mesures d'atténuation ou CEF est estimé par le bureau d'études pour la Perdrix grise (*Perdix perdix*) et pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Des mesures en faveur de l'avifaune sont prévues, notamment des mesures de compensation. Il s'agit de l'aménagement et de l'entretien de 8 ha de couvert nourricier et couvert enherbé permanent (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles. La localisation et l'étendue de ces mesures, qui n'ont pas été modifiées depuis la première version du projet, sont validées.

Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes 2, 3 et 4 sur les espèces d'oiseaux sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises à la fin de cet avis.

- **Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères**, aucun nouveau relevé n'a été réalisé depuis la dernière version du projet. Les relevés réalisés datent donc de 2020 et de 2021. Au sujet de l'ancienneté des relevés, comme pour les relevés visant l'avifaune, nous considérons le fait qu'une partie des relevés réalisés datent d'un peu plus de 5 ans comme acceptable dans le cas qui nous occupe.

Lors de ces relevés, au moins 11 espèces de chauves-souris ont été contactées. Il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), de

l'Oreillard roux (Plecotus auritus), du Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii), du Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), du Murin à moustaches (Myotis mystacinus) et du Murin de Natterer (Myotis nattereri). La diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie. Cependant, il est à souligner que le niveau d'activité chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort sur base des résultats des relevés réalisés via les points d'écoute. L'activité chiroptérologique enregistrée via le relevé en continu est élevée.

L'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Elle conclut à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat sur l'Oreillard roux, le Murin de Beichstein et le groupe des murins (autres que le murin de Beichstein).

Dans le cadre du précédent projet, l'éolienne en projet n°2 était située à 50 m du ruisseau Ry des Rys, ce qui avait conduit à un avis défavorable de notre part au sujet de cette éolienne. Désormais, aucune des éoliennes en projet n'est située à moins de 100 m de ce ruisseau. En conséquence, nous considérons que l'impact prévisible du projet sur les chauves-souris est acceptable, moyennant l'application des mesures reprises en conditions de cet avis.

Concernant le module de bridage proposé en faveur des chauves-souris, nous remarquons que celui-ci est identique à celui proposé dans l'étude d'incidences de 2023 et ce malgré nos remarques à ce sujet dans l'avis rendu en 2024 sur le précédent projet soit : « Nous émettons également des réserves quant à la représentativité des résultats des relevés en continu. En effet, l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné. Cet emplacement est toutefois inadapté au projet qui nous occupe car, comme l'indique la figure ci-dessous, extraite de l'EIE (figure 71, p. 145), le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet. Nous remarquons en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues. Notamment, les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères. {...} Au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif. Si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure. La comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc. En l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, nous considérons qu'un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4. ». Notre avis sur le sujet n'a pas changé. Nous imposons donc en conditions de notre avis l'application du même module de bridage que dans notre avis de première instance.

En conséquence, l'avis est défavorable pour l'éolienne en projet n°1. Comme mentionné ci-dessus, cet avis pourrait être revu si un accord est passé entre Elawan et Luminus pour le déplacement du bloc de mesures de compensation lié au parc de Florinchamps dont une majeure partie est située à moins de 500 m de l'éolienne en projet n°1.

En ce qui concerne les éoliennes en projet n°2,3 et 4, l'avis est favorable, moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Les éoliennes feront l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :*

En phase de chantier :

- *Les éléments boisés présents entre les éoliennes n°1 et 3 seront préservés ;*
- *Replantation en lieu et place des jeunes érables abattus au niveau de l'aire de virage temporaire donnant accès vers l'éolienne n°4 ;*
- *Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, seront réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres sera également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ;*
- *Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;*
- *Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07) ;*

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF ;

- *Lorsque le raccordement électrique externe longe le site Natura 2000 BE32027 sur une distance d'environ 300 m, le raccordement se fera au sein même de l'emprise de la voirie ;*
- *Aucun remblai, dépôt et stockage de matériaux, d'engins, de produits nocifs n'est autorisé en zone Natura 2000 ;*
- *Lors de la réalisation des travaux de raccordement le long du site Natura 2000 BE32027, la zone de travaux sera balisée de manière à éviter tout impact sur celui-ci ;*
- *Maintenir, dans la mesure du possible, une distance de garde d'au moins 2 m entre la tranchée des raccordements électriques et le tronc des arbres situés en bordure de la N53 ;*

- Placer les câbles dans l'emprise de la route pour la traversée des ruisseaux de Mabisoeul et du Ry des Rys au niveau de Champ Fleuri. Placer les câbles dans le tablier du pont (cours d'eau de la Biesmelle). Traverser le ruisseau le Ry des Rys au niveau du chemin vicinal n°14 selon la technique du forage dirigé, si la dureté du substrat le permet. Le forage dirigé se fera à partir de 2 m de part et d'autre des berges bordant le ruisseau. Si la dureté du substrat ne le permet pas, la traversée se fera par tranchée classique après barrage temporaire et pompage des eaux, suivis d'une remise en état des lits. Ces travaux devront respecter la législation en vigueur (notamment via l'obtention de l'autorisation du gestionnaire) ;
- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07 ;
- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces ;
- Rendre les nouveaux chemins d'accès créés inaccessibles au public (barrières et panneaux d'interdiction) afin de perturber le moins possible l'avifaune agrière présente sur le plateau agricole, en particulier les busards fortement sensibles au dérangement ;
- Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.

En phase d'exploitation :

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper leur fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes ;

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
 - Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
 - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m ;
- Tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles seront rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher ;
- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune ;
- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes seront également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).
- Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles. Il s'agit dans le cas du présent projet de :
- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de 8 ha de couvert nourricier céréaliier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles à l'emplacement désigné à la p.193 de l'EIE ;
- En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en œuvre respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 et seront adaptées en cas d'actualisation du cahier des charges.

En cas de nidification d'espèces protégées au cœur de ces mesures, le DNF se réserve le droit de postposer ou d'annuler tous les travaux prévus au cahier des charges signé par l'agriculteur sans qu'aucune indemnisation financière ne soit sollicitée auprès de la Région Wallonne

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Vu l'avis partiellement **favorable** de l'instance SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, envoyé le **23/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Avis défavorable

CONDITIONS GENERALES

1. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul-

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

- *Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :*
 - *qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les sépare des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;*
 - *qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...*
- *La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit*

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

- *Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnerie ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyenne dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.*

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

- *Il ne peut être formé sur le nu mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :*
- *Trottoir ou accotement en élévation.*

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

○ *Trottoir ou accotement de plein pied.*

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

- *Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée proprement dite.*
- *Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.*

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

- *Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.*
- *Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).*

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

- *La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.*
- *Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.*
- *a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.*

- *b) À défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).*

Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50m de Hauteur minimum.

Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

- *c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés de la nuit.*
- *d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.*
- *e) a défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.*
- *il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.*

Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.

- *Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.*
- *L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlement sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescible ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé filet d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de w.c ou de nature résiduaire est strictement interdit.*
- *Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.*
- *Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.*

Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au point 4, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

- *Le délai de validité du présent avis se limite à un an.*
- *les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur le chantier, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.*
- *L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.*
- *Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul.*

Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois, règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. (COdT)

CONDITIONS PARTICULIERES

- *Niveau des seuils à l'alignement par rapport au filet d'eau au niveau de la chaussée : néant*
- *Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le couronnement du filet d'eau de la chaussée :*
- *Profondeur maximale du lieu de dépôt : 0.00m*
- *Profondeur de la zone de recul : 8m en arrière de l'alignement décrit ci-après (AR du 22.10.1934 modifié par celui du 29.005.1937)*
- *L'alignement à respecter à cet endroit de la chaussée correspond à une droite parallèle située à 13m de l'axe de la chaussée, ce qui porte le front de bâtisse à 8m+13m=21m dudit axe.*
- *La cabine de tête est située sur la rue Ry des Rys à 42.80m de l'axe de la N53.*
- *La pose de câbles sera privilégiée par le sentier communal longeant le Champs de Bilson accessible par la rue Ry de des Rys*
- *Vu les arbres d'alignement le long de la N53, la pose de câbles sera réalisée par forage dirigé ou par réfection complète de la voirie (N53) afin de ne pas nuire à l'état sanitaire des arbres Le requérant devra introduire une demande sur la plateforme POWALCO. Un état sanitaire des arbres devra être fourni avant le début des travaux*
- *En ce qui concerne l'éolienne n°3, l'implantation est **refusée** considérant l'absence d'une étude de risque vis-à-vis de la N53. (cf. 05.07.19.1)*
- *Vu les plans présentés, l'avis est défavorable. Toutefois, l'intéressé devra se conformer à l'avis d'autorisation délivré par l'administration de l'urbanisme.*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **27/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Avis

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

En premier lieu, le Pôle tient à souligner le gisement éolien de bon niveau du site et l'augmentation du productible du parc par rapport à celui du projet de 2024. Toutefois, il constate que l'étude des incidences sur l'environnement identifie des zones potentielles en vue d'une extension ultérieure qui permettrait de mieux exploiter le potentiel venteux. Le Pôle estime dès lors que le nombre d'éoliennes envisagé par le projet n'est pas optimal en termes de productible, cela au regard de l'importance des contraintes paysagères et biologiques.

En effet, le parc modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP1, PIP2 et PIP7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ fleuri et Donstiennes). Le projet s'implante également à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

Cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants ou autorisés et de projets en cours. Si ce projet ainsi que le parc éolien de Florinchamps autorisés sont tous deux réalisés, ceux-ci induiront une charge paysagère ainsi qu'un effet d'encerclement théorique pour le village de Thuillies. En outre, en ajoutant le projet à l'étude de Clermont, l'angle sans éoliennes au sud de ce village sera réduit et passe de 122° à 60°.

En ce qui concerne les impacts biologiques, le projet nécessite la mise en place de 2 hectares de mesures de compensation par éolienne, soit un total de 8 hectares. A cela, il faut ajouter 3,8 hectares de mesures compensant la potentielle baisse d'efficacité des mesures du parc de Florinchamps qui s'implantent à moins de 500 m d'une des éoliennes projetées.

De manière plus générale :

Le Pôle estime qu'il serait judicieux d'avoir une vision globale des mesures de compensation biologiques réellement effectives pour les parcs éoliens en activité en vue notamment de garantir la pérennité de celles-ci sur le long terme. Il remarque que ces compensations, par leur regroupement ou leur importance, peuvent créer un nouveau réseau écologique dans des zones agricoles. Le Pôle s'interroge dès lors sur la stratégie globale menée en termes de compensation biologique et ses impacts sur l'agriculture.

L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il souhaiterait toutefois que les silhouettes des éléments patrimoniaux (telle que celle du Beffroi de Thuin, qui doit être considéré comme porte d'entrée de ville, selon le Pôle) soient davantage prises en considération au sein des études d'incidences sur l'environnement.

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **09/04/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Avis

Préambule

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 02/04/2024 (Réf. : ENV.24.53.AV). Le 17/07/2024, les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis pour les éoliennes n° 1, 3 et 4. L'éolienne n° 2 a été refusée en raison de sa proximité avec le cours d'eau le Ry des Ryspar et son impact sur les populations de chiroptères.

Le 01/08/24, un recours contre le permis a été introduit par l'asbl QdA, la brasserie des Légendes et 5 riverains. Il a abouti à un refus du permis par le Ministre le 20/12/2024.

Le projet objet de la demande occupe le même site mais diffère par l'éloignement de l'éolienne n° 2 du ruisseau le Ry des Ryspar (180 m plutôt que 50), la hauteur (200 m à la place de 180 m) et la puissance des éoliennes.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- *l'auteur d'étude estime que les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes, notamment sur l'avifaune des milieux agraires représentée par 7 espèces dans le périmètre de 500 m. Ainsi :*
 - *un impact fort est déterminé pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux*^[1]; la nouvelle étude d'incidences estime que la mise en œuvre des*

mesures de compensation (aménagement de 11,8 ha de couverts nourriciers et de tournières enherbées) permet de réduire l'impact résiduel à un niveau moyen pour ces oiseaux, sauf pour le Vanneau huppé ;

- *un impact moyen est pressenti pour le Busard Saint-Martin* et la Perdrix grise.*

Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin* sont des espèces d'intérêt communautaire.*

L'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé ont un statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 50, indiquant une diversité biologique élevée.

La superficie des mesures de compensation a été portée à 11,8 ha (couverts nourriciers et tournières enherbées). En 2023, l'auteur d'étude recommandait la mise en place de 8 ha de mesures. Cette augmentation vise à compenser une perte potentielle d'efficacité des mesures du parc éolien voisin de Florinchamps, dont les aménagements se situent à moins de 500 m de l'éolienne n° 1 du projet de Ragnies.

- *la qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 PIPs^[2], le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une vingtaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc.*

La modification du cadre paysager sera :

- *importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet ;*
- *importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;*
- *importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local) ;*
- *négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.*

- La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillards et les Murins* qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces.

Au moins 11 espèces (potentiellement 12) ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA[3], quant à elles, montrent la présence de 15 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle Environnement

Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

[1] L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

[2] Points et ligne de vue remarquables, périmètres d'intérêt paysager.

[3] Département de l'Étude du milieu naturel et agricole

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

****** *Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...*

******* *Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...*

Notes :

- *L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.*
- *La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).*
- *A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, envoyé le **21/04/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

PV DE LA REUNION DU 25 MARS 2026 - EXTRAIT DU PV

Le débat et les remarques portent sur :

- *Les avis précédents de la CCATM apparaissent souvent très à charge. Les aspects positifs des projets éoliens sont peu abordés, notamment dans le contexte énergétique actuel. Par exemple, les retombées financières pour la commune ou les revenus générés pour les agriculteurs concernés sont rarement évoqués.*
- *La Belgique disposant d'un territoire limité, l'implantation d'éoliennes en zone agricole peut engendrer des nuisances pour les riverains ou impacter certaines espèces protégées. Dès lors, la question se pose de privilégier davantage le développement de l'éolien offshore, qui présente un rendement plus élevé et génère moins de nuisances directes pour la population.*
- *La Belgique ne répond actuellement pas aux objectifs européens en matière d'énergies renouvelables. Bien que certaines avancées soient constatées, notamment via la biométhanisation, les efforts restent insuffisants.*
- *Une demande similaire portant sur l'implantation de 11 éoliennes est toujours en cours d'instruction et fait l'objet d'un recours. Cet élément devra être pris en compte, notamment en termes de co-visibilité et d'impact cumulé, si les projets devaient être autorisés.*
- *Les données de comptage reprises dans l'étude d'incidences ne sont pas entièrement à jour. Seules certaines parties de l'étude ont été actualisées, ce qui pose question quant à la fiabilité globale de l'analyse.*

- *Le dossier prévoit plusieurs mesures de compensation. Toutefois, l'importance de ces compensations interroge quant à la pertinence de l'implantation choisie et à son adéquation avec le site.*
- *Le potentiel éolien de la commune n'est pas clairement établi dans le dossier. Un membre souligne qu'une étude existe à l'échelle de la Région wallonne, mais que certaines données peuvent être discutables, notamment en raison de périodes de mesure trop courtes ou de résultats peu représentatifs.*
- *Les connexions entre les éoliennes ainsi que leur raccordement au réseau (câbles, cabines haute tension, etc.) ne sont pas suffisamment détaillées dans le dossier.*
- *Bien que les câbles soient prévus en souterrain, les tracés précis ne sont pas définis.*
- *Des incertitudes subsistent quant aux impacts potentiels, notamment en termes d'abattage d'arbres ou d'aménagement le long des voiries. Le dossier présente dès lors un manque de précision sur ces aspects techniques.*

On passe au vote ou à l'avis unanime,

La CCATM est-elle favorable au projet ?

<i>Oui</i>	<i>1</i>
<i>Non</i>	<i>10</i>
<i>Abstention</i>	<i>2</i>

Avis de la CCATM émet un avis défavorable au projet et souligne :

- ***D'une manière générale, l'implantation inadéquate en regard du territoire rural spécifique dans lequel le projet se développe.***
- ***La contrainte du projet « Florinchamp » en attente d'une décision sur recours et ce, partant d'une densité non acceptable générée par les 2 parcs éoliens en termes d'impacts.***
- ***L'absence de garanties suffisantes sur une organisation physique des liens et connexions, entre les éoliennes et la cabine, respectueuse d'un point de vue environnemental.***
- ***Une mise à jour de l'étude d'incidence non clairement identifiable sur base du dossier déposé.***

Vu l'avis **non concerné** de l'instance INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], envoyé le **06/03/2026**, rédigé comme suit :

Motivation

Nous ne pouvons donner suite à votre demande d'avis concernant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin - Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 Thuin (Ragnies).

Les terrains de la SNCB ne sont pas impactés par ce projet.

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du **24/02/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux en date du **24/02/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance ORES en date du **24/02/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk en date du **24/02/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **09/02/2026**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **09/02/2026** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **09/02/2026** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **24/02/2026** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 7°, k du Code du Développement Territorial (CoDT) ; que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont par conséquent l'autorité compétente ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0412 (en partie)	Nouveau
P0002	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0413 (en partie)	Nouveau
P0003	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0482 D (en partie)	Nouveau
P0004	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0474 D (en partie)	Nouveau
P0005	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0118 C (en partie)	Nouveau
P0006	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0121 A (en partie)	Nouveau
P0007	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0108 B (en partie)	Nouveau
P0008	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section A parcelle n° 0302 D (en partie)	Nouveau

Attendu que selon le plan de secteur de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone agricole ;

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

En matière d'environnement :

Considérant que la demande vise à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 et 6,8 MW sur le territoire de la commune de Thuin ; qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parlé, le projet porte également sur :

- Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Renforcement de l'assise de certains chemins existants, publics et privés ;
- Aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- Construction d'une cabine de tête ;

- Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Thuillies.

que le raccordement électrique externe de la cabine au poste de raccordement de Thuillies ne fait pas partie de la demande de permis mais a été analysé de manière à avoir une évaluation globale et complète du projet ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, New Wind a notifié à l'autorité compétente, en date du 01/08/2023, son choix du bureau CSD Ingénieurs Conseils S.A, agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ; que le choix a été avalisé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions ;

Considérant qu'une précédente demande de permis unique pour ce projet de 4 éoliennes a été introduite le 12 janvier 2024 ; que le 17 juillet 2024, les Fonctionnaires Technique et Délégué ont octroyé un permis unique pour 3 des 4 éoliennes, l'éolienne n° 2 étant refusée ; que le refus de l'éolienne n°2 était motivé par sa proximité avec le cours d'eau le Ry des Rys et l'impact sur les populations de chiroptères, jugé inacceptable par le DNF malgré l'emploi de modules d'arrêt spécifiques ; que le 1er août 2024, un recours administratif est introduit par l'asbl QdA, la SRCL Les Brasseries des Légendes et 5 riverains ; que le 20 décembre 2024, le Ministre refuse le permis unique sollicité, estimant que la suppression de l'éolienne n° 2 remet en cause la maximalisation du productible local et génère un morcellement du paysage et du productible local ;

Considérant que Elawan Energy Wallonie S.A. a souhaité déposer une nouvelle demande de permis qui considère et intègre les différents griefs de la précédente demande de permis, à savoir l'éloignement de l'éolienne n°2 par rapport au cours d'eau ; que les hauteurs totales des éoliennes ont également été revues pour augmenter le productible, passant de 180 à 200 m de hauteur ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ; que la réunion d'information préalable du public le 06 septembre 2023 à Ragnies (commune de Thuin) à la Grande la Dîme, Distillerie de Biercée, Rue de la Roquette 36 ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte

Considérant que le projet ici présenté ne doit pas faire automatiquement l'objet d'une nouvelle RIP ; que les modifications apportées par rapport au projet initialement présenté lors de la RIP concernent d'une part, la position de l'éolienne n°2 jugée trop proche du cours d'eau la Ruisseau le Ry, l'augmentation des interdistances afin de limiter les pertes de sillage, l'homogénéisation des interdistances pour une meilleure intégration paysagère, la réduction de l'emprise au sol et l'augmentation de la hauteur des éoliennes (de 180 m à 200 m) ; que la RIP constitue une étape

préalable à l'élaboration de l'EIE, laquelle va précisément affiner et évaluer les caractéristiques définitives du projet ; que l'augmentation de la hauteur des éoliennes de 180 m à 200 m n'a pas modifié la nature du projet mais constitue une adaptation de ses caractéristiques techniques afin d'optimiser le potentiel éolien, comme le prévoit le Cadre de référence de 2024 ; que les incidences spécifiques liées à la hauteur des éoliennes ont été intégrées dans l'EIE et une enquête publique a été réalisée sur la demande de permis ; que dès lors, la RIP de 2023 peut être considérée comme ayant valablement satisfait aux objectifs de participation préalable prévus par le Code de l'Environnement ;

Considérant que même si l'EIE de 2024 envisageait des éoliennes d'une hauteur de 180 m, l'évolution des technologies et des coûts de production engendre des modifications au niveau des projets éoliens avec le développement d'éoliennes plus hautes pour une production d'électricité plus importante ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 02/04/2026 au 04/05/2024 sur le territoire de la commune de Thuin ; que les autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien sont les communes de Beaumont, Ham-Sur-Heure-Nalines, Lobbes, Merbes-Le-Château, Erquelines, Walcourt et Thuin ; qu'une enquête publique a également été réalisée sur le territoire de ces communes ;

Considérant les remarques avancées dans le cadre des enquêtes publiques reprises ci-avant ;

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets, la pollution du sol et le charroi, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le présent projet doit répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2024 (CDR) ;

Considérant que le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 et 222.894 du 18 mars 2013 précise que le « *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné les incidences du projet sans savoir quel serait le modèle précis d'éolienne retenu par l'exploitant ; que cela n'est pas problématique puisque les modélisations et autres analyses de l'impact environnemental des éoliennes ont été réalisées selon les hypothèses maximalistes ; qu'il n'est évidemment pas contesté que certains paramètres techniques (la puissance acoustique) sont différents selon le modèle d'éolienne puisque cet aspect a bien été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences dans ses conclusions ;

Considérant que les éoliennes sont équipées d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât ; que le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé

par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête projetée au Nord de l'éolienne n°3 ; que depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des 4 éoliennes jusqu'au poste de Thuillies géré par ORES ; que cet acheminement se réalisera à moyenne tension (15 kV) ; qu'au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport ; que la pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Thuillies sera réalisée par ORES ou son mandataire ; que le raccordement électrique souterrain ne fait pas partie intégrante du dossier et fera l'objet d'une demande de permission de voirie pour la pose de câbles électriques sous les voiries publiques introduite par le gestionnaire du réseau de distribution ; que, néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant la remarque sur les PFAS ; qu'en effet certains composants de l'éolienne peuvent contenir des PFAS ; qu'il n'est pas démontré scientifiquement actuellement que le mouvement et l'usure des pales va entraîner la libération de particules PFAS en quantité significative ; qu'à ce jour, aucune preuve n'a été donnée d'une pollution significative aux PFAS provenant des pales de l'éolienne ;

Considérant qu'aucun élément scientifique n'est apporté par le riverain concernant l'existence d'un mécanisme de remise en suspension significative des pesticides imputables au fonctionnement des éoliennes en zone agricole ; que les connaissances scientifiques disponibles relatives à la dérive des pesticides identifient principalement les opérations d'épandage et les conditions météorologiques comme facteurs déterminants de leur dispersion ; que l'EIE n'impose pas la réalisation systématique de campagnes de mesures air si aucun risque plausible n'est identifié ;

Considérant que l'avis favorable de la RTBF reçu dans le cadre de l'instruction de cette demande s'est bien basé sur des rotors de 163 mètres et non pas de 136 m comme le prétend un riverain ; que l'avis de la RTBF ainsi que le tableau reprenant le diamètre des rotors est entièrement repris ci-avant ;

Considérant que le poste de Thuillies dispose de la capacité nécessaire afin d'accueillir la production du présent projet ; que l'énergie est prioritaire sur le réseau ; que le gestionnaire peut diminuer la production au niveau des centrales "classiques" ;

Considérant que l'EIE évoque une possibilité d'extension potentielle du projet si les contraintes de parachutage de la défense étaient levées ; que cette extension doit nécessiter une étude approfondie afin d'évaluer les impacts environnementaux du projet car l'ajout de nouvelles éoliennes auraient des incidences notables selon l'exploitant ; que la configuration actuelle des 4 éoliennes en projet apparaît optimale ; que l'extension n'est qu'une possibilité sans concrétisation certaine ; que dès lors, il ne s'agit pas d'un saucissonnage du dossier en cours étant donné qu'aucune étude qui évalue les impacts environnementaux de manière approfondie n'a été réalisée jusqu'à présent ;

Considérant que le cadre 2.5.2 (Obligations liées au sol) de l'Annexe 1/01 - Formulaire général de demande a bien été complété par l'exploitant ; que s'agissant d'un nouvel établissement, le premier cadre ne doit pas être rempli ;

Considérant que sur base des informations disponibles (cartes géologiques et base de données du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), la zone ne présente pas de contraintes géologiques particulières incompatibles avec un projet éolien (absence de phénomène karstique, absence de faille, etc.) ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ces données cartographiques ;

Considérant que le SPW - MI - Direction des routes a émis un avis défavorable pour l'implantation de l'éolienne n°3 en raison de l'absence de l'étude de risque vis à vis de la N53 ; que cette étude fait partie du dossier de demande de permis unique (Annexe J) ; que les résultats obtenus montrent que : *"les niveaux de risque associés aux usagers du chemin n°14, de la rue de la Roquette et de la route N53 demeurent acceptables au regard des critères de sécurité retenus. En conséquence, la présence de ces éoliennes à proximité de ces axes ne constitue pas un enjeu de sécurité significatif et s'avère compatible avec le projet éolien envisagé."* ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

- Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.50 km) ;
- Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.20 km) ;
- Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.20 km) ;
- La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.60 km) ;
- La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégène et du Nespériat » (± 4.80 km) ;
- La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB n° 6139) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2691) - « Bois des Agaises » (±2.20 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois de Lujou » (±2.40 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2682) - « Bois du Grand Bon Dieu » (± 2.40 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.20 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.30 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.50 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.50 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.60 km) ;
- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1772) - « Le Grand Paquier » (± 4.70 km) ;

- Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2203) - « Cave-Glacière de la ferme du Pommeroel à Ragnies » (± 4.90 km) ;
- La Cavité Souterraine d'Intérêt Scientifique (CSIS n°6866) « Cave-Glacière de la ferme du Pommeroel à Ragnies » (± 4.90 km).

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, les grandes cultures sont dominantes et couvrent 88% de la surface du périmètre d'étude ; qu'aucune des éoliennes en projet n'est située à moins de 200 mètres d'une lisière forestière ; qu'un alignement d'arbres est présent le long de la N53, à une distance de 100 m de l'éolienne la plus proche ; que l'éolienne en projet n°2 est maintenant située à 180 m du ruisseau le plus proche ; que l'éolienne en projet n°4, a, quant à elle, été rapprochée du ruisseau par rapport à la précédente demande ; qu'elle est maintenant située à approximativement 140 m de celui-ci ; que les berges des ruisseaux traversant le périmètre du projet abritent également des ourlets nitrophiles bien développés et buissonneux ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'étude d'incidences à la p.157 : « *Une modification de la situation existante du site de Ragnies est attendue durant la phase d'exploitation du projet du fait de l'autorisation du permis du projet éolien de Florinchamps, développé par Luminus. Environ 3,8 ha de mesures de compensation (COA1/COA2) liées au projet de Florinchamps seront mis en œuvre dans le périmètre de 500 m autour du projet objet de la présente étude, dont la partie la plus proche est à environ 200 m.* » ; qu'il ressort, qu'en date du 14 avril 2026 une notification a été émise indiquant que la décision de 1^{ère} instance prise par les Fonctionnaires technique et délégué du 27 octobre 2025 est confirmée pour Luminus (octroi du permis) au vu de l'absence de notification de la décision sur le recours dans les délais ; que les conditions de l'autorisation liée au parc concerné mentionnent bien la mise en place de la portion de mesures située à moins de 500 m de l'éolienne en projet n°1 ; que cependant, ce projet n'est pas libre de tout recours car plusieurs requêtes en annulation ont été déposées au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de ces mesures, l'implantation de l'éolienne en projet n°1 à moins de 500 m d'une mesure COA1/COA2 sera problématique ; qu'en effet, ces mesures ont pour objectif de recréer un habitat propice à certaines espèces d'oiseaux qui seront impactées par le projet de Florinchamps ; que la localisation de ces mesures attractives pour les oiseaux à moins de 500 m d'une éolienne causerait une augmentation du risque de collision et/ou un effarouchement des espèces notamment visées par ces mesures et donc une perte d'efficacité de celles-ci voir un piège écologique ; qu'il est en effet indiqué, dans notre note de référence : « *S'agissant du lieu auquel les mesures de compensation devraient être aménagées, il est évident que l'implantation de mesures à proximité immédiate du parc doit être proscrite. En effet, si l'impact identifié est l'effarouchement, il est peu utile d'implanter des mesures favorables aux espèces impactées à un emplacement qui aura justement perdu son intérêt pour ces mêmes espèces en raison de la problématique d'effarouchement mise en évidence. Les espèces visées par la mesure de compensation ne la fréquenteraient donc que peu, voire pas, et l'intérêt de cette mesure pour ces espèces sera dès lors très limité voire quasiment inexistant. Dans les cas où l'impact identifié correspond à un risque de mortalité, réaliser des aménagements attractifs pour les espèces concernées à trop grande proximité des machines à l'origine de ce risque constitue même un piège écologique. Pour ces raisons, il est demandé que les mesures de compensation soient*

systématiquement situées à une distance de minimum 500 m de tout parc éolien (y compris le parc en projet). » ; qu'il est proposé de mettre en place 3,8 ha de mesures de compensation COA1/COA2 supplémentaires afin de compenser la perte d'attractivité de la portion des mesures liées au parc de Florinchamps situées à moins de 500 m de l'éolienne en projet n°1 ; que comme mentionné précédemment, la ligne de conduite du DNF-DEMNA est que les mesures de compensations doivent être situées à plus de 500 m de toute éolienne en place ou autorisée ; que dans certains cas (notamment si les mesures ne sont pas encore mises en place ou le sont depuis peu de temps), le déplacement de mesures autorisées ou mises en place situées à moins de 500 m d'une éolienne en projet peut être autorisé ; qu'ici, aucun accord n'existe entre Elawan et Luminus concernant le déplacement de la portion de mesure problématique ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, les relevés présentés dans la version précédente du projet n'ont pas été mis à jour, à l'exception de 4 relevés visant les busards qui ont été réalisés en 2025 ; qu'une petite partie des relevés dont les résultats sont présentés dans l'étude d'incidences datent d'un peu plus de 5 ans ; que la DNF précise que : *« Cinq années semblent être le maximum acceptable pour que des données anciennes, très complètes, permettent d'éviter de reconduire de nouveaux relevés. En effet, sur une période aussi longue, l'état de l'avifaune ou de la chiroptérofaune locale peut avoir significativement évolué en raison par exemple d'une modification des habitats. Certaines espèces peuvent également voir leur statut régional évoluer rapidement de sorte que localement, les résultats obtenus autrefois ne reflètent plus la situation actuelle. »* ; que cependant, dans le cas qui nous occupe, ce point n'est pas considéré comme rédhibitoire car le nombre de relevés concerné est faible et que la limite de 5 ans est dépassée de quelques mois seulement ; que par ailleurs, le bureau d'études a consulté les données présentes dans les bases de données datées de 2025 ;

Considérant que les conclusions du bureau d'études concernant les principaux impacts du projet sur l'avifaune avant mesures sont quasiment les mêmes qu'en 2023 ; que le bureau d'études conclut en effet à un impact fort avant mesures d'atténuation ou CEF du projet à l'échelle locale sur l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), la Buse variable (*Buteo buteo*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*) ; qu'un impact moyen à l'échelle locale avant mesures d'atténuation ou CEF est estimé par le bureau d'études pour la Perdrix grise (*Perdrix perdrix*) et pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ; que des mesures en faveur de l'avifaune sont prévues, notamment des mesures de compensation (aménagement et entretien de 8 ha de couvert nourricier et couvert enherbé permanent (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles) ; que la localisation et l'étendue de ces mesures, qui n'ont pas été modifiées depuis la première version du projet, sont validées ;

Considérant que les impacts prévisibles des éoliennes 2, 3 et 4 sur les espèces d'oiseaux sont acceptables ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, aucun nouveau relevé n'a été réalisé depuis la dernière version du projet ; que les relevés réalisés datent donc de 2020 et de 2021 ; que le DNF estime que les relevés réalisés datent d'un peu plus de 5 ans et sont acceptables ; que lors de ces relevés, au moins 11 espèces de chauves-souris ont été contactées ; que la diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie ; que le niveau d'activité

chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort sur base des résultats des relevés réalisés via les points d'écoute. ; que l'activité chiroptérologique enregistrée via le relevé en continu est élevée ; que l'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat sur l'Oreillard roux, le Murin de Beichstein et le groupe des murins (autres que le murin de Beichstein) ; que désormais, aucune des éoliennes en projet n'est située à moins de 100 m de ce ruisseau ; qu'en conséquence, l'impact prévisible du projet sur les chauves-souris est acceptable ;

Concernant le module de bridage proposé en faveur des chauves-souris, il est identique à celui proposé dans l'étude d'incidences de 2023 et ce malgré les remarques du DNF à ce sujet dans l'avis rendu en 2024 sur le précédent projet soit : *« Nous émettons également des réserves quant à la représentativité des résultats des relevés en continu. En effet, l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné. Cet emplacement est toutefois inadapté au projet qui nous occupe car, comme l'indique la figure ci-dessous, extraite de l'EIE (figure 71, p. 145), le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet. Nous remarquons en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues. Notamment, les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères. {...} Au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif. Si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure. La comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc. En l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, nous considérons qu'un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4. »* ; que le DNF maintient son avis ;

Considérant, que concernant la dépréciation immobilière, la chambre des notaires de Belgique a réalisé en 2010 une étude sur les incidences éventuelles des éoliennes sur l'immobilier en Brabant wallon qui conclut, sur base d'une analyse chiffrée réalisée à Perwez, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières ; que s'il devait y avoir une influence, elle serait limitée dans le temps ; qu'il est donc difficile de conclure à une dévaluation significative du prix des biens immobiliers situés à proximité d'éoliennes en Région wallonne ; qu'en ce qui concerne le projet, sur base de l'évaluation des incidences et en tenant compte des mesures prises par le demandeur, il n'y a à priori aucun impact non négligeable sur la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'étude ;

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : *"... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 m des habitations "* ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;

Considérant le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses

fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique sont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, qu'au vu des distances de l'éolienne projetée par rapport aux habitations des riverains (plus de 400 m d'une habitation), les émissions par ultrasons, les émissions basses fréquence générées par l'éolienne ainsi que le champ magnétique induit ne sont pas susceptibles de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que les éoliennes sont soumises, comme toute installation technique, à des opérations de maintenance afin de garantir le bon fonctionnement de l'éolienne ; que la maintenance de chaque éolienne est réalisée par le constructeur selon une fréquence bisannuelle ; qu'elle a lieu pendant 1 à 2 jours ouvrables par machine et comprend le contrôle des roulements et des écrous, le changement du filtre à huile, le graissage des pièces, l'alignement de l'axe de la boîte de vitesse, etc.

Considérant que les risques de contamination du sol et des eaux souterraines par les lubrifiants sont limités en raison de l'existence dans la nacelle d'un réseau de collecte des égouttures et d'une cuve de rétention ; que le transformateur à liquide de silicone, situé dans le mât de l'éolienne ou dans la nacelle, est muni d'un bac de rétention en acier ; que ce bac a un volume suffisant pour collecter tout le liquide en cas de fuite du transformateur ; que comme décrit dans l'AGW des conditions sectorielles 2021, des dispositifs (chiffons absorbants (1/2 m³), granulats absorbants (50 kg)) doivent être prévus en permanence à l'intérieur de chaque éolienne en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol ;

Considérant que les impacts cumulés environnementaux et urbanistiques du parc en projet et des autres parcs éoliens ont été étudiés dans la cadre de l'EIE pour certains aspects environnementaux comme l'exigent le cadre de référence et les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens ; que pour certains aspects, les valeurs à respecter ne s'appliquent qu'à l'établissement existant ; que néanmoins, le bureau CSD a envisagé l'impact cumulatif avec le parc à l'instruction de Florinchamps développé par la société Luminus ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales se situent en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles sont longées ou situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration de valeur faible/moyen/élevé ;

Considérant que des axes de ruissellement concentré sont cartographiés sur l'emprise du projet ; que ces écoulements ne sont pas cartographiés à proximité des aires de montage et qu'ils traversent cependant certains chemins d'accès ; que pour le chemin d'accès à l'éolienne 3, un passage à gué doit être mis en œuvre conformément aux recommandations de l'étude d'incidence afin d'assurer la continuité de l'écoulement tout en protégeant le revêtement du chemin d'un risque d'érosion ; qu'un tel aménagement devrait également être mis en œuvre au niveau du chemin d'accès menant à l'éolienne numéro 1, d'autant plus que cet écoulement est classé en aléa d'inondation ; que l'EIE prévoit également le stockage des terres à plus de 10m des axes de ruissellement ; que des noues trapézoïdales sont prévues pour gérer les eaux de ruissellement issues des chemins d'accès et des aires de montage ;

Considérant que certaines parcelles cadastrales sont bordées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, et par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, ainsi que par le cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier », classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2^e catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3^e catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°1 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2^eme catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 340m) ;

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°2 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 2^eme catégorie le « Mortier » (distance = environ 100m) ;

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°3 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2^eme catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 250m) ;

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°4 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 3^eme catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 50 m) ;

Considérant, que pour la protection des chauves-souris, il est recommandé de respecter une distance de minimum 200 mètres entre la crête de berge des cours d'eaux le Mortier et le Ry de St Rys et l'extrémité des pales des éoliennes n°2 et 4 ; que cette distance n'est pas respectée ; que l'avis est donc défavorable pour les éoliennes n°2 et 4 ;

Considérant que pour les éoliennes n°1 et 3, il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval ; que le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite maximum admissible de 5 litres/sec/ha ;

Considérant que le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...) ; qu'afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces induites par les aménagements permanents de l'ensemble des éoliennes, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration en aval de leurs aménagements respectifs ; que les noues devront être entretenues durant toute la période d'exploitation des éoliennes ;

Considérant que la phase de construction des éoliennes peut être scindée en cinq phases (phase 1 : installation du chantier et essais de sol, phase 2 : nivellement aménagement d'accès et des aires de montage et pose des câbles électriques internes, phase 3 : travaux de fondation , phase 4 : montage de l'éolienne, phase 5 : mise en exploitation et travaux de finition) ; que durant cette phase, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les émissions sonores et atmosphériques (poussières, gaz d'échappement des véhicules...), les nuisances liées au charroi des engins de chantier et le risque d'accident ; que le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ainsi que les platelages métalliques pour les aménagements temporaires ; que le charroi généré est estimé à 1 112 camions pour l'ensemble du chantier ; que cependant, le passage des camions sera plus important lors de l'aménagement des chemins d'accès et la construction des fondations ;

Considérant que les transports exceptionnels sont soumis au règlement général sur la police de la circulation routière et nécessitent l'obtention d'une autorisation auprès du SPF Mobilité et Transports, Direction Sécurité Routière - Service Transport exceptionnel qui précisera l'itinéraire obligatoire qui sera valable 12 mois ;

Considérant qu'au stade actuel du projet, le demandeur envisage l'itinéraire suivant pour l'accès des camions exceptionnels au site éolien : Accès depuis la chaussée de Charleroi (route N53) :

- directement depuis la N53 via une aire de virage temporaire pour l'éolienne n°3
- sentier vicinal n°53 (chemin du Ry des Rys) -> accès aux éoliennes n°1 et 2 ;
- rue de la Roquette/chemin vicinal n°14 -> accès aux éoliennes n°4.

que le reste du charroi, utilisé principalement pour l'acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires, concerne des camions ordinaires (capacité d'environ 15 m³) ; que leur accès au chantier dépendra respectivement de la localisation du siège de l'entreprise désignée (et/ou de ses dépôts de matériaux) et du lieu de valorisation et/ou de dépôt des déblais ; qu'au stade actuel du projet, il peut raisonnablement être considéré que ce charroi utilisera le même itinéraire que le charroi exceptionnel ;

Considérant que l'impact du charroi de chantier sur la circulation locale dépendra des itinéraires utilisés par les camions ; que les impacts sont limités puisqu'il s'effectuera sur des plages horaires

étendues, avec un temps limité et sur des axes routiers capables de supporter de telles charges ; que néanmoins un état des lieux est à prévoir avant et après les travaux ;

Considérant que le charroi lourd et exceptionnel généré par la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier belge, à savoir une charge maximale de 12 t par essieu (max. 120 t par véhicule) ; que les voiries concernées sont a priori dimensionnées pour de telles charges, qui correspondent à celles d'un convoi agricole classique ; que néanmoins, des dégradations de voiries sont néanmoins possibles en raison notamment de la fréquence inhabituelle de passage ; qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées avec le Service travaux des communes concernées ; qu'un second état des lieux réalisé à la fin des travaux permettra de mettre en évidence les éventuels dégâts causés aux voiries publiques, dont la réparation sera entièrement à charge du demandeur ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation de l'éolienne ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont nulles ;

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes* » en Région wallonne (2024) et les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation « probable » (pour le « Cadre de référence ») et la plus défavorable - « worst case » (pour les conditions sectorielles de 2021) ;

Considérant que les modélisations ont été réalisées en considérant le parc en projet qui fait l'objet de la présente étude et le parc voisin de Florinchamps ; que le scénario cumulé est le suivant :

- le parc soumis à l'étude d'incidence de Ragnies 2 (4 éoliennes Vestas V162 6,8 MW d'une hauteur totale de 200 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre).
- le parc autorisé de Florinchamps (11 éoliennes Enercon E175 6,0 MW d'une hauteur totale de 250 m, modèle le plus défavorable en termes de portée de l'ombre) ;

Considérant que, dans l'EIE, les deux situations ont été évaluées ; que l'évaluation réalisée pour la « situation probable » peut amener, dans certains cas ponctuels, à une sous-estimation des problèmes ;

Considérant que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille, sur base des statistiques d'irradiation fournies par l'IRM ;
- les éoliennes fonctionnent, sur base des statistiques de vitesses de vent de l'IRM ;
- l'ombre est susceptible d'être projetée sur les zones sensibles en tenant compte de l'orientation du rotor, sur base des statistiques de la direction des vents fournies par l'IRM.

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et

journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculée en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ; que l'estimation a été réalisée avec le modèle d'éolienne considéré comme étant le plus défavorable en terme d'ombre portée (modèle Vestas V162 6,8 MW) ;

Considérant que de manière à évaluer les niveaux d'ombrage aux alentours des éoliennes en projet, 19 récepteurs ont été positionnés au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante les plus proches du projet de manière à représenter la situation de l'ensemble du voisinage du projet ;

Considérant que les résultats des simulations montrent, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an qui pourraient apparaître au niveau de l'ensemble des récepteurs, excepté Ragnies (R16 et 17) dans le cas le plus défavorable ;

Considérant qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste qui ne tient pas compte des conditions météorologiques, ni d'obstacles bâtis ou naturels, ni de la configuration réelle des habitations concernées mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant que l'auteur d'étude recommande d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) qui permet de garantir que les seuils de tolérance définis par les conditions sectorielles pourront être respectés en toute circonstance ; qu'à cette fin, la programmation du shadow module devra considérer en tant que points d'immission les lieux d'habitation précités ;

Considérant que les éoliennes sont toutes pourvues d'une technologie de contrôle microélectronique ; que le processeur principal est en contact permanent avec les éléments périphériques tels que la commande d'orientation de la nacelle et le système d'orientation des pales ; qu'un fonctionnement optimal de l'éolienne est commandé sur base d'une analyse permanente des mesures faites par les anémomètres placés sur la nacelle ; que le « shadow module » est un module optionnel qui peut être installé sur les machines (de préférence avant leur construction), en connexion avec leur processeur principal ; qu'à partir des données horaires qui lui sont fournies (ensoleillement, position du rotor), il vérifie si les points où l'ombrage peut être problématique, dont les coordonnées sont préenregistrées, sont concernés par une projection d'ombre ; qu'en cas de risque d'ombrage pour ces points d'immission, il déclenche l'arrêt de l'éolienne ;

Considérant qu'une estimation du nombre d'heures d'arrêt des éoliennes a été réalisée qui permettrait de respecter les seuils imposés par les conditions sectorielles, à savoir 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible (uniquement des habitats dans ce cas-ci), en tenant compte des résultats des simulations en situation réaliste ; que cette perte est estimée à moins de 1 heure/an par éolienne en projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

Considérant que, selon la circulaire « Balisage Obstacles » (GFD-03, SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS), étant donné que la hauteur de l'éolienne projetée située dans une région de catégorie E, est supérieure à 150 m AGL (au-dessus du niveau de sol), un balisage diurne et nocturne devra être appliqué ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que selon IBPT, le projet de parc éolien ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que le bruit généré par une éolienne a principalement deux origines : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique (composante principale du bruit provoquée par une éolienne) ;

Considérant que dans le cadre du projet étudié, trois modèles d'éolienne sont envisagés ; que les puissances acoustiques maximales garanties par les constructeurs en mode de fonctionnement normal (sans réduction de la puissance acoustique via un bridage de l'éolienne) sont reprises ci-après ; que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum ; que ce plafond (puissance acoustique maximale) correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne ; que ces conditions sectorielles impliquent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Considérant que les niveaux sonores à l'immission sont calculés à l'aide du logiciel CadnaA dans lequel est implémentée la méthode de calcul définie par la norme ISO 9613-2:1996 Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul ;

Considérant qu'afin de déterminer les niveaux de bruit particulier des éoliennes dans le voisinage, 18 récepteurs sont définis dans un rayon de 1 km ont été placés depuis les éoliennes projetées ; que récepteurs sont placés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations les plus proches situées en dehors des zones urbanisables du plan de secteur ; que le positionnement de ces récepteurs est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains proches ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Ragnies constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ;

Considérant que les résultats des simulations montrent que, pour que le projet respecte les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021, un plan d'exploitation spécifique doit être prévu uniquement pour la Nordex N163, dont l'ampleur dépendra des

caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne ; que les deux modèles Vestas respectant les valeurs limites à puissance maximale, ne nécessitent pas de plan d'exploitation spécifique ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de sursrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que le risque pour la sécurité et la santé des personnes lors de la phase d'exploitation peut provenir d'une défaillance de l'éolienne, c'est-à-dire de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; que des dangers indirects sont soit la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale, soit la chute de morceaux de glace au pied de l'éolienne (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de formation de glace) ; que d'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 27 mètres pour une fréquence de 10-5/an ;
- 221 mètres pour une fréquence de 10-6/an.

Considérant que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-5/an n'atteignent pas les voies de circulation avoisinantes, à l'exception de chemins vicinaux ;
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-6/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Considérant que concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 300 mètres ; que les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles ou des chemins vicinaux ;

Considérant que vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement compris entre 125 000€ et 145 560 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été évalués par chaque constructeur ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant qu'étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant qu'il est pertinent de déterminer la contribution réelle du projet à la diminution des gaz à effet de serre ; que sur base de la production annuelle nette (base de calcul : 4 éoliennes de type Vestas V136 STE de 3,6 MW produisant 42 687 MWh/an), le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence d'environ 17 069 tonnes éq CO₂/an ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radioactifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, de configuration et d'extension ultérieure et les alternatives techniques ;

Considérant que la recherche d'alternatives de localisation au sein d'un périmètre de 10 km autour du projet est méthodologiquement non réaliste étant donné que le projet vise l'implantation d'une seule éolienne ; qu'en effet, au regard des orientations du Cadre de référence et des contraintes

d'implantation associées, la recherche des sites potentiels en vue d'implanter une seule éolienne génère un nombre extrêmement élevé de possibilités dont la pertinence effective sur le terrain n'est pas certifiée ;

Considérant que les alternatives de configuration apparaissent limitées par les contraintes présentes localement (ligne électrique haute tension, distances de sécurité par rapport aux habitations et aux voiries, zones boisées, interdistance entre les éoliennes, nombre d'éoliennes) ;

Considérant que, d'un point de vue technique, 3 types d'éoliennes ont été envisagés ; que les avantages et inconvénients ont été traités et analysés dans l'EIE ;

Considérant que le principe de l'estimation du productible d'un parc éolien est de déterminer le climat de vent du site d'implantation et de simuler l'exploitation du parc d'éoliennes dont on connaît les courbes de puissance ; que l'évaluation du potentiel éolien s'appuie sur le modèle d'écoulement du vent WAsP et sur les données de vent des stations météorologiques disponibles dans la région de la zone étudiée ; que, dans le cadre de ce projet, le climat de vent régional est basé sur les données interpolées de trois stations météorologiques IRM ou Meteo WING les plus proches avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre la zone et les stations météorologiques ; que pour être considérées, les stations de mesures doivent respecter certains critères de sélections comme la cohérence et la stabilité des données dans le temps, l'environnement du mât de mesures, etc ;

Considérant que la détermination du climat et du régime de vent régional est réalisée à l'aide du logiciel WAsP, le logiciel standard utilisé en Europe pour la modélisation des climats de vent qui utilise la méthodologie développée par l'Atlas des Vents Européen ; que celui tient compte des données des trois stations météorologiques les plus proches, des données orographiques sur un rayon de 10 km provenant des données satellites MNT96 et des données de rugosité sur un rayon de 20 km provenant de la base de données numériques Corine Land Cover 2018 établie par le Programme européen de coordination et d'information sur l'environnement (CORINE) ;

Considérant que l'utilisation conjointe du logiciel WAsP et WindPRO permet de déterminer le climat de vent au niveau de chaque éolienne (turbulence, pertes de sillage, etc.) en tenant compte du climat de vent local, de la disposition des éoliennes les unes par rapport aux autres et du modèle de terrain environnant (orographie et rugosité) ; que l'évaluation a été faite pour les trois modèles d'éoliennes envisagées sur base des courbes de puissance fournies par les constructeurs et adaptées à la densité de l'air du site à hauteur du moyeu ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant qu'afin de juger le bon potentiel venteux d'un site, il est fait référence au dossier méthodologique de l'élaboration de la cartographie positive traduisant le cadre de référence (SPW et ULiège - Gembloux Agro-Bio Tech, 11/07/2013) qui a mis en évidence qu'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimale de l'ordre de 4,3 GWh/an par éolienne ; que cette étude a été réalisée à partir d'une éolienne de modèle Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre) et

ne prend pas en compte les pertes de production éventuelles liées aux divers bridages potentiellement requis (acoustique, ombrage, etc.), aux spécificités du site et à la configuration du projet (effet de sillage) ; que depuis la diffusion de cette cartographie positive, il est admis de considérer qu'un critère d'acceptation d'un parc éolien en un endroit donné est que le productible annuel par éolienne soit d'au moins 4,3 GWh ; que cette pratique administrative, la pertinence et l'adéquation de ce critère sont d'ailleurs confirmées par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la production annuelle brute du parc sans bridage varie entre 51 606 MWh (V136-3.6MW) et 79 358 MWh (V162 6,8 MW), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage de l'éolienne en fonction des chiroptères et du shadow module ; que la production annuelle nette du parc avec pertes selon les conditions sectorielles de 2021 varie entre 42 687 MWh (V136-3.6MW) et 64 205 MWh (V162 6,8 MW), soit une production annuelle de 10 672 MWh à 16 051 MWh par éolienne ;

Considérant que dans le cadre du présent projet éolien, ce critère est respecté pour l'ensemble des modèles étudiés ; qu'en tenant compte des bridages liés aux conditions sectorielles, la production électrique annuelle moyenne nette de l'éolienne en projet est en effet bien supérieure à 4 300 MWh/an par éolienne ; qu'il est donc estimé que les différents bridages environnementaux requis ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site ; que les pertes de productions liées au module d'arrêt pour l'ombrage et en faveur de la chiroptérofaune sont inférieures à 10.0 % ; que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que le calcul de productibilité du parc montre ainsi qu'étant donné les statistiques locales relatives à la vitesse et à la direction des vents, le parc éolien est ainsi capable de produire l'équivalent de l'électricité consommée par minimum environ 12 196 ménages, sur base d'une consommation annuelle moyenne de 3 700 kWh, hors chauffage électrique ;

Considérant que l'impact environnemental et urbanistiques de l'implantation des éoliennes n'est pas négligeable ; que des mesures sont justement proposées par l'exploitant pour limiter au maximum ces impacts ; que ces mesures sont exposées dans l'EIE ; que des mesures sont imposées par l'Autorité compétente pour limiter les effets négatifs de l'implantation de l'éolienne ; que la balance entre les enjeux environnementaux et énergétiques est analysée au cas par cas pour chaque implantation d'éoliennes ;

Considérant selon les études scientifiques disponibles actuellement et consultées par l'exploitant, il ressort que les éoliennes n'ont pas d'incidences significatives, comportementales ou autres, sur les animaux d'élevage (vaches, chevaux, chiens, etc.) ;

Considérant que le développement d'un projet éolien à un endroit donné dépend de l'accord des propriétaires et exploitants terriens ; qu'il n'est pas de notre ressort de vérifier que ces accords ont bien été obtenus ;

Considérant le surplomb des éoliennes ; que, de manière générale, le surplomb au-dessus d'activités compatibles avec l'implantation d'éoliennes ne constitue pas un problème ;

Considérant en effet, que le propriétaire d'un terrain a le droit d'utiliser l'espace situé au-dessus dans des conditions normales et raisonnables, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir disposer de l'espace

utile à la jouissance normale de son fond (cet espace devant avoisiner immédiatement le fond) ; qu'une interprétation différente de l'article 552 du Code civil serait par ailleurs contraire à la réalité économique ;

Considérant que l'étendue de la propriété du dessus est toutefois limitée ; qu'il est en effet communément admis que les droits du propriétaire sur le dessus consacré par l'article 552 sont limités à ce qui est utile à la jouissance du fond ;

Considérant, en outre en ce qui concerne les risques liés au surplomb des éoliennes (chute d'éléments, composant de l'éolienne ou projection de glace en hiver) ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'EIUE ; qu'en conclusion, le surplomb des pales ne nécessite pas l'accord des propriétaires concernés ;

Considérant que le conseil d'Etat (arrêt n°254 760 du 14/10/2022) conclut que le surplomb s'il ne porte pas atteinte à l'exercice d'une prérogative utile au droit de propriété ou à la jouissance d'un bien ne constitue pas un motif de refus ; que les requérants n'apportent pas d'éléments permettant de prouver que la présence des éoliennes les empêcherait de jouir de leur bien et se limitent à une opposition de principe ;

En matière d'Urbanisme et d'Aménagement du territoire :

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27.2 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage et pose de câbles électriques ;

Attendu que selon le plan de secteur de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone agricole ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 7°, k du Code du Développement Territorial (CoDT) ; que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont par conséquent l'autorité compétente ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 02/04/2026 au 04/05/2026 sur Thuin a suscité des remarques/réclamations qui concernent en synthèse : :

Arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024

Le Ministre wallon François Desquesnes avait prononcé le refus du permis unique relatif au projet antérieur (BEL000369.01 / New Wind SPRL). Cet arrêté de 141 pages avait intégralement repris et validé l'avis défavorable du Collège communal de Thuin du 24 mai 2024, ainsi que les avis défavorables des communes de Beaumont, Merbes-le-Château et Lobbes.

Les motifs de refus confirmés par le Ministre portaient notamment sur les insuffisances biologiques de l'EIE, l'absence d'essais géotechniques préalables sur site sismique (zone 4), le non-respect du Cadre de référence en matière d'encerclement et d'interdistance, l'impact paysager sur un territoire à haute valeur patrimoniale, l'impact non évalué sur le Golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée, et les turbulences éoliennes sur la dispersion des pesticides agricoles.

Le projet 2026, présenté par Elawan Energy Wallonie SA n'apporte aucune correction à ces motifs de refus. Il les aggrave au contraire de manière systématique : la hauteur des éoliennes augmente

de 11% (180m vers 200m), la puissance de 62% (16,8 MW vers 27,2 MW), et la distance au site Natura 2000 le plus proche est réduite de 170 mètres.

Vices de procédure affectant la validité de la demande

- Aucune nouvelle réunion d'information préalable du public (RIP) n'a été organisée sur le projet tel qu'effectivement soumis à l'EIE 2026, alors même que l'EIE reconnaît explicitement que le projet 2026 diffère de l'avant-projet présenté lors de la RIP de septembre 2023. L'article D.29-5 du Livre Ier du Code de l'environnement wallon impose cette formalité substantielle, dont l'absence vicia l'ensemble de la procédure et oblige le demandeur de permis à recommencer à zéro et à organiser une RIP.
- l'avis RTBF versé au dossier a été établi pour des rotors de 136 mètres de diamètre, alors que les modèles envisagés (V162 et N163) présentent des rotors de 162 à 163 mètres — aucune confirmation couvrant ces dimensions n'est versée au dossier.

Pression éolienne non coordonnée et encerclement systémique

- Dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, on recense au moins 19 éoliennes faisant l'objet de demandes de permis, d'études ou d'autorisations, représentant une puissance cumulée d'environ 112 MW. Cette puissance est sans commune mesure avec la capacité théorique du poste de raccordement de Thuillies (2 fois 40 MW, soit 80 MW). Aucune analyse d'impact cumulatif global ni aucune coordination entre promoteurs n'est démontrée dans le dossier 2026 et encore moins la capacité d'absorption encore disponible sur cette ligne HT reliant les barrages de l'eau d'Heure et la centrale gaz appartenant à Engie de Amercoeur (Roux).
- L'EIE 2026 révèle en sa section 5.2.2 qu'Elawan a planifié des extensions futures pouvant atteindre jusqu'à 12 éoliennes supplémentaires une fois les contraintes de parachutage de la défense levées. Cette planification, non soumise à évaluation d'impact dans le présent dossier, constitue un saucissonnage incompatible avec la Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- L'EIE 2026 reconnaît en sa section 4.6.5.12 la non-conformité du projet éolien avec le Cadre de référence éolien 2024 en matière d'encerclement : l'angle libre autour du village de Thuillies, en prenant en compte les projets voisins, est de 60 degrés, soit moins de la moitié du seuil minimal de 130 degrés imposé par le Cadre de référence. Ce seul motif est de nature à justifier un refus de permis de la part des Fonctionnaires délégué et technique de Charleroi
- **L'interdistance entre le projet de Ragnies 2 et celui de Florenchamp est de 2,7 kilomètres, soit 45% du minimum recommandé de 6 kilomètres pour une zone à vues longues.**
- L'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florenchamp (2,7 km) n'est pas évalué dans l'EIE 2026. Le projet ne démontre pas qu'il ne réduit pas le potentiel productible global de la zone au détriment du parc voisin, condition requise par l'article 3.1 du CDR 2024.
- S'agissant d'une circulaire interprétative, les directives que contient le CdR 2024 s'imposent à l'administration pour instruire la demande de permis mixte pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien et accorder ou refuser le permis sollicité.

Demande d'abattage de 32 peupliers — Permis préparatoire lié au projet

Quelques semaines avant le dépôt de la demande de permis unique, une demande d'abattage de 32 peupliers situés en bordure du Ry des Rys a été déposée. La coïncidence temporelle et géographique avec le tracé de câblage décrit dans l'EIE 2026 est avérée. Ces peupliers constituent un élément essentiel du corridor écologique reliant les deux zones Natura 2000 encadrant la plaine. La notice d'évaluation des incidences relative à cet abattage ne mentionne pas la présence de Grands Murins, espèce protégée inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitats, dont la présence dans ces peupliers a été documentée.

Richesse biologique exceptionnelle — Insuffisances de l'EIE

L'arrêté ministériel de refus du 20/12/2024 a validé les insuffisances biologiques signalées lors de l'enquête publique en 2024. L'EIE 2026 reconduit ces mêmes lacunes sans toutefois les corriger :

- Pas d'inventaire des rapaces nocturnes (pourtant présents : Chouette effraie 3-5 jeunes/an à 2,5 km, Hibou grand-duc accidenté à 2,5 km, documentés photographiquement par QdA).
- Pas d'inventaire de l'herpétofaune (grenouilles, etc.) fortement impactée en phase de reproduction.
- Carte des milieux biologiques incomplète : grande parcelle de miscanthus de 11ha à moins de 500m non mentionnée ; zone humide de ~50 ares entre éoliennes 2 et 4 fréquentée par des vanneaux et des bécassines et non documentée.
- **Chiroptères :**
 - ➔ L'accord Eurobats (Convention CMS des Nations Unies, signé par la Belgique) impose une zone tampon de 200 mètres mesurées depuis la pointe des pales (non depuis l'axe du mât) autour de tout cours d'eau, haie ou zone humide. Ce grief avait été retenu en 2024 par la Province du Hainaut (HIT) - avis défavorable pour l'éolienne n°2. En 2026, les modèles envisagés ont des rotors allant jusqu'à 163 m de diamètre soit un rayon de pale de 81,5 m. **Le tampon Eurobats requis est donc désormais de 281,5 m depuis la crête de berge du ruisseau du Ry des Ryes. Or l'éolienne n°2 est implantée à environ 180m de ce cours d'eau - ses pales s'approchant à ~98,5m de la crête de berge, soit un déficit de 101,5m par rapport au seuil Eurobats.**
 - ➔ L'EIE 2026 ne mentionne pas l'accord Eurobats, ne produit pas d'analyse conforme à ses lignes directrices, et ne rectifie pas la non-conformité identifiée en 2024 -> violation de l'article D.67 du Code de l'environnement wallon et de la Directive Habitats 92/43/CEE.
 - ➔ Inventaire chiroptérologique basé sur un mât positionné en 2018 pour un projet de 9 éoliennes à 2 km du site actuel, dans un biotope différent de la zone du projet actuel (milieu ouvert sans alignements d'arbres ni ruisseaux importants) -> nécessité d'ériger un mât dans la zone du projet.
- Pas de consultation des radars pour les espèces migratrices (Cigognes : un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf et le Ry des Rys) ; or, la **nidification d'une cigogne noire** a été observée, validée et renseignée sur « Observation.be » **le 01/06/2026 dans le bois de Strée**. Quatre cigogneaux ont été bagués par un bagueur agréé par l'IRSNB sous les

n°Y2696 à Y2699. Grand Murin : hiberne à Beaumont (~ 5 km) -> **leur présence certifiée impose, selon les prescriptions propres de l'EIE, l'extension du rayon d'analyse cumulatif à 20 km.**

- Le site Natura 2000 BE32026 (Bois des Agaises) à 2.300m n'est pas mentionné dans le dossier 2026 alors qu'il avait été signalé comme manquant lors de l'EP en 2024. Son absence constitue une lacune grave de l'EIE.
- L'absence d'essais géotechniques préalables sur un site sismique (zone 4), potentiellement karstique, avec nappe aquifère superficielle, constitue un motif de refus identique à celui validé par l'arrêté ministériel de 2024 et non corrigé dans le dossier 2026.

Accord des propriétaires des parcelles concernées

Le dossier 2026 affirme que le promoteur garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet sans produire aucune pièce justificative.

Cette affirmation est contestée par des propriétaires riverains dont les parcelles sont directement concernées par les aménagements projetés., notamment M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) : après vérification dans l'EIE 2026 (tableau 11), il constate que les pales de l'éolienne n°1 surplombent les parcelles Son C 392b, 403, 404, 405a, 410a, 411 et 416 dont il est propriétaire.

De plus, la parcelle Son C 392b est située à 13 mètres de l'éolienne n°1 ; ses pales (rayon de 81,50 mètres pour le modèle N163) la surplombent sur plus de 68 mètres.

Le survol de pales d'éoliennes sans l'accord du propriétaire constitue une atteinte au droit de propriété garanti par l'art. 544 du Code civil.

Pourtant, le promoteur affirme dans son dossier (section 3.3.1.2) qu'il garantit la maîtrise foncière nécessaire au projet, sans produire aucune convention signée démontrant l'accord de M. Roisin pour le survol de ses sept parcelles → cette affirmation est inexacte et constitue une fausse déclaration dans un dossier de permis.

Impacts directs sur les riverains

- L'EIE 2026 reconnaît elle-même des dépassements des valeurs limites légales d'ombre mouvante (AGW du 25 février 2021 : 30 heures par an) en situation probable pour cinq habitations situées à Thuillies (récepteurs R2 à R6), les valeurs constatées allant de 31 à 50 heures par an selon les récepteurs. Ces dépassements sont entièrement et exclusivement imputables au projet Ragnies 2. Le module d'arrêt prévu (shadow module) est mentionné dans l'Annexe 6 par un simple accord sans paramétrage ni garantie contractuelle sur la durée du permis.
- L'EIE reconnaît par ailleurs que le modèle N163 dépasse la valeur limite acoustique nocturne de 43 dB(A) en mode de fonctionnement normal et nécessite un bridage en mode 3 pour les éoliennes n°1 et n°3. Ce bridage n'est assorti d'aucune garantie contractuelle pérenne dans le dossier. La fiche acoustique versée concerne un modèle différent de celui effectivement envisagé, la fiche spécifique au modèle V136-3.6 MW étant absente du dossier.

- Elle ne comporte pas davantage d'évaluation de la dépréciation des valeurs d'occupation, de location et de vente des biens immobiliers riverains, alors que l'étude KU Leuven de 2018 qu'elle cite démontre des dépréciations valeur vénale de 2,7% à 3,5% dans un rayon de 2 kilomètres.
- L'impact récréatif de la transformation du chemin vicinal n°14 dit « rue de la Roquette » (largeur effective d'environ 2,5 mètres) en piste empierrée de 4,5 mètres de large sur 973 mètres linéaires n'est ni évalué ni compensé.

PFAS

L'altération des pâles des éoliennes due à leur mouvement de rotation, aux variations climatiques qu'elles vont subir durant tout leur cycle de vie ainsi que leurs entretiens réguliers (colmatages, ponçages, polissages) vont provoquer la libération de particules fines telles que les PFAS.

Ces particules vont :

- polluer l'air → présence de PFAS dans l'atmosphère peut nuire gravement à la santé des riverains
- contaminer les sols (les éoliennes sont situées en zone agricole où est cultivé notre alimentation → les sols, une fois contaminés aux PFAS deviendront impropres à la production agricole ; la durée du projet étant de minimum 30 ans, la destination agricole de la zone du projet pourrait être remise en cause)
- Contaminer la nappe phréatique captive BERWM022 (masse d'eau d'eau exploitée pour 79% de la production d'eau potable de la région).

Il revient donc aux entreprises et aux bureaux d'études qui proposent un projet de prouver l'inoffensivité de celui-ci.

L'EIE ne comporte aucune évaluation de ce risque en méconnaissance de la réglementation européenne REACH.

Le principe de précaution pour la santé des habitants des environs doit être invoqué par l'autorité.

Turbulence et pesticides

Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens, effet de sillage). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage.

L'EIE ne comporte toujours pas d'évaluation de l'effet de sillage éolien sur la dispersion des pesticides agricoles dans une zone de grandes cultures (le bureau d'EIE considère que les turbulences de l'air n'existent qu'au niveau du rotor - EIE p.95), bien que ce grief ait été validé par l'arrêté de refus de 2024.

Le bureau d'EIE n'étudie pas cette thèse et ne fait aucune mesure préalable de la qualité de l'air existante aux abords du projet → Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé doit être réalisée.

Impacts sur l'économie locale et le patrimoine

- **La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie a émis trois avis défavorables successifs sur le projet**, en 2018 pour le projet à 9 éoliennes, en novembre 2023 pour le projet à 4 éoliennes de 180 mètres et en avril 2026 pour 4 éoliennes de 200 mètres libellé comme suit : *« Nous maintenons dès lors notre avis que la recherche d'un point d'équilibre entre deux objectifs majeurs en concurrence - la protection du patrimoine local et du paysage d'un côté, la contribution aux objectifs régionaux, nationaux et mondiaux de lutte contre le changement climatique de l'autre - doit être menée avec rigueur et sans que l'un efface l'autre. Selon nous, cet équilibre n'a pas été totalement démontré dans le présent dossier. De ce fait, tout en tenant compte des modifications du projet, la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie souhaite réaffirmer son avis défavorable concernant le projet d'implantation des quatre éoliennes à proximité du Beau Village de Ragnies, au regard de ses incidences sur le patrimoine, les paysages et l'attractivité touristique des lieux impactés. »*
- L'EIE 2026 reconduit sans correction la lacune validée par l'arrêté de refus de 2024 concernant **le Golf de Ragnies**, dont la parcelle exploitée est située à 454 mètres de l'éolienne n°1. Elle n'évalue ni les turbulences et effets de sillage sur les conditions de jeu, ni l'impact acoustique sur cet établissement recevant du public en plein air, ni l'impact économique chiffré sur son activité. La même lacune est reconduite pour **la Distillerie de Biercée** et la Grange des Légendes, pourtant co-requérantes du recours de 2024.
- L'EIE 2026 reconnaît (section 3.3.1.2) que les fondations seront dimensionnées "sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis". Cette approche est particulièrement problématique au regard du **réseau dense de drains agricoles** documenté dans le périmètre du projet - drains situés à 80-120 cm de profondeur avec un débit de 15 m³/heure. Les fondations profondes (pieux de 25 à 30 mètres en cas de sol insuffisamment portant) détruiraient irrémédiablement ce réseau de drainage, rendant les terres concernées impropres à l'exploitation agricole. Ce grief avait été retenu par l'arrêté ministériel de refus du 20 décembre 2024 comme insuffisance substantielle du dossier. Il n'est pas corrigé dans le dossier 2026.

Insuffisances techniques — Réseau électrique et productible

- Le dossier ne contient aucun accord de raccordement formalisé avec **ELIA** pour l'injection au **poste de Thuillies**. Le Plan d'Adaptation du réseau de transport local wallon 2024-2034 d'ELIA mentionne pourtant expressément la nécessité d'un second transformateur de 40 MW à Thuillies. La puissance cumulée de Florinchamps (68 MW) et de Ragnies 2 (27,2 MW) atteint 95,62 MW, soit une surcharge de 20% par rapport à la capacité nominale du poste de 80 MW.
- L'EIE elle-même reconnaît qu'une puissance supérieure à 25 MW requiert un transformateur additionnel entre la cabine de tête et le poste de raccordement. Aucune indication n'est donnée sur le type de transformateur prévu dans la cabine de tête.
- Les éoliennes à vitesse variable ne participent pas au service système du réseau électrique, elles ne contribuent ni au maintien de la fréquence, ni à la régulation de la tension, ni à la prévention des pannes en cascade. Les pannes survenues en Espagne et au Portugal en avril 2025 - résultant d'un excès de production renouvelable (71% au moment de l'incident) -

illustrent ce risque systémique. Un incident similaire en Espagne en janvier 2026 n'a été évité que par le délestage d'environ 40 grandes industries. Cette lacune n'est pas analysée dans l'EIE (Risque de Black-out).

- La cabine de tête est située :
 - à 30 mètres du ruisseau -> risques de pollution liés aux éventuelles huiles utilisées
 - à 200 mètres d'une habitation et à 35 mètres du verger d'un habitant de Thuillies -> impact sonore pour cet habitant déjà impacté par le poste de Thuillies

Contradiction EIE 2024 / EIE 2026 — Hauteur 200m expressément exclue en 2024

L'EIE 2024 (même bureau CSD Ingénieurs) avait expressément exclu les éoliennes de 200m : « La mise en place d'éoliennes plus hautes (entre 200m/230m) n'est pas une alternative envisageable car elle ne permettrait pas de respecter des distances de garde suffisantes. » L'EIE 2026 adopte précisément cette configuration sans apporter la moindre justification. Par ailleurs, l'EIE 2026 présente un modèle Vestas V136-3.6 MW de 200m alors que l'EIE 2024 présentait un modèle Vestas V136-4.2 MW STE de 180m — même marque, même diamètre, mais plus bas et plus puissant : une alternative moins haute existe donc bien.

La contradiction documentaire entre les deux EIE du même bureau sur la faisabilité des 200m, et l'existence d'une alternative documentée à 180m plus puissante (V136-4.2 MW), invalident l'affirmation que 200m est la seule option environnementalement envisageable.

Impacts paysagers - Patrimoine exceptionnel

- Le périmètre rapproché de 6 kilomètres concentre une densité patrimoniale et paysagère exceptionnelle, comprenant le beffroi de Thuin classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (4,2 km), les jardins suspendus (patrimoine exceptionnel wallon), la collégiale Saint-Ursmer de Lobbes, la ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'abbaye de Lobbes), et plus de 16 autres monuments et sites classés. L'arrêté de refus de 2024 avait reconnu que ces plaines agricoles sont parmi les dernières à n'être pas encore défigurées par des constructions industrielles et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie.
- **Le périmètre d'étude paysager a paradoxalement été réduit de 18.720 mètres en 2024 à 13.800 mètres en 2026, alors même que les éoliennes sont 20 mètres plus hautes.** Cette réduction structurelle sous-évalue les impacts paysagers identifiés par l'arrêté de refus.

Évaluation climatique globale — Enseignements du jugement We Are Nature

Le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 octobre 2025 et la circulaire du Gouvernement bruxellois du 7 avril 2026 ont introduit l'obligation, pour tout projet soumis à évaluation d'incidences sur l'environnement, de produire **un calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS+) et une note climatique démontrant que les bénéfices climatiques du projet compensent ses impacts environnementaux**. Le dossier 2026 ne comporte ni l'un ni l'autre. Ces obligations nouvelles se fondent sur les objectifs 2030 à respecter par la Région bruxelloise, mais cela vaut également pour la Région wallonne, dans le cadre du Règlement européen sur la restauration de la nature qui complète les dispositions légales de droit belge relatives à la conservation de la nature et à la protection de la faune et de la flore.

Dès lors, le bénéfice climatique annoncé — 17.069 tonnes de CO₂ évitées par an, soit 0,017% des émissions belges - ne peut être tenu pour démontré sans comptabiliser les émissions des centrales de backup induites par l'intermittence du parc, dont l'indice carbone réel est de 277 kg de CO₂ par MWh, contre un objectif belge 2030 de 198 kg de CO₂ par MWh.

Analyse comparative des recommandations de l'EIE et des engagements du promoteur

L'asbl Quiétude des Agaises a procédé à une analyse exhaustive, chapitre par chapitre, des 5 parties du Rapport final de l'EIE, en les comparant avec les engagements formels du promoteur tels que repris dans l'Annexe 6 de la demande de permis unique. Cette analyse fait l'objet d'un tableau comparatif détaillé annexé à la note d'observations.

Le constat central est le suivant : Le promoteur répond à l'intégralité des 35 recommandations listées dans l'Annexe 6 par un unique mot - accord - sans préciser pour aucune d'entre elles les modalités de mise en œuvre, le calendrier, les garanties financières ni les mécanismes de contrôle et de sanction. Ce mécanisme de renvoi circulaire vide les recommandations de l'EIE de toute portée contraignante. **Certaines recommandations sont en outre reprises de manière tronquée, omettant précisément les éléments les plus contraignants, comme le paramétrage du module d'arrêt chiroptères. D'autres impacts graves - accord Eurobats pour l'éolienne n°2, impact récréatif des chemins vicinaux, maîtrise foncière, capacité réseau - ne font l'objet d'aucune recommandation dans l'EIE et sont donc entièrement absents des engagements du promoteur.**

Irrégularités formelles du formulaire de demande de permis unique

L'examen du formulaire de demande révèle quatre irrégularités formelles cumulatives :

- En premier lieu, à la question relative aux zones de contraintes géotechniques liées à un aléa de mouvement de terrain, le demandeur a coché la case négative, alors que le site est classé en zone sismique 4 selon l'Eurocode 8, ce qui constitue précisément un tel aléa.
- En deuxième lieu, **à la question relative aux voiries, le demandeur a coché la case négative alors que le projet prévoit l'élargissement et l'empierrement du chemin vicinal n°14 sur 973 mètres, les chemins vicinaux constituant des voiries publiques au sens de la loi du 10 avril 1841.**
- En troisième lieu, le formulaire laisse ouverte la question de l'accord sur les recommandations formulées par l'EIE, créant une contradiction interne avec l'Annexe 6.
- En quatrième lieu, le cadre 2.5.2 relatif aux effets sur les sols et les eaux souterraines, explicitement requis par le formulaire, a été laissé vierge.

Ces irrégularités constituent des vices de forme affectant la recevabilité du dossier au sens de l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial et auraient dû conduire à une déclaration d'irrecevabilité préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Synthèse des demandes formelles et compléments obligatoires à l'EIE

- Organisation d'une nouvelle réunion d'information préalable portant sur le projet 2026

- Reprise contractuelle formelle par Elawan Energy Wallonie SA de l'ensemble des engagements de New Wind SPRL.
- Confirmation formelle de la RTBF couvrant explicitement les modèles V162 et N163.
- Traduction de chaque recommandation de l'EIE en condition formelle et opposable du permis, avec paramètres précis, garanties financières et mécanismes de contrôle - avant toute instruction.
- Régularisation des quatre irrégularités formelles du formulaire de demande (voir ci-dessus) avant toute instruction.
- Évaluation d'impact cumulatif global intégrant l'ensemble des projets dans le périmètre de 5 kilomètres, et fin du morcelage par intégration des extensions futures planifiées dont l'impact environnemental doit être intégré dans l'EIE pour les 4 (premières) éoliennes du Parc de Ragnies-Thuillies.
- Démonstration de conformité au Cadre de référence 2024 en matière d'encerclement et d'interdistance, et évaluation de l'effet de sillage aérodynamique entre Ragnies 2 et Florechamps.
- Instruction conjointe des demandes du permis d'abattage des 32 peupliers et du permis éolien, avec évaluation du corridor écologique.
- Extension du périmètre d'analyse biologique à 20 kilomètres pour la Cigogne noire et le Grand Murin, intégration de la documentation naturaliste de l'association QDA, et mention du site Natura 2000 BE32026.
- Réalisation d'essais et d'une étude géotechniques préalables sur site (zone sismique 4, zone karstique, nappe superficielle, drains agricoles).
- Garantie contractuelle pérenne sur le shadow module ombre, le bridage acoustique en mode 3 et production de la fiche DMS 0056-6306, l'évaluation des pesticides.
- Expertise immobilière indépendante des biens quant à leurs valeurs d'occupation, de location et de vente dans un rayon de 3 kilomètres.
- Évaluation de l'impact récréatif du chemin vicinal n°14 et mesure compensatoire.
- Nouvelle consultation de la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie sur le projet à 200 mètres.
- Évaluation économique et touristique spécifique et chiffrée du Golf de Ragnies et de la Distillerie de Biercée.
- Production des accords fonciers et cartographie préalable des drains agricoles.
- Accord de raccordement ELIA formalisé et démonstration de la capacité du poste de Thuillies, analyse du service système réseau.
- Campagne de mesures de vent sur site d'une durée minimale des 4 saisons = 12 mois consécutifs.

- Justification de l'adoption de la hauteur de 200 mètres en contradiction avec l'EIE 2024 du même bureau et maintien du périmètre paysager d'étude de 18.720 mètres.
- Note climatique avec calcul CBS+ et indice carbone intégrant les émissions des centrales de backup.
- Évaluation PFAS de l'impact sur la nappe captive BERWM022 et les sols agricoles.
- Description complète du transformateur haute tension prévu dans la cabine de tête (OBS. 31).

En conclusion, il est demandé aux Fonctionnaire technique et délégué :

- De rejeter la demande de permis unique pour défaut d'organisation de la réunion d'information préalable requise par l'art. 29-5 du Livre Ier du Code de l'Environnement et d'imposer au demandeur de recommencer la procédure
- de constater l'incomplétude du dossier et de décider que la procédure d'enquête publique soit recommencée, notamment en l'absence d'accord de raccordement ELIA pour l'injection prioritaire de l'électricité produite par les parcs éoliens de Ragnies-Thuillies et de la plaine de Florenchamps sur la ligne haute tension.
- que des compléments d'EIE soient requis avant toute instruction, et que des conditions précises soient imposées dans le permis s'il devait néanmoins être délivré, portant sur les dépassements légaux avérés d'ombre mouvante et de bruit, la non-conformité au Cadre de référence 2024, le morcelage du projet, les insuffisances biologiques et géotechniques non corrigées, la saturation du réseau électrique, les risques PFAS, et l'efficacité climatique non démontrée.

Considérant l'avis **défavorable** émis en séance du 30/06/2026 par le Collège communal de Thuin ;

Considérant l'avis **défavorable** émis en date du 10/04/2026 par la CCATM ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 02/04/2026 au 04/05/2026 sur Erquelines a suscité des remarques/réclamations qui concernent en synthèse :

- La nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables, celle-ci étant indispensable complémentaiement aux énergies solaires pour notre sécurité d'approvisionnement ;
- La Belgique et la Wallonie doivent participer au respect des engagements pris lors de la COP21 à Paris pour opérer une transition urgente vers les énergies renouvelables ;
- L'analyse de l'étude d'incidences montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables au vu des normes fixées par la Région Wallonne ;
- Les arguments relatifs à l'impact sur le paysage ne tiennent pas la route face à l'urgence de développer les énergies renouvelables, particulièrement sur ce site très venteux ;
- Les éoliennes font désormais partie de nos paysages et les sondages montrent qu'une majorité importante de la population les accepte ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 02/04/2026 au 04/05/2026 sur Ham-Sur-Heure-Nalines, a suscité une observation favorable ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 02/04/2026 au 04/05/2026 sur Walcourt a suscité des observations et objections formulées comme telles :

- Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris,
- Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;
- L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables.

Considérant que l'enquête publique réalisée du 02/04/2026 au 04/05/2026 sur Merbes-Le-Château a suscité 1 observation favorable ;

Considérant l'avis **défavorable** émis en séance du 13/05/2026 par le Collège communal de Merbes-Le-Château ;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis en date du 17/03/2026 par la Direction du Développement rural – Cellule GISER (Réf. : GISER/2026/1149) ;

Considérant l'avis favorable reçu en date du 23/03/2026 de SKEYES (Réf. : CSO/PA/U/WIND 1909/IUR-2026-0) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis en date du 19/03/2026 par le Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes de Charleroi (N° G/24/BAT/11/411/N53/048A N° CH 17756) ;

Considérant l'avis favorable reçu par mail en date du 27/03/2026 de la DG Transport Aérien (Réf. : LA/I-FLD/WWO/26-0370) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel reçu par mail en date du 27/03/2026 de la Défense (Réf. : dossier 3D/3490-8-2) ;

Considérant l'avis **défavorable** reçu par mail en date du 27/03/2026 par la Province de Hainaut – Hainaut Ingénierie Technique – Cellule cours d'eau (Réf. : 110/2026/000182-2026-37/d/bva), libellé comme suit :

« (...) Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, les parcelles cadastrées 6ème Division/Donstiennes, section A n°118C et n°121A se situent, en partie, en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées par le projet sont traversées ou bien situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration ;

Considérant que les parcelles cadastrées 6ème Division/Donstiennes, section A nos 118C et n°121A sont longées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que les parcelles cadastrées 7ème Division/Ragnies, section C nos 412 et 413 sont situées à proximité du cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que les parcelles cadastrées 7ème Division/Ragnies, section C nos 482D et 474D sont situées à proximité du cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier » classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que la parcelle cadastrée 5ème Division/Thuillies, section A n°302 D est située à proximité du cours d'eau n° 9.158 dit « le Marbisoeul » classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que la parcelle cadastrée 6ème Division/Donstiennes, section A n°108 B est située à proximité du cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2ème catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3ème catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que la Commune de Thuin a adhéré à la Centrale Hain'Eau et a sollicité la remise d'avis sur les demandes de permis concernant les ruisseaux de 3ème catégorie ;

Considérant que les éoliennes auront un rotor de rayon 81,5 mètres (diamètre 163 m).

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°1 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2ème catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 340m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°2 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 2ème catégorie le « Mortier » (distance = environ 100m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°3 est située à plus de 200 mètres du cours d'eau de 2ème catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 250m);

Considérant que l'extrémité des pales de l'éolienne n°4 est située à moins de 200 mètres du cours d'eau de 3ème catégorie le « Ry des Rys » (distance = environ 50m);

Emet :

A/ Un avis défavorable concernant les éoliennes no 2 et no 4, pour le motif suivant :

- Position des éoliennes n°2 et n°4 par rapport aux cours d'eau le « Mortier » et « le Ry des Rys »

L'objectif poursuivi par le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (moniteur belge du 05/12/2018), mentionné en son Art. D.33/1, vise une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

1° hydraulique ;

2° écologique ;

3° socio-économique ;

4° socio-culturelle.

L'Art D.33/2. de ce décret du 04 octobre 2018 mentionne : La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination entre elles, visent comme objectifs la préservation, l'amélioration ou la restauration de la ripisylve, ainsi que la continuité écologique des cours d'eau qui permet le bon fonctionnement des écosystèmes.

Un écosystème est un système formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, qui l'utilisent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés le long des cours d'eaux sont des écosystèmes particuliers, intéressants au niveau de la biodiversité. Les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont utilisés en tant que route par les chauves-souris pour se repérer, pour se déplacer, pour se rendre sur leur terrain de chasse, pour se rendre vers leur gîte. L'Union Européenne est en faveur de la protection des espèces et des habitats.

Des études mentionnent que les éoliennes peuvent causer une mortalité des chauves souris :

Après analyse de cadavres de chauves-souris découverts au pied d'éoliennes, ils se sont rendus compte que la plupart des chauves-souris mortes ne présentaient pas de blessures externes. Par contre, un grand nombre d'entre elles présentaient des hémorragies et dommages internes importants [Beerwald et al (2008)]. De cela, Baerwald et al. ont déduit que les chauves-souris meurent dans un grand nombre de cas suite à un « barotrauma », c'est-à-dire suite à une décompression rapide. Les turbines en mouvement engendrent des perturbations atmosphériques localisées, au sein desquelles la pression atmosphérique baisse rapidement. Les chiroptères qui se rapprochent des éoliennes sans pour autant s'exposer au risque de collision subissent une rapide dépressurisation qui engendre l'éclatement de certains vaisseaux et l'animal meurt d'hémorragie interne.

L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent : Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse.

Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité. Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât. [Lien : https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf]

Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eaux (le Mortier et le Ry de St Rys) et l'extrémité des pales de ces éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusqu'à 163 mètres.

Les éoliennes ayant donc des pales jusqu'à 81,5 mètres de long ($=163 \text{ mètres}/2$), le centre du mât devra être situé à plus de 281 mètres (200 mètres + 81 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eaux. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis, l'avis est défavorable pour les éoliennes n°2 et n°4.

B/ Un avis favorable conditionnel concernant les éoliennes no 1 et no 3 pour les motifs suivants :

- Il convient de restreindre les risques de débordement sur les ruisseaux situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui sont imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite.

Le débit de fuite maximum admissible est de 5 litres par seconde et par hectare [$\text{max } 5 \text{ lit}/(\text{sec} \cdot \text{ha})$] pour une période de retour de 25 ans.

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, ...). Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site, dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), etc.

- Seules les eaux pluviales pourront être rejetées vers le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne. Pour tout rejet d'eau vers les ruisseaux de 2ème catégorie, une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruisseau ne refoulent dans sa propriété.

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées sont situées, en partie, en zone d'aléa d'inondation faible (zone de couleur jaune sur la carte ci-dessous). Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le gestionnaire du cours d'eau ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.

Carte d'aléa d'inondation :



Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de construction, l'avis est défavorable dans le cas de :

- o modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval ;
- o entreposage de produits dangereux et polluants.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Cependant, ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Le risque d'inondation sera donc transféré vers d'autres propriétés. Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation.

- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.

- Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes :

o La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

o Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, etc).

o Le gestionnaire du cours d'eau légalement déposer les curures issues du cours d'eau sur cette bande de 6 mètres de large.

- Le Hainaut Ingénierie Technique tient à rappeler que tout propriétaire de la rive d'un cours d'eau est tenu :

o de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau ;

o de laisser déposer sur sa propriété, les matières enlevées du lit du cours d'eau (curures, broyats de branches,...), ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Ce dépôt pourra se faire uniquement sur cette bande de 6 mètres.

- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

- Selon le droit rural, les plantations d'arbres de haute tige ne sont pas autorisées à moins de 2 mètres de part et d'autres de la crête de la berge. Cette distance est ramenée à 50 cm pour les autres arbres et haies vives.

- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales concernées par le projet sont traversées ou bien situées à proximité d'axes de ruissellement. Il s'agit d'un aléa d'inondation par ruissellement.

Au sens de l'article R.IV.4-3 alinéa 1er, 4° du CoDT, il est obligatoire de requérir l'avis de la DG03 – Département de la Ruralité et des CE : Cellule GISER SPW DG 03 DGARNE Av. Prince de Liège, 7, 5100 Jambes 081/336.471

Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

☒ Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 2ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège provincial. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de notre service. Des conditions pourront être fixées à ce moment (profondeur des impétrants,...) ;

☒ Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 3ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) devront être soumises à l'approbation préalable du Collège communal de Thuin. La demande d'autorisation devra être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Thuin.

☒ Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité

de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau ;

☒ L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation. »

Considérant l'avis **défavorable** reçu par mail en date du 27/03/2026 par le Pôle Aménagement du territoire du CESE (Réf. : AVIS AT.26.46.AV) ;

Considérant l'avis **défavorable** émis en date du 09/04/2026 par le Pôle Environnement du CESE (Réf. : ENV.26.310.CS-2) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel reçu par mail en date du 21/04/2026 de la Cellule RAM du SPW ARNE – DEE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (Réf. : SW 38634) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis en date du 22/05/2026 de la RTBF (Réf. : EM2026/22a/JEVA/ytho) ;

Considérant l'avis favorable pour les éoliennes n° 1,3 et 4 et **défavorable** pour l'éolienne n° 2 émis en date du 23/04/2026 par la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la ruralité, des cours d'eau et du Bien-être animal (Réf. : DDR/Thuin/2026/0068) ;

Considérant l'avis **défavorable** pour l'éolienne n°1 et favorable conditionnel pour les éoliennes n° 2,3,4 reçu par mail en date du 29/06/2026 par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (Réf. : 991.11) ;

Considérant, au vu de la localisation du parc éolien, que l'ensemble des 4 éoliennes est projeté en zone agricole au plan de secteur ; qu'il y a lieu de se référer à l'article D.II.36 du Code du Développement Territorial qui prescrit ce qui suit :

- *De la zone agricole*

« [...] § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone [...] » ;

Considérant par conséquent, qu'en application de l'article D.II.36, § 2, al. 2 du CoDT, les éoliennes sont autorisées en zone agricole moyennant le respect de certaines conditions reprises à l'article R.II.36 du CoDT ; que par conséquent, l'implantation d'éoliennes en zone agricole est conforme à l'affectation de la zone agricole ;

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que : « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètres de l'axe des

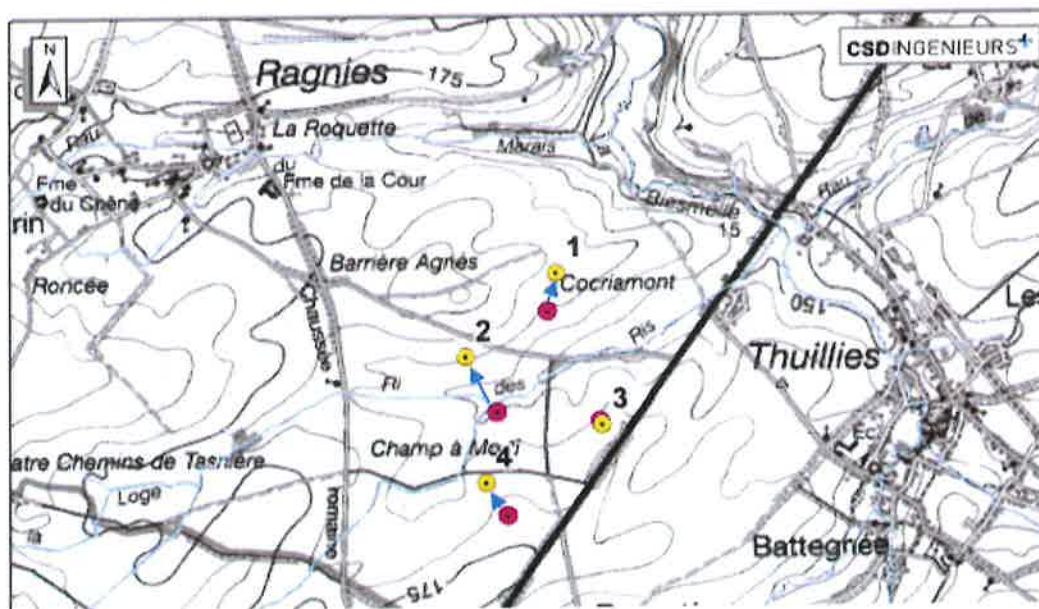
principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » ;

Considérant que les éoliennes sont chacune implantées à moins de 1500m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la Nationale 53; que les conditions fixées par l'article R.II.36-2 sont donc rencontrées ; que le projet est conforme à la destination de la zone prévue au plan de secteur ;

Considérant, pour rappel, qu'un projet d'implantation de 4 éoliennes a déjà fait l'objet d'une demande de permis en 2024 ; que cette demande a été octroyée par les Fonctionnaires régionaux pour l'implantation des éoliennes 1, 3 et 4 et refusée pour l'éolienne numéro 2 ; que cette décision a ensuite fait l'objet d'un recours et que le permis a été intégralement refusé par le Ministre ;

Considérant que la présente demande a été modifiée en ce qui concerne la position de l'éolienne n°2 qui s'éloigne du cours d'eau pour respecter les recommandations du DNF émises précédemment ainsi que sur d'autres changements qui ont principalement pour origine l'augmentation des interdistances afin de limiter les pertes de sillage, l'homogénéisation des interdistances pour une meilleure intégration paysagère, la réduction de l'emprise au sol (réduction de la longueur de nouveaux chemins permanents) ou enfin des contraintes liées aux accords sur le foncier ;

Considérant que les modifications d'implantations apportées au projet sont visibles sur le schéma ci-dessous (en rose l'ancienne version et en jaune la nouvelle proposition):



Considérant qu'au regard des indications du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégient les parcs les plus puissants possibles (4 éoliennes) et visent entre autres à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site pour éviter le mitage des paysages, il y a lieu de constater que le projet, en proposant l'implantation d'un parc composé de 4

éoliennes le long d'une infrastructure de communication (N53), rencontre les principes d'implantation et de regroupement préconisés par le cadre de référence ;

Considérant, également, que les éoliennes s'implantent en respectant les distances préconisées dans le Cadre de Référence en ce qui concerne les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural autour du projet ; qu'elles sont en effet situées à plus 500m + la moitié de la hauteur d'une éolienne, soit à plus de 625m ; que la première habitation isolée est quant à elle située à 695m de l'éolienne n°3 ; que les recommandations fixées par le cadre de référence en matière de protection du cadre de vie sont également respectées ;

Considérant les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 6200 gigawatts/heure d'ici 2030 ; que cela entraîne de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

Considérant, également, que la DDR est **défavorable** à l'implantation de l'**éolienne n°2** en ce qu'elle *« prendra place sur la parcelle cadastrée 482D. Elle sera construite en bordure du chemin vicinal n°32 (prolongement du chemin Chemin du Ry des Rys). L'accès au mat et la plateforme de grutage nécessitera la création d'un nouveau chemin sur des parcelles agricoles privées (d'une largeur de 4,5 m et d'une longueur d'environ 100 m), ce qui entraînera un mitage du bloc de parcelles cultivées et une perte de 4,5 ares de bonnes terres productives. Par ailleurs, le choix de l'implantation ne nous semble pas opportun. En décalant le mât de l'éolienne d'une quarantaine de mètres vers l'ouest (contre la limite parcellaire) la plateforme de grutage pourrait être positionnée dans le prolongement du chemin d'accès, ce qui réduirait sa longueur et limiterait l'emprise sur la zone agricole. »* ; que le demandeur est invité à étudier la possibilité de décaler l'éolienne n°2 conformément aux attentes de la DDR ;

Considérant également qu'il y a lieu de rappeler que le paysage est un patrimoine commun qu'il importe aujourd'hui de recomposer en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique devenus strictement nécessaires en réponse aux conséquences du dérèglement climatique ; qu'en ce qui concerne les incidences du projet sur l'avifaune, le département de la Nature et des Forêts précise que *« Les conclusions du bureau d'études concernant les principaux impacts du projet sur l'avifaune avant mesures sont quasiment les mêmes qu'en 2023. Le bureau d'études conclut en effet à un impact fort avant mesures d'atténuation ou CEF du projet à l'échelle locale sur l'Alouette des champs (Alauda arvensis), le Busard des roseaux (Circus aeruginosus), la Buse variable (Buteo buteo), la Caille des blés (Coturnix coturnix), le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) et le Vanneau Huppé (Vanellus vanellus). Un impact moyen à l'échelle locale avant mesures d'atténuation ou CEF est estimé par le bureau d'études pour la Perdrix grise (Perdrix perdrix) et pour le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus).*

Des mesures en faveur de l'avifaune sont prévues, notamment des mesures de compensation. Il s'agit de l'aménagement et de l'entretien de 8 ha de couvert nourricier et couvert enherbé permanent (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles. La localisation et l'étendue de ces mesures, qui n'ont pas été modifiées depuis la première version du projet, sont validées.

Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes 2, 3 et 4 sur les espèces d'oiseaux sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises à la fin de cet avis.» ;

Considérant que l'avis du DNF est **défavorable** pour l'implantation de l'éolienne n°1 en ce que le parc éolien voisin de Florinchamps en projet et actuellement en recours au Conseil d'Etat, prévoit d'implanter 3,8 ha de mesures COA1/COA2 dans le périmètre de 500 m autour de cette dernière ; qu'en cas de mise en œuvre de ces mesures, l'implantation de l'éolienne en projet n°1 à moins de 500 m d'une mesure COA1/COA2 sera problématique notamment parce que cela causerait une augmentation du risque de collision et/ou un effarouchement des espèces visées par ces mesures et donc une perte d'efficacité de celles-ci voir un piège écologique ;

Considérant que la suppression d'une éolienne engendrerait la création d'un parc inférieur à 4 éoliennes, ce qui ne serait pas conforme aux principes d'implantation et de regroupement préconisés par le cadre de référence ; que le projet réduit à moins d'éoliennes générerait un morcellement du paysage et du productible local et ne serait pas acceptable ;

Considérant qu'il n'est, à ce stade, pas possible d'exclure l'existence d'un conflit entre l'éolienne n°1 projetée et les mesures COA1/COA2 envisagées dans le cadre du projet de Florinchamps ; que cette incertitude est de nature à compromettre l'évaluation correcte des incidences du projet sur la biodiversité ; que la suppression de l'éolienne concernée ne constitue pas une alternative acceptable au regard des principes d'implantation et de regroupement des éoliennes ;

Considérant au vu de ce qui précède que les Fonctionnaires technique et délégué estiment que le projet ne peut être accepté favorablement ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies), est **refusée**.

Article 2. La présente décision a été adoptée en procédant à une mise en balance des intérêts tenant compte de la présomption d'intérêt public majeur et d'intérêt de la sécurité et de la santé publiques en faveur de la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, du raccordement de ces installations au réseau, du réseau connexe proprement dit et des actifs de stockage, conformément aux articles 2, §3, et 92, §1er, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal

de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur ELAWAN ENERGY WALLONIE SA (n° BCE : 0886087674), Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR ;
- Collège communal de et à Merbes-le-Château, Rue Saint-Martin n° 71 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ; Collège communal de et à Beaumont, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ; Collège communal de et à Lobbes, Rue du pont n° 1 à 6540 LOBBES ; Collège communal de et à Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ; Collège communal de et à Erquelinnes, Rue Albert 1er n° 51 à 6560 ERQUELINNES ; Collège communal de et à

Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ; Collège communal de et à Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**

- INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], Quai de la Gare du Sud n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
- SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- SKEYES, Tervuursesteenweg n° 303 à 1820 STEENOKKERZEEL;
- MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
- IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II n° 32 bte 10 à 1000 BRUXELLES ;
- Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;
- RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue des Canonniers n° 36 à 7000 MONS ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

- ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
- SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;

• **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106673 est enregistrée sous le numéro de dossier 10023225 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

CHARLEROI, le 07-08-2026



Signé par STOKIS Raphaël
Le 07-08-2026 08:13:01
Raphaël STOKIS

Fonctionnaire délégué ⁽²⁾



Signé par VANDERWEGEN Daniel
Le 07-08-2026 08:40:09
Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ou Pour Daniel VANDERWEGEN, fonctionnaire technique et par délégation.

⁽²⁾ ou Pour Raphaël STOKIS, fonctionnaire délégué et par délégation.

La version électronique de ce document peut être obtenue sur simple demande à l'adresse électronique permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be.

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Jany DEMEUNIER
jany.demeunier@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 82

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carine HANCQ
avis.halnaut2.territoire@spw.wallonie.be
carine.hancq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10023225
Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2026/1/FD//
2455784
Commune : PU-01-2026

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement